

Livret du Français à l'étranger

Ministère des affaires étrangères	Maison des Français de l'étranger
Téléphone: 01.43.17.60.79	Téléphone: 01.43.17.60.79
Courriel: mfe@mfe.org	Courriel: mfe@mfe.org
Internet: http://www.mfe.org	

Fichier généré le 10/04/2013 16:23

Sommaire

1. Livret du Français à l'étranger	4
1. CHAPITRE 1 L'ETABLISSEMENT DANS LE PAYS DE RESIDENCE	4
1. Bien préparer son départ - Conseils et formalités	4
2. Domaine fiscal	7
3. 4 cas pour les salariés exerçant leur activité hors de France	9
4. Compte bancaire	12
5. Déménagement - Départ de France	13
6. Passeport	14
7. Visa Vacances-Travail	14
8. Légalisation de documents	16
9. Prévention médicale - Situation sanitaire	16
10. Comité d'informations médicales (CIMED)	18
11. Animaux domestiques - Départ de France	19
12. LE ROLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS FRANCAIS A L'ETRANGER	21
13. Ambassade - Consulat	21
14. Inscription au registre des Français établis hors de France	22
15. Mon Consulat	24
16. DELIVRANCE DE DOCUMENTS D'IDENTITE ET DE VOYAGE	24
17. Passeport	24
18. Carte nationale d'identité sécurisée	25
19. Vol et perte de documents à l'étranger	25
20. ETAT CIVIL	26
21. Etat civil - Transcription d'actes	26
22. Questions notariales	26
23. Journée d'appel de préparation à la défense	28
24. DROIT DE VOTE A L'ETRANGER	28
25. Aide aux personnes handicapées ou âgées	28
26. Rapatriement	28
27. Pensions alimentaires - Versement à l'étranger	29
28. Pacte civil de solidarité (PACS)	29
29. Certificats divers	29
30. LA PROTECTION DES RESSORTISSANTS FRANCAIS	30
31. Arrestation - Incarcération	30
32. Accident grave - Maladie - Décès	30
33. Agression - Attentat	31
34. LA REGLEMENTATION LOCALE	32
35. Permis de séjour - Permis de travail	32
36. Domicile fiscal	32
37. Permis de conduire français - Echange à l'étranger	33
38. LA REPRESENTATION DES FRANCAIS RESIDANT A L'ETRANGER	34
39. Associations de Français à l'étranger	34
2. CHAPITRE 2 L'EMPLOI, LE VOLONTARIAT ET LES STAGES A L'ETRANGER	37
1. RECHERCHER UN EMPLOI	37
2. Emplois à l'étranger proposés par les institutions françaises	37
3. Emploi dans une organisation internationale	39
4. Emploi - Divers employeurs français	39
5. Accords bilatéraux d'échanges de jeunes professionnels	41
6. Séjour au pair à l'étranger	41
7. Organismes pouvant conseiller ou orienter	41
8. Emploi saisonnier - Organismes	43
9. Comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle (CCPEFP)	43
10. Visa Vacances-Travail	44
11. Bénévolat - Volontariat à l'international (VIE, VIA)	45
12. Service volontaire européen (SVE)	49
13. LES STAGES A L'ETRANGER	50
14. Stages - Organismes	50
15. Stages du ministère des Affaires étrangères	50
16. Programmes de mobilité de l'Union européenne	51
3. CHAPITRE 3 LA PROTECTION SOCIALE	52
1. Protection sociale des salariés	52
2. Protection sociale des travailleurs non-salariés	64
3. Protection sociale des retraités expatriés	66
4. Protection sociale des autres catégories d'assurés	68
5. PROTECTION CONTRE LA PERTE D'EMPLOI	70
6. Chômage - Protection contre la perte d'emploi	70
7. Conjoint d'expatrié - Droit au chômage en cas de démission légitime	78
8. Protection sociale - Couverture maladie des enfants scolarisés en France	79
9. Carte européenne d'assurance maladie	80
4. CHAPITRE 4 LA FISCALITE	80
1. Fiscalité dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec la France	80
2. Fiscalité dans les pays n'ayant pas conclu une convention fiscale avec la France	82
3. Imposition des pensions de source française	84
4. LES REGIMES SPECIFIQUES	84
5. Agents de l'Etat en service hors de France	85
5. CHAPITRE 5 LA SCOLARISATION	89
1. L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE	89
2. Etablissements français à l'étranger (du primaire et du secondaire)	89
3. Français langue maternelle (FLAM)	89
4. Enseignement à distance	89
5. Bourses scolaires	90

6.	Baccalauréat à l'étranger	90
7.	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	91
8.	Bourses d'études à l'étranger	91
9.	LA SCOLARISATION EN FRANCE	91
10.	Internats en France	91
11.	Protection sociale - Couverture maladie des enfants scolarisés en France	92
6.	ANNEXE	92
1.	Union européenne et Espace économique européen (pays)	92
2.	Zone euro (pays)	93
3.	Librairies spécialisées	93

Livret du Français à l'étranger

Dernière mise à jour de cette rubrique : 23/07/2009

CHAPITRE 1 L'ETABLISSEMENT DANS LE PAYS DE RESIDENCE

Bien préparer son départ - Conseils et formalités

Les visas

Pour entrer dans la plupart des pays, le passeport doit être revêtu d'un visa délivré par l'[ambassade ou le consulat étranger](#) établi en France. La validité du passeport doit excéder la date d'expiration du visa demandé.

Prenez contact à temps avec les services consulaires étrangers en France pour disposer des délais nécessaires à la production des documents demandés (selon les pays, formulaire, photographie, extrait de casier judiciaire, relevé bancaire, billet de transport aller et retour, etc.).

Pour en savoir plus, consultez notre thématique sur les [passeports et les visas](#).

Les documents d'identité

Dans les pays de l'Union européenne, vous pouvez voyager avec une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité.

Dans les autres pays, vous devez présenter un passeport en cours de validité.

L'enfant mineur qui voyage avec ses parents doit être muni de sa carte d'identité (pays de l'Union européenne) ou de son passeport (autres pays) s'il n'est pas inscrit sur celui de ses parents. Attention : dans certains pays, l'inscription des enfants sur le passeport des parents n'est pas reconnue. Dans ce cas, chacun, y compris un enfant en bas âge, doit être titulaire d'un passeport individuel.

Depuis le 1er janvier 2013, **l'enfant mineur qui voyage seul sans ses parents**, n'a plus besoin d'autorisation parentale de sortie du territoire. Quelques pays imposant des [modalités spécifiques](#) notamment pour les mineurs, il convient de vérifier préalablement les documents demandés.
[En savoir plus sur le site Service-public.fr](#)

Attention, si l'enfant voyage avec un seul de ses parents, certains pays comme l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine ou le Maroc, peuvent réclamer la preuve que l'autre parent autorise ce voyage. Contrairement à l'ancienne autorisation de sortie de territoire, il s'agit uniquement d'un courrier sur papier libre qui n'est pas délivré en mairie ou au consulat. Renseignez-vous auprès des [services consulaires étrangers](#) en France.

Votre protection sociale

Avant le départ, il est très important de vous préoccuper de votre protection sociale et de celle de votre famille.

Il convient de signaler votre départ de France aux organismes français de sécurité sociale (caisse d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales), au Pôle emploi, etc.

La protection sociale concerne :

- les remboursements des frais de maladie, maternité, hospitalisation, etc. ;
- la prise en charge des accidents du travail ;
- la retraite (sécurité sociale et complémentaire) ;
- l'assurance chômage ;
- l'assistance rapatriement sanitaire.

Vous devez prendre en compte :

- Votre statut. Au regard de l'administration française, vous allez entrer dans l'un des 2 cas suivants : soit vous êtes détaché(e), soit vous êtes expatrié(e).
* Détaché(e), vous continuez de cotiser au régime français de sécurité sociale, de retraite et d'assurance chômage.
* Expatrié(e), vous êtes dans l'obligation de cotiser au régime de protection sociale du pays d'accueil. Vous pouvez compléter votre couverture sociale par une adhésion à la Caisse des Français de l'étranger.
- Les conventions de sécurité sociale existant entre votre pays d'accueil et la France. Les pays de l'Union européenne disposent d'un règlement communautaire spécifique.
- La protection sociale du pays d'accueil, obligatoire si vous êtes expatrié(e).
- Les coûts médicaux locaux.

Pour toute information complémentaire

- **Maison des Français de l'étranger - Protection sociale**
48 rue de Javel - 75015 Paris
Téléphone : 01 43 17 62 52 - Courriel : social@mfe.org
- **Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)**
11 rue de la Tour des Dames - 75436 Paris cedex 09
Téléphone : 01 45 26 33 41 - Télécopie : 01 49 95 06 50
Internet : www.cleiss.fr/
- Consultez notre thématique sur la [protection sociale](#).

L'assistance sanitaire et rapatriement

Elle vous permet d'être assuré(e) en cas de rapatriement sanitaire, maladie grave ou accident. Cette précaution est particulièrement recommandée lorsque l'équipement hospitalier du pays où vous allez séjourner est insuffisant.

Pour toute information complémentaire

- **Maison des Français de l'étranger - Protection sociale**
48 rue de Javel - 75015 Paris
Téléphone : 01 43 17 62 52 - Courriel : social@mfe.org
- Consultez notre thématique sur les [Français en difficulté](#).

Les vaccinations

Des vaccinations sont nécessaires et parfois obligatoires pour des séjours à l'étranger. Même non obligatoires, elles sont utiles pour vous protéger contre des maladies graves. Il est important de vous informer assez longtemps avant votre départ sur ce qui est recommandé en fonction de votre destination.

Exigée à l'entrée de certains pays, la vaccination contre la fièvre jaune doit figurer sur un carnet de vaccinations international. Elle ne peut être pratiquée que dans les centres agréés par le ministère de la Santé. Vous trouverez toutes les informations utiles (vaccinations recommandées, liste des centres de vaccination) aux adresses suivantes :

- **Comité d'informations médicales (CIMED)**
 - Internet : www.cimed.org/
 - Courriel : cimed@mfe.org
- **Centre médical de l'Institut Pasteur**
209-211 rue de Vaugirard - 75015 Paris
Téléphone : 0890 710 811 - Internet : <http://cmip.pasteur.fr/>

Pour en savoir plus, consultez notre thématique sur la [santé](#).

La prévention du paludisme

Le paludisme est une maladie grave transmise par des moustiques, très répandue en zone tropicale. Aucun vaccin n'étant encore disponible, des médicaments doivent être pris à titre préventif. Il est également important de se protéger contre les piqûres de moustiques (moustiquaire, produit répulsif).

N'hésitez pas à demander conseil à votre médecin ou dans un centre de vaccinations internationales.

Pour toutes informations complémentaires :

- **Comité d'informations médicales (CIMED)**
 - Internet : www.cimed.org/
 - Courriel : cimed@cimed.org

La fiscalité

Le départ à l'étranger entraîne, en général (sauf cas particulier des fonctionnaires ou de la famille restant en France, par exemple), le transfert du domicile fiscal dans le pays d'accueil et l'imposition en France comme non résident. Il vous appartient de communiquer votre nouvelle adresse à l'étranger au centre des impôts qui vous a envoyé le dernier avis d'imposition.

L'année qui suit votre départ

Vous adresserez au même centre des impôts votre déclaration. Cette déclaration comprendra les revenus perçus pendant l'année entière (les revenus perçus avant le départ sur l'imprimé n°2042 et, le cas échéant, les revenus de source française perçus après le départ sur l'imprimé n°2042-NR). Ce centre transférera votre dossier fiscal et votre déclaration au centre des impôts des non résidents (CINR). Ce dernier établira votre imposition sur le revenu.

Les années suivantes

La déclaration annuelle d'impôt sur le revenu (modèle 2042) doit être envoyée au Service des Impôts des Particuliers des Non-Résidents avec les revenus de source française uniquement :

Service des impôts des particuliers non résidents (SIPNR)
TSA 10010 - 10 rue du Centre - 93465 Noisy le Grand Cedex

Le paiement de vos impôts

Si vous avez déclaré vos revenus auprès du centre des impôts dont dépend votre foyer en France, le paiement doit être effectué à votre trésorerie habituelle.

Si vous avez déclaré vos revenus auprès du centre des impôts des non résidents, vous devez payer à la Trésorerie des non résidents :

Trésorerie des non-résidents (TNR)

10 rue du centre - 93465 Noisy le Grand Cedex

Téléphone : 01 57 33 83 00 ou 00 33 1 57 33 83 00 depuis l'étranger

Télécopie : 01 57 33 81 02 ou 00 33 1 57 33 81 03 depuis l'étranger

Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr - Internet : www.impots.gouv.fr/ Rubrique " particuliers > vos préoccupations > vivre hors de France ".

Pour en savoir plus

- Consultez notre thématique sur la [fiscalité](#)

Les douanes

Vous transférez votre résidence :

Dans un État membre de l'Union européenne

Vous n'avez pas de formalités douanières à accomplir.

Les états membres de l'Union européenne sont les suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne

Vous devez fournir au service des douanes :

- un inventaire détaillé, estimatif, daté et signé de tous vos biens (mobilier, véhicule, etc.) en double exemplaire ;
- tout document justifiant le transfert de résidence (passeport, contrat de travail, etc.).

Dans tous les cas de transfert de résidence au sein de l'Union européenne ou vers un pays situé hors de l'Union européenne, la sortie de France de certains biens est soumise à l'accomplissement de formalités particulières : armes et munitions, espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction, biens culturels, etc.

Transferts de moyens de paiement

Lors de votre sortie de France, vous devez déclarer au service des Douanes les sommes, titres ou valeurs que vous transportez et dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 euros.

Pour toute information complémentaire

- **Maison des Français de l'étranger - Bureau des Douanes**
48 rue de Javel - 75015 Paris
Téléphone : 01 43 17 62 08 - Courriel : douanes@mfe.org
- Consultez notre thématique sur les [douanes](#) ;
- Le site Internet des douanes françaises : www.douane.gouv.fr/ rubrique " particuliers ".

L'automobile

Si vous exportez un véhicule automobile, munissez-vous des documents suivants :

- Carte grise ;
- Permis de conduire ;
- Carte internationale d'assurance (renseignez-vous sur sa validité selon le pays où vous vous rendez).

Pour toute information complémentaire

Maison des Français de l'étranger - Bureau des Douanes
48 rue de Javel - 75015 Paris

Les animaux

La préparation d'un départ avec son animal de compagnie se fait en plusieurs étapes et les formalités à accomplir avant le départ de France diffèrent selon que le pays de destination est situé hors ou au sein de l'Union européenne :

- Certains pays réglementent l'entrée des animaux sur leur territoire (permis d'importation, quarantaine, interdiction). Pour connaître les conditions exactes, vous prendrez contact en premier lieu avec l'[ambassade](#) du pays étranger en France ;
- D'une manière générale, les documents sanitaires demandés doivent être établis par votre vétérinaire traitant, titulaire d'un mandat sanitaire, puis être visés par la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du département où ces documents ont été établis.
- Enfin, certains pays exigent que les documents soient [légalisés](#) (Bureau des légalisations du ministère des Affaires étrangères : 57 boulevard des Invalides - Téléphone : 01 53 69 38 28 / 01 53 69 38 29 - Télécopie : 01 53 69 38 31).

Prévoyez un délai d'au moins dix jours, voire de plusieurs mois pour les pays exigeant une quarantaine, pour effectuer toutes les formalités.

Quel que soit le pays de destination, les chiens et les chats doivent être identifiés et munis de leur passeport sanitaire, de leurs certificats de vaccination antirabique et de bonne santé, en prenant garde aux délais de validité.

Pour en savoir plus, consultez notre rubrique sur [l'exportation des animaux de compagnie](#).

Avant de quitter la France, renseignez-vous sur les conditions de votre retour en France avec votre animal, auprès des administrations suivantes. Les conditions varient selon le pays de provenance de l'animal :

- ministère de l'Agriculture et de la Pêche : <http://agriculture.gouv.fr/> rubrique " thématiques > santé et protection des animaux > animaux de compagnie > transport " ;
- votre DDSV. Pour en connaître l'adresse : rubrique " ministère > organisation du ministère > services déconcentrés > le ministère en départements ".
- ou bien votre Préfecture (coordonnées sur le portail de l'administration française : www.service-public.fr/ rubrique " annuaire de l'administration ").

L'inscription au registre des Français établis hors de France (auprès du Consulat de France)

Cette formalité, gratuite, s'adresse aux Français résidant dans un pays étranger, quelle que soit la durée de leur installation sur place.

Pour votre sécurité

N'oubliez pas de consulter la rubrique " [Conseils aux voyageurs](#) " sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr/ et le guide " Etre victime à l'étranger. Quels droits et actions ? Quelles spécificités ? ". Ce guide est disponible sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr Rubrique " conseils aux voyageurs > fiches thématiques > victimes à l'étranger ") et sur celui du ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr Rubrique " aide aux victimes > victime de faits à l'étranger ").

Dernière mise à jour : 11/02/2013

[Domaine fiscal](#)

Soyez parfaitement informé de votre **statut fiscal (résident ou non-résident)** dans votre pays d'accueil afin de définir clairement votre assujettissement à la fiscalité locale ou française. Vous éviterez ainsi des surprises désagréables au moment de votre départ définitif du pays d'accueil ou lors de votre retour en France.

Votre « domicile fiscal » reste-t-il en France ?

Sous réserve des conventions fiscales internationales ([voir la liste](#)), **vous êtes considéré comme domicilié fiscalement en France** si vous répondez à un seul ou plusieurs de ces critères :

- votre foyer (conjoint ou partenaire d'un PACS et enfants) reste en France, même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année.

À défaut de foyer, le **domicile fiscal** se définit par votre lieu de **séjour principal** :

- vous exercez en France une **activité professionnelle** salariée ou non, sauf si elle est accessoire,
- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques. Il s'agit du lieu de vos principaux investissements, du siège de vos affaires, du centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus.

Si votre « domicile fiscal » se situe hors de France, vous n'êtes imposable en France que si vous avez des revenus de source française ou si vous disposez d'une ou plusieurs habitations dans notre pays.

Si votre « domicile fiscal » reste en France, vous êtes passible de l'impôt en France sur l'ensemble de vos revenus, y compris la rémunération de votre activité à l'étranger. Vous devez alors déposer votre déclaration de revenus auprès du service des impôts dont dépend votre résidence principale.

Par ailleurs, vous avez l'obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger (imprimé N° 3916, disponible en ligne ou sur papier libre, à joindre à votre déclaration des revenus N° 2042).

Si votre « domicile fiscal » n'est pas resté en France : vos formalités

Que faire l'année du transfert à l'étranger de votre domicile fiscal ?

N'oubliez pas d'informer le plus tôt possible le centre des finances publiques dont vous dépendez de votre nouvelle adresse à l'étranger sans attendre le dépôt de votre déclaration, pour permettre l'envoi de votre déclaration à votre adresse à l'étranger.

L'année suivant votre départ à l'étranger, vous pouvez déclarer en ligne vos revenus sur www.impots.gouv.fr ou déposer votre déclaration d'impôt sur le revenu auprès du service des impôts de votre ancienne résidence principale en France. Cette déclaration comportera vos revenus du 1er janvier à la date de votre départ à l'étranger. Si sur cette période vous disposez de revenus de source étrangère, vous devez également déposer une déclaration n°2047.

Si vous continuez à percevoir des revenus de source française après votre départ à l'étranger, veuillez les déclarer sur l'imprimé n° 2042 NR que vous joindrez à votre déclaration habituelle. Si vous ne percevez aucun revenu de source française après votre départ, veuillez l'indiquer dans la case « Renseignements » si vous télé déclarez ou sur papier libre agrafé à votre déclaration papier.

Les années suivantes : déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr, sinon adressez votre déclaration 2042 au Service des Impôts des Particuliers des non-résidents si vous continuez à percevoir des revenus de source française imposables en France.

L'année de votre retour en France : communiquez dès que possible votre nouvelle adresse au Service des Impôts des Particuliers des non-résidents, si les années précédentes vous dépendiez fiscalement de ce service.

Déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr ou adressez votre déclaration au Service des Impôts des Particuliers des non-résidents en mentionnant votre nouvelle adresse en France pour être assuré que votre dossier soit transmis au service des impôts de votre nouveau domicile. **L'année de retour, la date limite de dépôt est celle fixée pour les résidents.**

Pour en savoir plus : www.impots.gouv.fr (rubrique "Votre actualité")

Les impôts locaux : durant votre séjour à l'étranger, vous restez redevable des impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières et, s'il y a lieu, taxe sur les locaux vacants) relatifs aux biens immobiliers dont vous disposez ou que vous possédez (ces impôts sont gérés par les services des impôts du lieu de situation des immeubles).

L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Principales caractéristiques (2012) : le seuil d'imposition est fixé à 1.300.000 euros ; le barème comprend deux tranches d'imposition et une taxation de l'ensemble du patrimoine à partir du premier euro ; le plafonnement est supprimé.

. Votre patrimoine net taxable est inférieur à 1.300.000 euros : vous n'êtes pas redevable de l'ISF et vous n'avez aucune déclaration à déposer

. Votre patrimoine net taxable est compris entre 1.300.000 et 3.000.000 euros : vous êtes redevable de l'ISF au taux de 0,25 %

Votre patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 3.000.000 euros : vous êtes redevable de l'ISF au taux de 0,50 %.

Pour en savoir plus : www.impots.gouv.fr (rubrique ISF)

Le paiement de vos impôts

Si vous avez un compte bancaire domicilié en France, vous pouvez payer :

- par mensualisation, si vous souhaitez étaler sur l'année les paiements de vos impôts pour mieux gérer votre budget (adhésion possible pour l'année en cours jusqu'au 30 juin) ;
- par prélèvement à l'échéance, si vous préférez continuer de payer aux échéances habituelles et bénéficier d'un avantage de trésorerie (prélèvement 10 jours après la date limite de paiement) ;
- par paiement direct en ligne.

Si vous n'avez pas de compte bancaire domicilié en France, vous pouvez payer par virement auprès du Service des Impôts des Particuliers des non-résidents.

Les modes de paiement classiques sont également à votre disposition : TIP en original (signé et accompagné d'un RIB la première fois), chèque (à l'ordre du Trésor public).

Assurez-vous toutefois que le montant dû a bien été débité de votre compte bancaire.

Les coordonnées bancaires du Service des Impôts des Particuliers des non-résidents (trésorerie des non résidents) sont les suivantes :

N° IBAN	RIB
FR76-3000-1000-6400-0000-9086-903 Agence Banque de France France. 31, rue croix des petits champs 75049 PARIS Cedex 01 N° SWIFT :BDFEFRPP CCT <i>Attention : veillez à mentionner les références de votre paiement (Nom, prénom, référence de l'avis d'imposition ainsi que les coordonnées de la Banque de France).</i>	30001-00064-64880000000-26

Si votre impôt est supérieur à 50 000 euros, vous devez obligatoirement payer par paiement direct en ligne, mensualisation, prélèvement à l'échéance ou virement

(pour les comptes bancaires domiciliés en France).

Cas particuliers :

- Vous êtes mensualisé et vous recevez une demande d'acompte provisionnel : renvoyez l'avis d'acompte provisionnel à la trésorerie qui vous l'a adressé en indiquant le numéro d'adhérent à la mensualisation, et l'adresse de la trésorerie qui gère votre contrat. Ce contrat reste en vigueur.
- Vous recevez une demande d'acompte provisionnel (ou vous continuez d'être prélevé mensuellement) alors que vous n'êtes plus imposable en France : ne tenez pas compte de cette demande. Si vous êtes mensualisé demandez, par écrit, la résiliation de votre contrat. Cette résiliation peut être effectuée par internet sur le site www.impots.gouv.fr.
- Vous recevez une lettre de rappel alors que vous avez réglé l'impôt avant la date limite de paiement : votre éloignement peut expliquer que le règlement de l'impôt soit reçu après cette date limite. Il faut, en effet, tenir compte des délais postaux. Si vous avez payé avant la date limite, la lettre de rappel est sans objet. Assurez-vous toutefois que le montant dû a bien été débité de votre compte bancaire.
- Vous recevez un avis d'imposition alors que les acomptes provisionnels viennent de vous être remboursés. C'est le cas lorsque vos revenus sont taxés tardivement. Réglez la totalité de l'impôt directement à la trésorerie indiquée sur cet avis.

Dernière mise à jour : 03/05/2012

4 cas pour les salariés exerçant leur activité hors de France

Cas n° 1

Votre « domicile fiscal » est à l'étranger mais vous disposez de revenus de source française

Sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales (faire lien sur conventions fiscales) passées entre la France et certains pays, **seuls vos revenus de source française seront imposés.**

Modalités d'imposition des revenus de source française :

Sont soumis au barème progressif avec un taux minimum de 20 % les revenus suivants :

- les revenus de biens immeubles situés en France, ou de droits relatifs à ces biens ;
- Les revenus d'exploitations sises en France;
- les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ;
- les revenus correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France ;
- les revenus et produits suivants, lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou est établi en France :

- pensions et rentes viagères (particularités décrites ci-dessous) ;
- produits perçus par les inventeurs ou par les écrivains et compositeurs au titre des droits d'auteur ;

- produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ;

- sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France.

Particularités des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :

Les salaires, pensions et rentes viagères de source française versés à des non-résidents, sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales, supportent une retenue à la source, l'employeur ou le débiteur effectue cette retenue sur le montant net imposable, donc après déduction de 10 % pour frais professionnels. La retenue à la source est alors calculée par tranches de revenus aux taux de 0 %, 12 % et 20 % (et de 8 % et 14,4 % pour les salaires versés à des non-résidents pour une activité exercée dans les DOM). Les revenus perçus par les artistes et sportifs sont quant à eux soumis à un taux unique de 15 %.

Les montants ayant supporté une retenue à la source de 0 % ou 12 % (ou 8 % si les salaires sont versés dans les DOM) **ne supportent pas d'imposition supplémentaire** s'ils proviennent d'un seul débiteur.

Seuls les montants qui excèdent la tranche à 12 % sont imposés au barème progressif avec un taux minimum de 20 %. Un imprimé spécifique **n°2041-E** « personnes fiscalement domiciliées hors de France » doit être complété pour déterminer le montant à déclarer sur la déclaration de revenus (2).

Pouvez-vous bénéficier d'un taux d'imposition plus favorable ?

Si vous souhaitez bénéficier de l'application de ce dispositif, déclarez le montant de vos revenus de sources française et étrangère (3) (case 8TM ou sur papier libre) et tenez à la disposition de l'administration tout document probant de nature à établir le montant de vos revenus de source étrangère.

Si le taux moyen d'imposition de vos revenus de source française et étrangère calculé en appliquant le barème progressif d'imposition est inférieur à 20 %, l'administration retiendra ce taux d'imposition.

Sont soumis à un prélèvement :

Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts...) sont imposables en France mais font l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt par l'établissement financier.

Ces revenus ne doivent pas être portés sur la déclaration de revenus.

(2) Vous pouvez obtenir l'imprimé 2041-E sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès des centres de finances publiques.

(3) Nature et montant de chaque revenu.

Les plus-values de cession sont soumises à une imposition au moment de la vente, sous réserve des conventions internationales, dès lors qu'il s'agit de :

- plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce ou à des biens immeubles situés en France ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens ;
- plus-values résultant de cessions de droits ou titres de sociétés ayant leur siège en France, si le groupe familial détient ou a détenu à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, plus de 25 % des parts (déclaration 2074).

Ces plus-values ne doivent pas figurer sur la déclaration de revenus.

Quand déclarer l'impôt sur le revenu ?

Lieu du domicile	Dernier délai
Europe et pays du littoral de la Méditerranée, Amérique du Nord et Afrique	30 juin
Amérique centrale, Amérique du Sud, Asie, Océanie et tous autres pays	15 juillet

Attention, lors du retour en France, la date limite de dépôt est celle fixée pour les résidents.

Où déclarer ?

Déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr ou, à défaut, adressez votre déclaration de revenus au :

Service des Impôts des Particuliers des non-résidents TSA 1 001 0

10, rue du Centre

93465 Noisy-le-Grand Cedex

Téléphone standard : 01 57 33 83 00

Télécopie : 01 57 33 81 02 ou 01 57 33 81 03

Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Cas n° 2

Votre « domicile fiscal » est à l'étranger mais vous disposez en France d'une ou plusieurs habitations

Vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative de ces biens. Ce régime a pour objet d'établir une contribution minimale qui s'applique même en l'absence de revenus de source française.

Il existe cependant des exceptions à ce régime. Ne sont en effet pas concernés :

- les personnes qui bénéficient de revenus de source française dont le montant est supérieur à la base forfaitaire ;
- les personnes domiciliées fiscalement dans un pays ou un territoire qui a conclu avec la France une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions ;
- les personnes de nationalité française lorsqu'elles justifient être soumises, dans le pays ou le territoire où elles ont leur domicile fiscal, à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal aux deux tiers de l'impôt qu'elles auraient à supporter en France sur les mêmes bases d'imposition ;
- les nationaux des pays ayant signé une convention fiscale avec la France ;

De même, ce régime ne s'applique pas l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert. Cette exclusion est également applicable aux ressortissants des pays ayant signé une convention fiscale avec la France.

Vous joindrez à votre déclaration 2042 une note annexe mentionnant l'adresse de ces biens et leur valeur locative réelle.

Cas n° 3 A

Vous êtes envoyé par votre employeur dans un Etat autre que la France et que celui de l'établissement de cet employeur et votre «domicile fiscal» est

resté en France mais la rémunération de votre activité à l'étranger est soumise dans l'Etat où s'exerce l'activité, à un impôt supérieur ou égal aux deux tiers de celui qu'elle supporterait en France

Vous bénéficiez de l'exonération totale de cette rémunération à l'impôt sur le revenu en France.

Les autres revenus de votre foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

Cas n° 3 B

Vous êtes envoyé par votre employeur dans un Etat autre que la France et que celui de l'établissement de cet employeur et votre « domicile fiscal » est resté en France mais la rémunération de votre activité à l'étranger est soumise dans l'Etat où s'exerce l'activité, à un impôt inférieur aux deux tiers de celui qu'elle supporterait en France

Dans ce cas, la rémunération perçue pour votre activité à l'étranger est imposable à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité.

NB : Les suppléments de rémunération qui vous sont éventuellement versés au titre de votre séjour dans un autre Etat sont exonérés d'impôt sur le revenu en France s'ils réunissent les conditions suivantes :

- Être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;
- Être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins vingt-quatre heures dans un autre Etat ;
- Être déterminés avant votre séjour à l'étranger, être calculés en fonction de la durée, du nombre et du lieu des séjours, et ils doivent être inférieurs à 40 % de la rémunération que vous auriez perçue si vous étiez resté en France.

Les autres revenus de votre foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

Cas n° 4

Votre « domicile fiscal » est resté en France mais vous exercez à l'étranger certaines activités salariées :

Vous avez exercé votre activité salariée :

Soit pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte aux domaines suivants :

- chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférente ;
- recherche ou extraction de ressources naturelles ;
- navigation à bord de navires immatriculés au registre international français.

Soit pendant une durée supérieure à 120 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte à des activités de prospection commerciale.

Votre rémunération peut être exonérée si vous justifiez des conditions suivantes :

- Vous êtes envoyé à l'étranger par votre employeur ;
- Vous étiez fiscalement domicilié en France avant votre départ ;
- Votre employeur doit être établi en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

Attention : Ces dispositions ne s'appliquent ni aux travailleurs frontaliers ni aux agents de la fonction publique.

Quand déclarer l'impôt sur le revenu ?

Votre déclaration de revenus doit être déposée dans les délais habituels soit par internet, soit auprès du service des impôts de votre « domicile fiscal ».

Attention, lors du retour en France, la date limite de dépôt est celle fixée pour les résidents.

Où vous renseigner ?

Pour le calcul et le paiement de l'impôt

Service des Impôts des Particuliers des non-résidents

TSA 10010

10, rue du Centre

93465 Noisy-le-Grand Cedex

Télécopie : 01 57 33 81 02 ou

01 57 33 81 03

Accueil téléphonique:

00 33 1 57 33 83 00

du lundi au vendredi de 9h à 16h

Adresse électronique :

nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance

Accueil téléphonique:

0 810 012 009

Centre de Prélèvement Service de Lille

du lundi au vendredi de 8h30 à 19h

59 868 Lille Cedex 9

Adresse électronique : cpslille@finances.gouv.fr

Télécopie : 03 20 62 82 55 ou 56

Vous pouvez consulter le site Internet suivant : www.impots.gouv.fr

Dernière mise à jour : 29/07/2010

Compte bancaire

En France

Quelques semaines avant votre départ de France, vous devrez informer votre banque de votre changement de résidence, à la fois pour remplir certaines **obligations légales**, organiser votre vie bancaire à l'étranger et être informé des **conséquences de la réglementation** sur vos comptes et placements.

Si vous devenez non-résident fiscal français, vous devez déclarer votre changement de statut fiscal à votre banque, ainsi qu'à tous les établissements teneurs de vos comptes. Votre compte actuel devient alors un **compte de non-résident**. **Ce statut a des conséquences sur le régime fiscal de vos placements et sur les produits d'épargne que vous pourrez conserver**. En effet, certains d'entre eux ne peuvent être détenus par des personnes non fiscalement domiciliées en France. A noter qu'en tant que non-résident vous pouvez être imposé en France sur vos revenus de source française, notamment sur les revenus de votre épargne. Les modalités d'imposition de ces revenus sont fonction de l'existence ou pas d'une convention fiscale entre la France et votre pays de résidence.

Les placements suivants peuvent être conservés : les comptes sur livret bancaire, les livrets A et B, les plans d'épargne populaire, les plans d'épargne logement, les comptes épargne logement, les comptes titres, les contrats d'assurance vie et les contrats de capitalisation. Renseignez-vous auprès de votre banque, voire de votre assureur pour les contrats d'assurance vie, sur la fiscalité appliquée aux placements que vous conserverez en France.

Les produits d'épargne suivants doivent être fermés : les plans d'épargne en actions, les livrets de développement durable (ex-Codevi), les livrets jeunes et les livrets d'épargne populaire.

Vous avez tout intérêt à conserver un compte en euros en France. Il vous sera utile :

- à votre arrivée à l'étranger pour faire face aux premières dépenses car vous ne pourrez disposer immédiatement d'un compte dans une banque locale ou d'une carte de paiement ;
- par la suite, pour faire face aux paiements que vous devrez continuer à assurer en France ;
- lors de vos séjours en France.

Vous pouvez également ouvrir un compte en devises qui pourra recevoir une partie de vos revenus dans la devise de votre pays de résidence, à condition que cette devise soit convertible et librement transférable.

A l'étranger

Il vous faut être vigilant sur la fiabilité et la sécurité des établissements bancaires de certains pays. Si vous avez le moindre doute, vous pourrez consulter un établissement bancaire spécialisé pour les expatriés.

Dans le pays de résidence, il est souvent nécessaire d'ouvrir un compte bancaire en monnaie locale et, si la législation du pays le permet, en devises, afin de régler les dépenses sur place et d'y domicilier votre salaire.

Il est conseillé de se renseigner, avant le départ de France, auprès de votre banque sur les points suivants :

- les particularités du système bancaire du pays d'accueil ;
- les documents à fournir pour ouvrir un compte dans le pays de résidence (pièce d'identité, justificatif de domicile, permis de séjour, lettre de recommandation de votre banque en France, etc.), pour obtenir un chéquier, une carte bancaire ou une carte de retrait d'espèces ;
- si votre banque dispose d'un réseau international, renseignez-vous sur l'existence d'une filiale dans le pays de résidence auprès de laquelle vous pourrez ouvrir un compte " particulier ". Si tel n'est pas le cas, votre banque pourra éventuellement vous recommander une banque correspondante locale qui est en même temps son partenaire habituel ;
- les frais et les conditions de transferts de fonds de la France vers l'étranger.

1er cas : vous vous installez dans un pays faisant partie de l'[l'Union européenne](#) ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. Depuis le 28 janvier 2008, le système unique de paiements en euro (SEPA ou *Single Euro Payments Area*) vous permet d'effectuer des virements en euro de votre compte en France vers un compte à l'étranger aux mêmes conditions tarifaires que pour les virements domestiques. Le montant d'un virement SEPA n'est pas limité. Son prix dépend des tarifs appliqués par votre banque en France. A noter que certaines banques à l'étranger appliquent des frais sur les virements reçus. Pour les pays n'appartenant pas à la zone euro, la banque assure la conversion dans sa monnaie locale à réception du virement. Cette opération de change est facturée par la banque aux conditions habituelles. Le délai maximum garanti est de 3 jours. Pour effectuer un virement SEPA, vous devez connaître le numéro de compte IBAN (*International Bank Account Number*), ainsi que le code banque BIC (*Bank Identifier Code*) du compte destinataire du virement.

2ème cas : pour les virements en euros à destination d'un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, la tarification comprend généralement une commission fixe et des frais de change proportionnels à la somme virée. Les frais sont aussi fonction des tarifs pratiqués par votre banque, du circuit et du pays destinataire.

- les frais et les conditions d'utilisation de votre carte bancaire internationale à l'étranger pour faire face, à votre arrivée, aux premiers frais. A noter que, depuis le 1er juillet 2002, les opérations (retraits, paiements) effectuées en euros dans un pays de l'Union européenne avec une carte bancaire internationale établie en France sont gratuites. En revanche, dans les autres pays, les opérations effectuées avec votre carte bancaire comportent généralement une commission fixe et des frais de change proportionnels au montant retiré ou payé. En fonction de vos besoins sur place, il sera peut-être utile de demander, auprès de votre banque, une augmentation des plafonds de retraits d'espèces et de paiements pour votre carte.

Pour en savoir plus

- Site Internet " les clés de la banque " de la Fédération bancaire française : www.lesclesdelabanque.com Rubriques " projets > le déménagement > à l'étranger " et " mini-guides " ;
- Observatoire des coûts d'envoi d'argent à l'étranger de l'Agence française de développement : www.envoiargent.org . Ce site ne propose pour l'instant que des informations sur les Comores, le Mali le Maroc, le Sénégal et la Tunisie ;
- Le site Internet de votre banque (certains sites disposent de produits et de documentation adaptés aux expatriés) ;
- Vous pouvez également consulter les conventions fiscales sur le site Internet du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique : www.impots.gouv.fr Rubrique " documentation > international > l'actualité des conventions fiscales " .
- Vous pouvez contacter le Centre des impôts des non-résidents (CINR) pour connaître les modalités d'imposition des revenus de votre épargne
TSA 10010 - 10 rue du Centre - 93465 Noisy le Grand Cedex
Téléphone : 01 57 33 83 00 - Télécopie : 01 57 33 83 50
Courriel : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr

Dernière mise à jour : 18/08/2009

Déménagement - Départ de France

Le transfert de résidence

Vous transférez votre résidence :

- Dans un État membre de l'[l'Union européenne](#), vous n'avez pas de formalités douanières à accomplir.
- Dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, vous devez fournir au service des douanes :
 - l'inventaire en **double exemplaire** de tous les effets et biens personnels transférés (mobilier, véhicule, etc.). Cet inventaire doit être détaillé, estimatif, daté, paginé et signé;
 - la photocopie de votre passeport;
 - tout document justifiant le transfert de votre résidence (certificat de changement de résidence délivré par les mairies, passeport, contrat de travail, lettre de mutation de votre employeur, certificat de changement de résidence délivré par les services municipaux, etc.).

Dans tous les cas de transfert de résidence à l'étranger, que le pays de destination soit situé dans ou hors de l'Union européenne, la sortie de France de certains biens est soumise à l'accomplissement de formalités particulières (déclaration d'exportation et, dans certains cas, paiement d'une taxe) : armes et munitions, or, matières d'or et objets, produits et technologie à double usage, boissons et restants de cave, espèces de la faune et de la flore sauvages, biens culturels. Cette liste n'étant pas exhaustive, il convient de se renseigner auprès d'Info douane service.

- **Infos douane service**
Numéro d'appel unique du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures : 0 811 20 44 44 (numéro payant)
Courriel : ids@douane.finances.gouv.fr - Internet : www.douane.gouv.fr rubrique " particuliers > vous déménagez ? > vous vous installez à l'étranger "

Vous pouvez également vous adresser à un bureau des douanes ou à une direction régionale des douanes. Retrouvez leurs coordonnées sur www.douane.gouv.fr/ rubrique " connaître la douane > les coordonnées des services douaniers > les adresses des services douaniers déconcentrés " .

- **Maison des Français de l'étranger - Bureau des douanes**
48 rue de Javel - 75015 Paris
Téléphone : 01 43 17 62 08 - Courriel : douanes@mfe.org

L'importation dans le pays de destination

Vous pouvez éventuellement bénéficier de la franchise des impositions exigibles à l'importation dans votre pays d'accueil pour votre mobilier et vos biens personnels. Assurez-vous de cette possibilité avant votre départ.

Renseignez-vous auprès :

- de l'[Ambassade ou du Consulat](#) en France du pays de destination.
- de la **Maison des Français de l'étranger - Bureau des douanes**
48 rue de Javel - 75015 Paris
Téléphone : 01 43 17 62 08 – Courriel : douanes@mfe.org

Règle impérative : régularisez vos importations. Faute de quoi, vous risquez d'avoir des problèmes sérieux au moment où vous quitterez définitivement votre pays de résidence.

Les compagnies de transports internationaux

Les compagnies de transports internationaux peuvent se charger des formalités de sortie de votre mobilier et de vos affaires personnelles.

Pour toutes informations pratiques sur le déménagement (annuaire des entreprises, démarches etc..) vous pouvez consulter le site suivant : www.demenager-pratique.com/

S'agissant d'un déménagement international, il est primordial de s'entourer d'un maximum de garanties en faisant appel à un professionnel disposant de certifications reconnues (marque NF Service, ISO 9002, etc.).

Contacts :

Chambre syndicale du déménagement :

Téléphone : 01 49 88 61 40 - Télécopie: 01 49 88 61 46

Courriel: contact@csdemenagement.fr - Internet : <http://www.csdemenagement.fr>

FIDI : <http://www.fidi.com/> > Find Fidi Movers > choisir "country : France" pour obtenir la liste des déménageurs internationaux

Dernière mise à jour : 08/06/2011

Passeport

Si vous êtes domicilié en France, vous devez déposer votre demande de passeport électronique à la mairie de votre ville ou à la préfecture ou sous-préfecture compétente selon votre résidence.

Pour toute information, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

- le portail de l'administration française : www.service-public.fr - Rubrique " papiers-citoyenneté > état-civil , identité, authentification > passeport et visa "
- le portail du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales : www.interieur.gouv.fr/ -Rubrique " vos démarches > passeport biométrique "
- le portail de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés : <http://www.ants.interieur.gouv.fr/> - Rubrique "Passeport"
- le chapitre "[démarches administratives-simplification des démarches administratives](#)" en rubrique "thématiques" du site de la MFE

Si vous êtes résident à l'étranger, vous devez déposer votre demande de passeport auprès du [consulat ou l'ambassade](#) de votre domicile.

Pour connaître les conditions de délivrance du passeport électronique aux Français établis hors de France, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique " les Français et l'étranger > Vos droits et démarches > Passeport ".

A l'étranger, le délai de délivrance d'un passeport est de l'ordre de 2 à 3 semaines *à compter de la réception par le consulat du dossier complet*.

Passeport biométrique

Le Ministère des Affaires étrangères a commencé à délivrer le nouveau passeport biométrique dans son réseau diplomatique et consulaire en 2009 . En effet, le 20 janvier 2009, le Consulat général de France à Bruxelles a été le premier à recevoir les premières demandes de passeport biométrique. Puis, 10 autres postes ont fait de même : Amman, Bangkok, Casablanca, Dakar, Istanbul, La Paz, Pékin, Pondichéry, Port au Prince et San Francisco. Ce dispositif a ensuite été élargi à l'ensemble des ambassades et consulats entre le 15 avril et le 28 juin 2009, date limite fixée par le règlement européen.

Dernière mise à jour : 21/05/2012

Visa Vacances-Travail

La France a signé des accords relatifs au programme " vacances - travail " avec les pays suivants :

- **Argentine** : accord entre la France et l'Argentine relatif au programme "vacances - travail" signé à Paris le 18 février 2011 et entré en vigueur le 1er juin 2011 (décret n°2011-800 paru au journal officiel du 3 juillet 2011) ;
- **Australie** : accord entre la France et l'Australie relatif au programme " vacances - travail " signé à Canberra le 24 novembre 2003 et entré en vigueur le 21 février 2004 (décret n°2004-264 paru au Journal officiel du 26 mars 2004) ;
- **Canada** : accord entre la France et le Canada relatif aux échanges de jeunes signé à Paris le 3 octobre 2003 et entré en vigueur le 1er mars 2004 (décret n°2004-200 paru au Journal officiel du 4 mars 2004) ;
- **Corée du Sud** : accord entre la France et la République de Corée relatif au programme" vacances-travail " signé à Séoul le 20 octobre 2008 et entré en vigueur le 1er janvier 2009 (décret n°2009-31 paru au Journal officiel du 11 janvier 2009) ;
- **Japon** : accord entre la France et le Japon relatif au visa " vacances - travail " signé à Paris le 8 janvier 1999 et entré en vigueur le 15 juillet 2000 " (décret n°2000-725 paru au Journal officiel du 2 août 2000) ;
- **Nouvelle-Zélande** : convention relative au programme vacances - travail entre la France et la Nouvelle-Zélande signé à Paris le 2 juin 1999 et entrée en vigueur le 6 avril 2000 (décret n°2000-400 paru au Journal officiel du 12 mai 2000).

Vous pouvez consulter le texte de ces accords sur le site Internet du service public à la diffusion du droit : www.legifrance.gouv.fr/ Rubrique " recherche d'un JO depuis 1990".

Le visa " vacances - travail "

Ce visa permet aux ressortissants des deux Etats de séjourner, à titre individuel, dans l'autre Etat signataire afin d'y passer des vacances, tout en y exerçant un métier pour compléter leurs moyens financiers. La demande de visa doit être faite auprès de la [représentation diplomatique ou consulaire](#) en France du pays d'accueil.

Le visa à entrées multiples qui vous sera délivré est **valable un an**. Vous disposez ensuite **d'un délai de 12 mois** pour entrer dans le pays d'accueil. **La durée du séjour ne doit pas excéder un an** à compter de la date d'entrée dans le pays, sans possibilité de prolongation. Il n'est, en principe, pas possible de changer de statut pendant la durée du séjour. A votre arrivée, un permis de travail vous sera établi. La durée d'emploi chez un même employeur peut-être limitée. Vous ne pourrez pas bénéficier du système de protection sociale (chômage, maladie, etc.) du pays d'accueil.

A l'exception de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande qui n'imposent plus de quota pour les Français, le nombre de participants à ce programme est limité et fixé chaque année entre les pays participants. En 2010, ces quotas s'élevaient à 7000 pour le Canada, 2 000 pour la Corée, 1 500 pour le Japon.

En ce qui concerne l'Argentine, la fixation des contingents annuels (quotas visas) et des ressources minimales exigibles pour 2012 sont encore à l'approbation du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration.

Les conditions pour postuler

- Ne pas avoir déjà bénéficié de ce programme dans le pays en question. Exception à cette règle : depuis le 1er novembre 2005, les bénéficiaires d'un premier visa " vacances - travail " et qui ont fait au moins 3 mois de récoltes saisonniers dans certaines régions d'Australie peuvent solliciter un deuxième visa de ce type
- Être âgé de 18 et 30 ans révolus à la date du dépôt de la demande de visa (35 ans pour le Canada) ;
- Ne pas être accompagné d'enfants à charge ;
- Être titulaire d'un passeport français en cours de validité ;
- Être en possession d'un billet de retour ou de ressources suffisantes pour acheter un billet de retour ;
- Disposer de ressources financières nécessaires pour subvenir aux besoins au début du séjour. Le montant minimal des ressources est fixé chaque année par les États signataires. (en 2011, le montant minimal des ressources par pays est fixé à : Australie - 3900 euros ; Canada - 2100 euros ; Corée du Sud - 2500 euros ; Japon - 3100 euros ; Nouvelle-Zélande - 2100 euros ; Argentine - 2500 euros) ;
- Le cas échéant, fournir une lettre de motivation, voire un curriculum vitae ;
- Le cas échéant, présenter un certificat médical et un casier judiciaire vierge ;
- Justifier de la possession d'une assurance privée couvrant tous les risques liés à la maladie, la maternité, l'invalidité, l'hospitalisation et le rapatriement pour la durée du séjour.

Formalités pratiques

Vous trouverez des informations sur le programme et les dossiers de demande de visas auprès des consulats des pays concernés ou sur leurs sites Internet :

Argentine

- Ambassade d'Argentine en France : www.ambassadeargentine.net/ Rubrique "consulat"

Australie

- Ambassade d'Australie en France : www.france.embassy.gov.au/ Rubrique " visas et immigration "
- Ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté : www.immi.gov.au/ Rubrique " visas et immigration > visitors > working holiday "
- [Dossier spécial VVT de l'ambassade de France en Australie](#)

Canada

- Ambassade du Canada en France : www.international.gc.ca/canada-europa/france/ Rubrique " visas et immigration > travailler au Canada "

Japon

- Ambassade du Japon en France : www.fr.emb-japan.go.jp/ Rubrique " aller au Japon > Formalités - Visa "
- Japon Association for working holidays makers : www.jawhm.or.jp/

Nouvelle-Zélande

- Ambassade de Nouvelle-Zélande en France : www.nzembassy.com/ Rubrique se rendre en Nouvelle-Zélande > travailler en N-Z > le visa vacances-travail (WT) "
- Service néo-zélandais de l'immigration : www.immigration.govt.nz/ Rubrique " apply and settle > working holiday "

Corée du Sud

- Ambassade de France en Corée du Sud : <http://fra.mofat.go.kr/languages/eu/fra/service/visa/index.jsp>

Pour en savoir plus :

- Pour des informations pratiques sur ces pays, consulter les dossiers pays dans la rubrique "Portails Pays" sur le site de la Maison des Français de l'Étranger ([Australie](#), [Canada \(Québec\)](#), [Corée du Sud](#), [Japon](#) et [Nouvelle-Zélande](#))
- Pour des annonces sur le permis vacances travail (working holiday visa), n'oubliez pas de consulter également le forum sur le site de la Maison des Français de l'Étranger : <http://www.mfe.org/forums/>
- Voir aussi le site du Ministère des Affaires Étrangères : www.diplomatie.gouv.fr (Rubrique "Focus" en page d'accueil du site)
- Le site internet dédié aux "pvtistes" (titulaires du PVT) : <http://www.pvtistes.net/>
- Le site généraliste sur toutes les destinations pour le visa vacances travail : www.working-holiday-visas.com
- Le site dédié à l'Australie avec une section spéciale pur les jeunes en WHV (Working Holiday Visa) : www.guide-australie.com et <http://www.australia-australie.com/why>
- Le site dédié aux Français souhaitant partir au Canada dans le cadre du PVT (Programme Vacances Travail) : www.pvtcanada.com

Dernière mise à jour : 21/03/2013

Légalisation de documents

Certains pays peuvent exiger la légalisation de vos documents français (actes publics). Cette formalité permet aux autorités étrangères d'être assurées que le signataire de l'acte avait bien qualité pour agir.

La légalisation s'effectue uniquement auprès du bureau des légalisations du ministère des Affaires étrangères :

- **Bureau des Légalisations**
57 boulevard des Invalides
75007 Paris (Métro ligne 10 : Duroc)
Téléphone : 01 53 69 38 28 / 01 53 69 38 29 (de 14h à 16h)
Télécopie : 01 53 69 38 31
Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8H30 à 13H15

Vous trouverez toutes informations concernant la **légalisation des documents** sur le site Internet du Ministère des Affaires Étrangères :

- www.diplomatie.gouv.fr Rubrique " Les Français et l'étranger > Vos droits et démarches > légalisation de documents ".

Dernière mise à jour : 21/05/2012

Prévention médicale - Situation sanitaire

Les examens médicaux

Avant le départ

La visite médicale

La visite médicale est indispensable pour préciser l'aptitude du salarié à occuper son futur poste de travail. Elle s'accompagne en règle générale d'un ensemble d'examens complémentaires (ex : biologie...).

Les vaccinations

Certaines vaccinations ont un caractère obligatoire, d'autres sont facultatives. Il est important de vous informer assez longtemps avant votre départ sur ce qui est recommandé selon votre destination.

Pour en savoir plus : voir l'article [Vaccinations](#)

Les Français se rendant à l'étranger sont invités à consulter la rubrique Conseils aux voyageurs du site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr ou le site du **Comité d'informations médicales** (CIMED). Internet : www.cimed.org

La prescription d'un traitement prophylactique du paludisme

Le paludisme est une maladie grave, potentiellement mortelle, transmise par les moustiques particulièrement actifs entre le crépuscule et l'aube. Elle est très répandue en zone tropicale.

Des médicaments peuvent être pris pour prévenir une crise de paludisme ; ils vous seront prescrits par votre médecin traitant ou lors d'une consultation dans un centre de conseils aux voyageurs. Le traitement tient compte des zones visitées, de la durée du voyage, de l'âge et de l'état de la personne (intolérance, grossesse).

Ce traitement doit être complété par des mesures de protection contre les piqûres de moustiques (moustiquaire imprégnée, insecticide, aérosol spécial tropiques).

La trousse médicale à emporter

Outre vos traitements réguliers -à emporter si possible en quantité suffisante pour trois mois- (contraceptifs, antidiabétiques etc...), le contenu de la trousse médicale dépend de la destination. Votre médecin en établira la liste : antipaludique, anti diarrhéique, antalgique, antiseptique cutané, pansements, compresses, seringues à usage unique, préservatifs...

Accompagnement, soutien et suivi psychologiques

Il est désormais possible d'obtenir une consultation à distance avec un psychologue ou un psychiatre de langue française depuis son pays d'expatriation.

Pour en savoir plus:

<https://www.tele-psy.com/home.jsp>

Au retour

- Au retour d'un certain nombre de pays, une visite médicale s'impose pour contrôler votre état de santé et celui des membres de votre famille qui vous ont accompagné.
- Une mise à jour des vaccinations devra être effectuée, si nécessaire.
- Le traitement antipaludique devra être poursuivi pendant une à quatre semaines selon le médicament prescrit.
- En cas de troubles, souvent de fièvre (même légère), consultez d'urgence un spécialiste des maladies tropicales. Un accès de palu peut par exemple survenir dans les trois mois qui suivent le retour.

A Paris:

- **Institut Pasteur**
209-211 rue de Vaugirard - 75015 Paris
Téléphone : 08 90 71 08 11 - Internet : www.pasteur.fr/sante
- **Hôpital Bichat - Claude Bernard**
Service des maladies infectieuses et tropicales
46 rue Henri-Huchard - 75018 Paris
Téléphone : 01 40 25 80 80 - Télécopie : 01 40 25 83 05
Courriel : contact.bch@bch.aphp.fr - Internet : www.aphp.fr Rubrique nos hôpitaux
- **Hôpital Necker - Enfants malades**
Service des maladies infectieuses et tropicales
149 rue de Sèvres - 75015 Paris
Téléphone : 01 44 49 40 00 - Télécopie : 01 44 49 41 15
Internet : www.aphp.fr Rubrique nos hôpitaux
- **Hôpital Pitié-Salpêtrière**
Service des maladies infectieuses et tropicales
47-83 boulevard de l'hôpital - 75651 Paris cedex 13
Tél. : 01 42 16 01 03 / 01 42 16 01 59 / 01 42 16 01 11 - Télécopie: 01 42 16 01 65
Site internet: www.aphp.fr Rubrique nos hôpitaux.
- **Hôpital Saint-Antoine**
Service des maladies infectieuses et tropicales
184 rue du Faubourg Saint-Antoine - 75571 Paris cedex 12
Téléphone : 01 49 28 20 00 - Télécopie : 01 49 28 20 84
Courriel : saint.antoine@sat.aphp.fr - Internet : www.aphp.fr Rubrique nos hôpitaux
- **Hôpital Saint-Louis**

Service des maladies infectieuses et tropicales
1 avenue Claude Vellefaux - 75475 Paris cedex 10
Téléphone : 01 42 49 49 49 - Télécopie : 01 42 49 99 54
Courriel : contact.saintlouis@sls.aphp.fr - Internet : www.aphp.fr Rubrique nos hôpitaux

- **Hôpital Tenon**
Service des maladies infectieuses et tropicales
4 rue de la Chine - 75970 Paris cedex 20
Téléphone : 01 56 01 70 00 - Télécopie : 01 56 01 64 90
Courriel : direction.tenon@tnn.aphp.fr - Internet : www.aphp.fr Rubrique nos hôpitaux
- **Hôpital Américain de Paris**
63, Bd Victor Hugo
92200 Neuilly-sur-Seine
Tél : +33 (0)1 46 41 25 25 / 01 46 41 27 38 (renseignements, tarifs, prise de rdv) - Internet : www.american-hospital.org/fr > notre offre de soins > centres/services spécialisés

En Province, votre médecin généraliste saura vous orienter vers le centre le plus proche.

Négliger l'examen médical au départ comme au retour peut exposer à des conséquences graves.

La situation sanitaire du lieu de résidence

En France, il existe dans toutes les grandes villes des centres spécialisés de conseils aux voyageurs. En outre, votre médecin traitant ou le médecin du travail de votre entreprise est en mesure de répondre aux nombreuses questions que vous vous posez sur l'état sanitaire de votre futur pays de résidence concernant :

- **L'hygiène alimentaire et le traitement de l'eau ;**
- **Le climat et l'environnement** (soleil, chaleur, altitude, grand froid, morsures ou piqûres de serpents ou d'insectes, etc.) ;
- **Les maladies infectieuses ;**
- **Les maladies spécifiques** de certains pays, comme le paludisme, la bilharziose, etc. ;
- **Les maladies sexuellement transmissibles** et sur le SIDA en particulier ;
- **Les risques transfusionnels** éventuels.
- Il est utile aussi de connaître les **loisirs** proposés et les **risques** qu'ils peuvent comporter.

Ces thèmes sont détaillés dans les fiches du **Comité d'informations médicales (CIMED)**. Internet : www.cimed.org

Autres sites à consulter

- Institut Pasteur : www.pasteur.fr/sante Rubrique Santé > Vaccinations internationales - Médecine des voyages > Consultation de conseils aux voyageurs avant le départ. Vous y trouverez des recommandations générales et par pays, ainsi que des actualités.
- Organisation mondiale de la Santé : www.who.int/fr/ Rubrique Pays

Dernière mise à jour : 28/12/2012

[Comité d'informations médicales \(CIMED\)](http://www.cimed.org)

Créé en 1978, le **Comité d'Informations Médicales (CIMED)** est un organisme hébergé par la Maison des Français de l'Étranger (MFE) et placé sous la tutelle de la Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire au sein du ministère des Affaires étrangères.

Sa mission

Le CIMED a pour vocation d'informer le public (particuliers, corps médical et entreprises) sur l'état sanitaire et médical dans plus de 200 villes à travers le monde et donne une appréciation qualifiée sur les structures médicales locales.

Ses membres

Le CIMED est composé d'un collège d'une trentaine de médecins bénévoles d'horizons divers, tous spécialisés dans la médecine du voyage. Présidé par le Dr. Catherine GOUJON de l'Institut Pasteur, le CIMED se réunit une fois par semaine pour valider les questionnaires « santé ».

Son mode de travail

Au cours de ces réunions, les membres parcourent et valident les fiches « santé » remplies au préalable par les médecins référents des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. Ces fiches renseignent sur les principaux risques sanitaires dans le pays de résidence mais aussi sur l'hygiène alimentaire ou encore la médecine d'urgence et les structures hospitalières.

Son site Internet

(www.cimed.org/)

Les fiches sont mises à jour sur le site public du CIMED et consultables à la fois par le grand public (information générale) et par le corps médical (information spécialisée). Pour répondre aux besoins des entreprises, le CIMED met à leur disposition sa base de données moyennant un abonnement annuel payant. Environ une soixantaine d'organismes et institutions publics et privés sont abonnés au CIMED.

Ses colloques

Les colloques sont l'occasion pour le CIMED de mettre à l'honneur une région du globe. Devant un public de représentants du corps médical originaires de toute la France, des spécialistes interviennent sur des questions spécifiques à la zone concernée, notamment en matière médico-sanitaire, politique, économique ou encore écologique.

Nous contacter

- courriel : cimed@mfe.org
- Internet : www.cimed.org/

Dernière mise à jour : 21/05/2012

Animaux domestiques - Départ de France

Les formalités à accomplir avant le départ de France diffèrent selon que le pays de destination est situé hors ou au sein de l'Union européenne.

- [Le pays de destination se trouve hors de l'Union européenne](#)
- [Le pays de destination se trouve dans l'Union européenne \(sauf Irlande, Malte, Suède et Royaume-Uni\)](#)
- [Le pays de destination est l'Irlande, Malte, la Suède ou le Royaume-Uni](#)

Le pays de destination se trouve hors de l'Union européenne

Certains pays réglementent l'entrée des animaux sur leur territoire (permis d'importation, quarantaine, interdiction). Prévoyez un délai d'au moins dix jours pour effectuer toutes les formalités, voire de plusieurs mois pour les pays exigeant une quarantaine.

Pour connaître les conditions exactes, vous devrez prendre contact :

1. avec [l'ambassade en France](#) du pays de destination. Si, au cours de son transport de la France vers le pays de destination, l'animal doit transiter par un ou plusieurs pays, vous devrez également vous conformer à la réglementation du ou des pays de transit de l'animal. A noter que certains pays refusent le transit d'animaux.

Des informations générales sur la réglementation de nombreux pays sont également disponibles sur le site Internet de l'Association internationale du transport aérien (AITA) (www.iatatravelcentre.com/ Rubrique " country information > select your destination > pets ")

2. le cas échéant, avec la ou les compagnies aériennes pour connaître les conditions de transport de l'animal (en soute ou en cabine, normes des cages, nourriture, etc.).

Pour connaître les normes internationales de transport des animaux et des cages, vous pouvez consulter le site Internet de l'Association internationale du transport aérien (AITA) : www.iata.org/ " areas of activity > cargo > live animals > traveller's pet corner ".

Si l'ambassade dispose d'une information particulière, celle-ci doit être communiquée à votre vétérinaire traitant, titulaire d'un mandat sanitaire, qui vous guidera pour la suite.

Dans le cas où l'ambassade ne disposerait pas d'informations sur la réglementation sanitaire de son pays, vous devrez respecter, par défaut, les conditions suivantes :

- l'animal doit être en règle vis-à-vis des exigences réglementaires françaises en matière de santé et de protection animales. Pour plus de renseignements sur la réglementation française, vous pouvez prendre contact avec votre vétérinaire traitant, titulaire d'un mandat sanitaire, ou les services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (anciennes Directions départementales des services vétérinaires). Vous trouverez leurs coordonnées sur le site

- les documents suivants sont obligatoires pour l'animal et doivent être établis par le vétérinaire traitant, titulaire d'un mandat sanitaire :
 - identification par micropuce ou tatouage ;
 - certificat de vaccination contre la rage en cours de validité ;
 - certificat international de bonne santé, établi par le vétérinaire traitant, titulaire du mandat sanitaire, dans la semaine précédant le départ de France.
- Il est également conseillé de faire procéder à un titrage des anticorps anti-rabiques dans un laboratoire agréé et de se munir du carnet de vaccination tenu à jour de l'animal.

Vous devrez ensuite prendre rendez-vous avec le service " santé et protection animales " des services vétérinaires dépendant du Ministère de l'Agriculture dont relève le vétérinaire traitant, pour la validation des documents établis par celui-ci.

Légalisation des documents

Certains pays exigent que les documents validés par les services vétérinaires dépendants du Ministère de l'Agriculture soient ensuite légalisés ou munis de l'Apostille. Il convient donc de se renseigner sur ce point auprès de l'[ambassade du pays de destination](#) .

Pour connaître le régime de légalisation du pays de destination, vous pouvez également consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " les Français et l'étranger > vos droits et démarches > légalisation de documents > régime de légalisation selon le pays ".

L'Apostille s'obtient auprès des cours d'appels. Vous pouvez trouver leurs coordonnées sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr/ Rubrique " annuaires et contacts > annuaires des juridictions ".

La légalisation est effectuée par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères. Pour toute information sur les légalisations, vous pouvez consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " les Français et l'étranger > vos droits et démarches > légalisation de documents " ou contacter :

- **le bureau des légalisations**
57 boulevard des Invalides - 75007 Paris
Téléphone (de 14 à 16 heures) : 01 53 69 38 28 / 01 53 69 38 29 - Télécopie : 01 53 69 38 31

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Pêche : <http://agriculture.gouv.fr/> Rubrique " santé et protection des animaux > animaux de compagnie > transport > exportation de carnivores domestiques vers les pays tiers ".

Le pays de destination se trouve dans l'Union européenne (sauf Irlande, Malte, Suède et Royaume-Uni)

Une information très détaillée est disponible sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Pêche : <http://agriculture.gouv.fr/> Rubrique " thématiques > santé et protection des animaux > animaux de compagnie > transport > voyager avec son animal de compagnie dans l'Union européenne ".

Les chiens, les chats et les furets doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être identifiés par puce électronique (**NB : A partir du 3 juillet 2011**, pour venir en France avec son animal de compagnie à partir d'un pays de l'UE ou pour voyager au sein de l'Union européenne, l'animal identifié à partir de cette date doit obligatoirement disposer d'**une identification par puce électronique**. **Attention** : Les animaux **identifiés par tatouage avant le 03 juillet 2011** pourront continuer à voyager au sein de l'UE pourvu qu'il soit clairement lisible.)
- être valablement vaccinés contre la rage ;
- être titulaires d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité attestant de l'identification et de la vaccination contre la rage de l'animal ;
- dans le cas de la Finlande, avoir subi un traitement contre l'échinococcose moins de 30 jours avant le départ. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site Internet suivant : www.evira.fi/portal/en/ rubrique " animals and health > import and export ".

Le système d'identification électronique, ainsi que la reconnaissance de la validité de la vaccination contre la rage, peuvent varier d'un Etat membre à l'autre. Il est donc vivement recommandé de prendre contact avec l'[ambassade du pays de destination](#) .

En France, la réalisation de la primo-vaccination antirabique n'est considérée comme valable qu'à partir de 21 jours après la fin du protocole de vaccination prescrit par le fabricant. La vaccination antirabique de rappel est considérée en cours de validité le jour de sa réalisation.

Le pays de destination est l'Irlande, Malte, la Suède ou le Royaume-Uni

Les chiens et les chats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés d'au moins 3 mois ;
- être identifiés par puce électronique. Mais la Suède reconnaît également la méthode d'identification par tatouage) ;
- être valablement vaccinés contre la rage ;
- avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques, sauf pour les furets (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin et permettant de s'assurer de la validité de la vaccination de l'animal contre la rage) dans un [laboratoire agréé par l'Union européenne](#) . Le résultat doit être supérieur ou égal à 0,5 UI/ml ;
- être titulaire d'un passeport délivré par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ;
- avoir subi un traitement contre les tiques et l'échinococcose ;
- pour Malte et le Royaume-Uni, être acheminés par un moyen de transport reconnu.

Attention :

La réglementation diffère selon le pays sur les points suivants :

- la méthode d'identification ;
- le délai à respecter entre la vaccination contre la rage et le prélèvement sanguin ;



- le délai à respecter entre le prélèvement sanguin et la date d'expédition de l'animal ;
- le délai à respecter entre la date du traitement contre les tiques et contre l'échinococcose et l'expédition de l'animal.

Il est, par conséquent, conseillé de prendre contact avec l'[ambassade du pays de destination](#) et de consulter les sites Internet suivants :

- Site du ministère irlandais de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation : www.agriculture.gov.ie/ rubrique " animal health and welfare > EU pet travel and pet passport ".
- Site du ministère suédois de l'Agriculture : www.jordbruksverket.se rubrique " animals > bringing dogs and cats to Sweden".
- Site du ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Questions rurales du Royaume-Uni : www.defra.gov.uk/ rubrique " wildlife and pets > pets and horses".
- Site de Malte : www.mra.gov.mt/ Rubrique "Veterinary > pet travel scheme"

Vous pouvez également contacter le bureau des douanes de la Maison des Français de l'étranger :

- **Maison des Français de l'étranger - Bureau des douanes**
48 rue de Javel - 75015 Paris
Téléphone : 01 43 17 62 08 - Courriel : douanes@mfe.org

Dernière mise à jour : 21/05/2012

LE ROLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS FRANCAIS A L'ETRANGER

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Ambassade – Consulat

Ambassades et consulats ont des rôles bien distincts.

L'ambassade

L'ambassadeur est le représentant personnel du président de la République, accrédité auprès du chef de l'État étranger. Chargé des relations bilatérales d'État à État, il a autorité sur tous les services français exerçant leur activité dans l'État étranger, notamment :

- les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) ;
- les consulats ;
- les missions économiques ;
- les attachés de défense.

Le consulat

Le consul est responsable de la communauté française dont il assure la protection en liaison avec les autorités du pays de résidence et qu'il administre selon la législation et la réglementation françaises. Il peut être assisté dans certains domaines par des consuls honoraires.

Dans les pays où il n'existe pas de consulat, l'ambassade possède une section consulaire qui assure l'intégralité des tâches consulaires.

Le rôle du consul est d'assurer la défense des personnes et des biens français, dans le respect de la législation et de l'ordre public local.

Le consul est officier de l'état civil, chargé des fonctions notariales (sauf dans les [pays de l'Union européenne](#) et les pays suivants : Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Siège et Suisse), des affaires militaires, de la délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité sécurisées, du paiement des pensions civiles et militaires et de l'organisation des élections pour lesquelles un scrutin est organisé à l'étranger (élection du Président de la République, référendum, élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger et, bientôt, des députés représentant les Français établis hors de France). Il délivre également des visas aux étrangers souhaitant se rendre en France.

Tel le maire d'une commune de France, il doit connaître la communauté qu'il protège et administre. Il dispose à cet effet d'un moyen de recensement : le registre des Français établis hors de France. **Il est fortement conseillé de se présenter au consulat ou à la section consulaire de l'ambassade pour se faire inscrire sur ce registre.** L'inscription est valable 5 ans et renouvelable.

Le consul et ses collaborateurs vous assisteront pour les actes que vous aurez à accomplir dans le cadre de la réglementation française et pour les démarches concernant votre séjour sur place. Ils peuvent vous délivrer :

- une attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France ;
- une attestation de résidence ;
- un certificat de coutume ;

- un certificat d'hérédité ;
- une carte nationale d'identité sécurisée, un passeport. A noter que ces documents sont fabriqués uniquement en France et que, par conséquent, les délais d'acheminement sont à prendre en compte ;
- une attestation en cas de perte ou de vol de documents, sur présentation d'une déclaration faite préalablement auprès des autorités locales de police, et le cas échéant, un laissez-passer pour permettre votre seul retour en France ou un passeport d'urgence si les conditions sont réunies.

Ils procèdent aux légalisations de signatures.

Ils vous donneront tous les renseignements utiles pour obtenir un extrait de casier judiciaire, vous inscrire sur les listes électorales à votre retour en France, etc.

Ils vous guideront dans les démarches que vous aurez à effectuer auprès de l'administration locale.

Ils peuvent vous fournir les coordonnées des avocats et des médecins inscrits sur les listes de notoriété du barreau et sur les listes de notoriété médicale.

N'hésitez pas à demander conseil. Les agents du consulat connaissent bien le fonctionnement de l'administration locale et sont en contact fréquent avec les autorités du pays d'accueil (police, immigration, justice, emploi et travail, etc.).

CE QUE LE CONSULAT NE PEUT PAS FAIRE

1. Vous rapatrier aux frais de l'État, sauf dans les cas d'une exceptionnelle gravité et sous réserve d'un remboursement ultérieur ;
2. Régler une amende, votre note d'hôtel, d'hôpital ou toute autre dépense que vous auriez engagée ;
3. Vous avancer de l'argent sans la mise en place préalable d'une garantie ;
4. Vous délivrer un passeport immédiatement, la consultation préalable de l'autorité de délivrance du précédent titre étant systématique ;
5. Intervenir dans le cours de la justice pour obtenir votre libération si vous êtes impliqué dans une affaire judiciaire ou accusé d'un délit commis sur le territoire du pays d'accueil ;
6. Intervenir en votre nom auprès de la justice et des autorités locales pour régler un litige privé vous concernant ;
7. Se substituer aux agences de voyage, au système bancaire ou aux compagnies d'assurance ;
8. Assurer officiellement votre protection consulaire si vous possédez aussi la nationalité du pays dans lequel vous voyagez.

Pour en savoir plus

- Site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " conseils aux voyageurs > le rôle d'un consulat "
- Site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " le ministère > ambassades et consulats ".

Dernière mise à jour : 22/05/2012

Inscription au registre des Français établis hors de France

L'inscription au registre des Français établis hors de France est une formalité administrative simple et gratuite qui présente de multiples avantages :

- faciliter l'accomplissement de formalités administratives et obtenir certains documents administratifs (passeport, carte nationale d'identité, ...) ;
- accéder à certaines procédures ou à certaines prestations liées à la résidence à l'étranger ;
- recevoir des informations du poste consulaire.

Pour obtenir des informations détaillées sur l'**Inscription au registre des Français établis hors de France**, visitez le site Internet du Ministère des Affaires étrangères :

- www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique "Français et l'étranger > Vos droits et démarches > [Inscription au registre des Français établis hors de France](#) ".

Une fois inscrit au registre des Français établis hors de France, vous obtenez un NUMIC qui vous permettra de créer votre compte MonConsulat.fr.

Une fois votre compte créé, vous pouvez consulter et modifier vos données enregistrées au consulat à partir du site MonConsulat.fr :

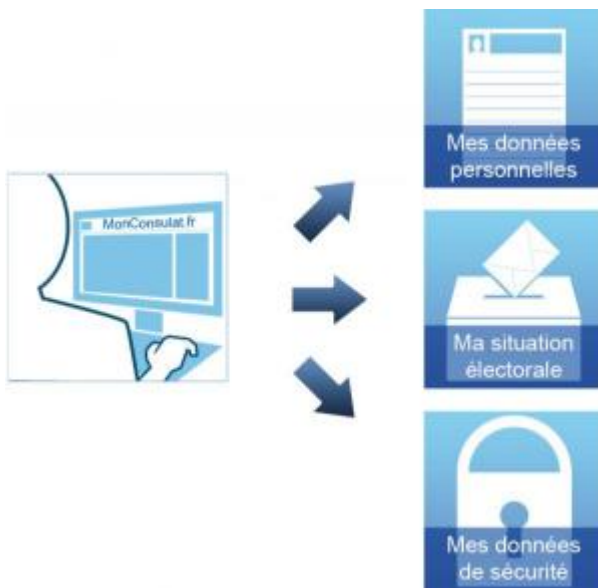


MonConsulat.fr est le portail de téléprocédures consulaires, qui offre un accès facile et sécurisé aux Français établis hors de France pour gérer leur dossier consulaire personnel.

Accéder au portail :



MonConsulat.fr s'articule autour de 4 fonctionnalités :



- **Mes données personnelles** : vous pouvez consulter et mettre à jour vos coordonnées personnelles (postales, téléphoniques ou électroniques).
- **Ma situation électorale** : vous pouvez facilement vérifier votre inscription sur la liste électorale de votre consulat, choisir de voter en France ou à l'étranger pour les élections présidentielle, législatives, européennes et les référendums.
- **Mes données de sécurité** : vous avez la possibilité de fournir et modifier des données importantes relatives à votre sécurité (et obtenir les coordonnées de votre chef d'îlot).
- **Attestation d'inscription consulaire** : vous pouvez imprimer directement ce document, qui est utile dans le domaine fiscal ou douanier pour prouver l'installation à l'étranger ou, parfois, pour ouvrir un compte bancaire à l'étranger.

La confidentialité des données placées dans les dossiers est pleinement assurée grâce à un mot de passe créé par vous et que vous êtes le seul à connaître.

MonConsulat.fr est une application évolutive. Sa conception moderne permettra de proposer de nombreuses autres fonctionnalités au fur et à mesure de l'évolution des procédures administratives ou réglementaires.

Il est important de rappeler que pour les personnes résidant à l'étranger, l'inscription au Registre des Français établis hors de France facilite l'exercice de la protection consulaire.

Importante information destinée aux Français de passage

Pour les Français de passage, l'inscription au Fil d'Ariane, nouveau téléservice du Ministère des Affaires Étrangères est un moyen d'améliorer l'assistance aux

ressortissants français (localisation, prise de contact avec les familles, etc). Pour plus d'informations, voir le site internet : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique "Conseils aux Voyageurs" - "Ariane, voyager l'esprit tranquille".

Dernière mise à jour : 21/05/2012

Mon Consulat

Une fois inscrit au registre des Français établis hors de France, vous obtenez un NUMIC qui vous permettra de créer votre compte MonConsulat.fr.

Une fois votre compte créé, vous pouvez consulter et modifier vos données enregistrées au consulat à partir du site MonConsulat.fr :

MonConsulat.fr est le portail de téléprocédures consulaires, qui offre un accès facile et sécurisé aux Français établis hors de France pour gérer leur dossier consulaire personnel.

Accéder au portail :

MonConsulat.fr s'articule autour de 4 fonctionnalités :

- **Mes données personnelles** : vous pouvez consulter et mettre à jour vos coordonnées personnelles (postales, téléphoniques ou électroniques).
- **Ma situation électorale** : vous pouvez facilement vérifier votre inscription sur la liste électorale de votre consulat, choisir de voter en France ou à l'étranger pour les élections présidentielle, législatives, européennes et les référendums.
- **Mes données de sécurité** : vous avez la possibilité de fournir et modifier des données importantes relatives à votre sécurité (et obtenir les coordonnées de votre chef d'ilot).
- **Attestation d'inscription consulaire** : vous pouvez imprimer directement ce document, qui est utile dans le domaine fiscal ou douanier pour prouver l'installation à l'étranger ou, parfois, pour ouvrir un compte bancaire à l'étranger.

La confidentialité des données placées dans les dossiers est pleinement assurée grâce à un mot de passe créé par vous et que vous êtes le seul à connaître.

MonConsulat.fr est une application évolutive. Sa conception moderne permettra de proposer de nombreuses autres fonctionnalités au fur et à mesure de l'évolution des procédures administratives ou réglementaires.

Il est important de rappeler que pour les personnes résidant à l'étranger, l'inscription au Registre des Français établis hors de France facilite l'exercice de la protection consulaire.

Importante information destinée aux Français de passage

Pour les Français de passage, l'inscription au Fil d'Ariane, nouveau téléservice du Ministère des Affaires Étrangères est un moyen d'améliorer l'assistance aux ressortissants français (localisation, prise de contact avec les familles, etc). Pour plus d'informations, voir le site internet : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique "Conseils aux Voyageurs" - "Ariane, voyager l'esprit tranquille".

Dernière mise à jour : 22/05/2012

DELIVRANCE DE DOCUMENTS D'IDENTITE ET DE VOYAGE

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Passeport

Si vous êtes domicilié en France, vous devez déposer votre demande de passeport électronique à la mairie de votre ville ou à la préfecture ou sous-préfecture compétente selon votre résidence.

Pour toute information, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

- le portail de l'administration française : www.service-public.fr Rubrique " papiers > passeport et visa ".
- ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales : www.interieur.gouv.fr/ rubrique " vos démarches > passeport ".

Si vous êtes résident à l'étranger, vous devez déposer votre demande de passeport auprès du [consulat ou l'ambassade](#) de votre domicile. Pour connaître les conditions de délivrance du passeport électronique aux Français établis hors de France, vous pouvez consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr Rubrique " Français à l'étranger, affaires consulaires et sécurité des personnes > droits et démarches > passeport ".

A l'étranger, les délais de délivrance d'un passeport sont d'environ 3 semaines à compter de la réception par le consulat du dossier complet.

Passeport biométrique

Le ministère des Affaires étrangères délivrera le nouveau passeport biométrique dans son réseau diplomatique et consulaire. Depuis le 20 janvier 2009, le Consulat général de France à Bruxelles reçoit les premières demandes de passeport biométrique

Après Bruxelles, 10 autres postes pourront recevoir les demandes de passeport biométrique début février : Amman, Bangkok, Casablanca, Dakar, Istanbul, La Paz, Pékin, Pondichéry, Port au Prince et San Francisco.

Ce dispositif sera élargi à l'ensemble des ambassades et consulats entre le 15 avril et le 28 juin 2009, date limite fixée par le règlement européen.

Dernière mise à jour : 22/05/2012

Carte nationale d'identité sécurisée

Si vous résidez à l'étranger, vous pouvez demander le renouvellement de votre carte nationale d'identité sécurisée auprès du [consulat français compétent](#) en fonction de votre résidence.

Les délais d'obtention à l'étranger étant d'environ 6 semaines, il est conseillé de ne pas attendre l'expiration de sa carte d'identité pour en demander le renouvellement.

Pour en savoir plus

- le portail de l'administration française : www.service-public.fr - Rubrique " papiers-citoyenneté > état-civil, identité, authentification < Carte nationale d'identité et autorisation de sortie de territoire"
- le portail du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales : www.interieur.gouv.fr/ - Rubrique " vos démarches > carte nationale d'identité"
- le site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr/ - Rubrique " les Français et l'étranger > vos droits et démarches > carte nationale d'identité sécurisée (CNIS) "
- le chapitre "[démarches administratives-simplification des démarches administratives](#)" en rubrique "thématiques" du site de la MFE

Dernière mise à jour : 21/05/2012

Vol et perte de documents à l'étranger

Afin d'éviter les désagréments liés au vol ou à la perte de vos documents d'identité, il est conseillé :

- **de ne les garder sur soi que si cela est absolument nécessaire ;**
- **d'en garder séparément des copies recto-verso.** Ceci facilitera la demande de renouvellement de ces documents.

Les déclarations de vol ou de perte de documents doivent être faites auprès **des autorités locales de police du lieu** présumé du vol ou de la perte. **Afin d'éviter une utilisation frauduleuse par une tierce personne de vos documents d'identité et de dégager votre responsabilité, il est conseillé de déclarer dans les plus brefs délais le vol ou la perte de ces documents.**

Vous devrez ensuite faire enregistrer cette déclaration de perte ou de vol auprès du [consulat français](#) le plus proche ou, à défaut, de votre lieu de résidence habituelle à l'étranger. Le consulat vous remettra un récépissé que vous présenterez, le cas échéant, au moment du renouvellement de ces documents. A noter que ce récépissé est valable deux mois et tient lieu de permis de conduire pendant cette période. Durant ces deux mois, une demande de duplicata (un double) du permis de conduire devra être déposée.

Les consulats français à l'étranger ne peuvent enregistrer que les déclarations de perte ou de vol des documents d'identité français suivants : passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire.

Remplacement du passeport et de la carte nationale d'identité

En cas d'urgence, le [consulat](#) habilité le plus proche pourra vous établir un passeport d'urgence d'une validité d'un an ou un laissez-passer pour le seul retour en France. **La délivrance de ces documents n'est pas immédiate et le consulat procédera aux vérifications d'usage concernant votre nationalité et votre identité avant la délivrance du document.**

PROCÉDURE A SUIVRE EN CAS DE PERTE OU DE VOL

<p>1er cas : le passeport perdu ou volé est un passeport biométrique ou le passeport perdu ou volé était valide ou périmé depuis moins de deux ans</p>	<p>2ème cas : malgré la perte ou le vol du passeport, vous pouvez présenter une carte nationale d'identité sécurisée ou une carte nationale d'identité (CNI) non sécurisée valide ou périmée depuis moins de deux ans</p>	<p>3ème cas : le passeport perdu ou volé était périmé depuis plus de deux ans et vous ne pouvez pas présenter de carte nationale d'identité sécurisée</p>
<p><i>Pièces requises</i></p>	<p><i>Pièces requises</i></p>	<p><i>Pièces requises</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • déclaration de perte ou de vol • 2 photographies d'identité récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35mm x 45mm • un justificatif de domicile 	<ul style="list-style-type: none"> • déclaration de perte ou de vol • 2 photographies d'identité récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35mm x 45mm • un justificatif de domicile • carte nationale d'identité 	<ul style="list-style-type: none"> • déclaration de perte ou de vol • 2 photographies d'identité récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35mm x 45mm • un justificatif de domicile • un justificatif d'état civil du demandeur si le passeport est périmé depuis plus de 2 ans • un justificatif de la nationalité si le justificatif d'état civil ne

suffit pas, dans le cas où le
passeport est périmé depuis
plus de 2 ans

Si vous êtes résident à l'étranger, la demande de nouveau passeport ou de nouvelle carte nationale d'identité sécurisée devra être déposée auprès du [consulat](#) compétent à raison de votre domicile et la demande de nouveau passeport pourra être déposée dans n'importe quelle mairie de France ou consulat habilité à l'étranger.

Pour tout renseignement sur le renouvellement de vos documents d'identité français, vous pouvez consulter le site du Ministère des Affaires étrangères (Rubrique "les Français et l'étranger > vos droits et démarches > carte nationale d'identité sécurisée ou > passeport") : www.diplomatie.gouv.fr

Remplacement du permis de conduire

Les consulats français à l'étranger ne délivrent pas de duplicata de permis de conduire.

- Si vous êtes Français de passage, le récépissé remis par le consulat vous servira pour l'obtention d'un duplicata du permis perdu ou volé auprès de la préfecture de votre lieu de résidence en France.
Pour tout renseignement sur le remplacement du permis de conduire en France, vous pouvez consulter le site www.service-public.fr/ (Rubrique "papiers > papiers du véhicule et permis de conduire > permis de conduire").
- Si vous êtes résident permanent dans un pays avec lequel la France échange les permis de conduire et que votre permis français a été égaré ou volé avant d'avoir pu être échangé, la déclaration de perte ou de vol vous permettra d'obtenir de la préfecture ayant délivré le permis, une attestation (« relevé d'information restreint ») au vu de laquelle les autorités de votre pays de résidence pourront, le cas échéant, vous établir un permis local. Ce dernier sera échangé contre un permis français lors de votre retour définitif en France.
- Enfin, si vous êtes résident permanent dans un pays avec lequel la France n'échange pas les permis de conduire, l'obtention du permis local par examen constituera la seule solution.

Dernière mise à jour : 27/10/2010

ETAT CIVIL

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Etat civil - Transcription d'actes

Vous trouverez toutes les informations utiles concernant l'Etat civil sur le site Internet du Ministère des Affaires Étrangères : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique "les Français et l'étranger > Vos droits et démarches > Etat civil".

Attention :

Les dispositions de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006, relative au contrôle de la validité des mariages, sont **en vigueur depuis le 1er mars 2007**. Cette loi concerne les mariages célébrés depuis le **1er mars 2007**. Elle renforce l'obligation d'obtenir des autorités consulaires françaises un certificat de capacité à mariage, **avant** le mariage devant les autorités étrangères. La transcription d'un acte de mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère est désormais obligatoire pour que le mariage d'un Français soit opposable aux tiers en France. L'acte transcrit devient en effet nécessaire pour que les conjoints puissent se prévaloir de leur qualité d'époux, en France, tant envers les administrations qu'envers les personnes autres qu'eux-mêmes et leurs enfants.

Dernière mise à jour : 21/05/2012

Questions notariales

Vous trouverez toutes les informations concernant l'établissement des actes notariés à l'étranger sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères :

- www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " les Français et l'étranger > droits et démarches > actes notariés ".

A noter que les ambassades et consulats français situés dans les pays suivants n'ont plus de compétences notariales depuis le 1er janvier 2005 :

- [Etats membres de l'Union européenne](#) ;
- Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Siège et Suisse.

Dans ces pays, les Français s'adresseront à un notaire local. Ils pourront également s'adresser à un notaire en France : www.notaires.fr/

Fiches juridiques pour les Français vivant à l'étranger

Pour répondre aux différentes questions des expatriés, des fiches d'alertes juridiques ont été élaborées et mises en ligne par le Conseil Supérieur du Notariat dans le but de prévenir et d'informer les Français allant s'installer à l'étranger, sur leurs droits et leur nouvelle situation juridique.

Ces fiches ont été établies dans les domaines suivants :

- La famille et le couple
- La fiscalité
- Le patrimoine

- Les donations et successions
- Les formalités

Elles sont librement téléchargeables sur le site des Notaires de France : www.notaires.fr/notaires/guide-des-francais-de-l-etranger

Par ailleurs, l'Association du Réseau européen des registres testamentaires (ARERT) a mis en ligne des fiches pratiques sur les testaments et sur le règlement des successions dans les pays de l'Union européenne et en Croatie.

Pour en savoir plus :

- www.arert.eu
- www.successions-europe.eu

Enfin, le répertoire européen des notaires vous permet de trouver un notaire parlant notamment le français dans l'ensemble des pays de l'Union européenne :

- www.annuaire-des-notaires.eu

Régime Matrimonial

S'établir dans un pays étranger peut avoir une incidence sur le régime matrimonial des époux, surtout en cas d'absence de contrat de mariage et/ou d'acte, passé devant notaire, désignant la loi applicable au régime matrimonial, en cas de séjour prolongé (10 ans) dans un même pays ou de possession, voire d'acquisition, de la nationalité du pays de résidence.

Il pourra donc être utile de prendre conseil **avant votre départ** auprès d'un notaire.

Les points importants de la Convention de la Haye

La Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux concerne les personnes mariées **après le 1er septembre 1992** et celles mariées avant cette date qui désirent changer de loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette convention s'applique même si la nationalité ou la résidence habituelle des époux ou la loi applicable à leur mariage en vertu de cette convention ne sont pas celles d'un Etat signataire de la convention (chapitre II - article 3). La loi applicable au régime matrimonial s'applique en principe à l'ensemble des biens. Mais vous pouvez, pour les biens immobiliers ou certains d'entre eux, désigner la loi de l'Etat où ces biens sont situés (chapitre II - articles 3 et 6).

Si vous n'avez pas désigné avant votre mariage la loi applicable à votre régime matrimonial, c'est la loi du pays de votre première résidence habituelle après le mariage qui, sauf exceptions prévues par la convention, s'appliquera (chapitre II - article 4).

Vous pouvez, pendant le mariage, soumettre votre régime matrimonial à une loi autre que celle jusqu'alors applicable (chapitre II - article 6).

La loi applicable au régime matrimonial continue à s'appliquer si vous n'en désignez aucune autre et même si vous changez de nationalité ou de résidence habituelle. Si vous vous êtes mariés après le 1er septembre 1992 et si vous n'avez pas désigné de loi applicable à votre régime matrimonial ou passé de contrat de mariage, c'est la loi de l'Etat où vous avez fixé votre résidence habituelle qui vient à s'appliquer, en lieu et place de la loi précédemment applicable, notamment dans les cas suivants :

- dès que vous fixez votre résidence habituelle dans cet Etat dont vous possédez tous deux la nationalité ou dès que vous acquérez tous deux la nationalité de cet Etat ;
- lorsque, après le mariage, la résidence habituelle dans cet Etat, qui n'est pas celui du premier domicile conjugal, a duré plus de 10 ans ;
- lorsque vous fixez votre résidence habituelle dans le même Etat, alors qu'auparavant vous étiez soumis à la loi de l'Etat dont vous possédez tous deux la nationalité en raison de l'absence, au moment du mariage, de résidence dans un même Etat (chapitre II - article 7).

Pour plus d'informations

- La Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, entrée en vigueur en France le 1er septembre 1992 : www.hcch.net - Rubrique "Conventions > Toutes les conventions > Convention n° 25" ;
- www.notaires.fr - Rubrique "les grands moments de la vie > votre famille > vivre en couple > les mariages internationaux" ;
- Site internet de la chambre des notaires de Paris : www.paris.notaires.fr - Rubrique "publication en téléchargement > les dépliants de la Chambre des notaires de Paris > personnes et familles > les mariages internationaux" . Le centre d'informations Paris Notaires Infos (1 boulevard Sébastopol - 75001 Paris) propose des consultations gratuites (rendez-vous par téléphone au 01 44 82 24 44) ainsi qu'un service d'informations téléphoniques du lundi au vendredi de 9h30 à 13h au 08 92 01 10 12) ;
- les Français résidant à l'étranger peuvent également se renseigner auprès du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de Paris : www.cdad-paris.justice.fr .

La fiscalité des successions internationales

Les successions internationales peuvent se révéler très complexes au plan civil comme au plan fiscal : il faut en effet tenir compte de la loi applicable dans chaque Etat.

En principe, l'Etat où était domicilié le défunt dispose du droit de taxer les biens présents dans le patrimoine du défunt au jour du décès. Néanmoins, la France conserve le droit d'imposer les biens situés sur son territoire (c'est également le cas si les héritiers ou les légataires sont domiciliés en France).

Cela peut donc aboutir à des situations où le patrimoine du défunt est taxé dans les deux pays.

Pour éviter cela, la France a prévu dans certains cas la possibilité d'imputer l'impôt payé à l'étranger sur l'impôt dû en France.

Par ailleurs, les conventions signées par la France avec d'autres Etats peuvent déroger à ce principe.

Pour en savoir plus

- Conseil supérieur du notariat, 66 Boulevard de la Tour Maubourg, 75007 Paris (téléphone : 01 44 90 30 00) ; www.notaires.fr
- DRESG : Recette des non-résidents, 10 rue du Centre TSA 50014 Noisy le Grand, 93465 Noisy-le-Grand Cedex
- Pour la liste des conventions internationales signées par la France : www.legifrance.gouv.fr
- Pour consulter la doctrine administrative : www.impots.gouv.fr
- Site du réseau européen des testaments : www.arert.eu > Fiches pratiques
- Sur le droit des successions dans l'Union européenne : www.successions-europe.eu

Rencontres notariales internationales

Les Français résidant à l'étranger peuvent être confrontés aux mêmes problèmes liés à leur organisation patrimoniale et fiscales que les Français résidant sur le territoire français. Ils sont, en outre, confrontés à des questions d'ordre international selon le lieu de leur résidence, au titre de leurs biens et de leur famille.

Dans cette optique, le Conseil supérieur du Notariat organise des rencontres visant à apporter des informations sur les nouveautés juridiques. Ces entretiens informels sont également l'occasion de présenter des cas pratiques, pouvant illustrer certaines difficultés juridiques et notariales que peuvent rencontrer des expatriés.

Cette manifestation est réalisée en collaboration avec les ambassades et les consulats concernés, ainsi qu'avec les associations représentatives des Français à l'étranger et le cas échéant avec la Chambre de commerce et d'industrie.

Pour en savoir plus : www.notaires.fr

Dernière mise à jour : 21/05/2012

Journée d'appel de préparation à la défense

Vous trouverez toutes informations concernant la **journée d'appel de préparation à la défense** sur les sites Internet suivants:

- site du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr Rubrique " Français à l'étranger, affaires consulaires et sécurité des personnes > droits et démarches > service national ";
- site du ministère de la Défense : www.defense.gouv.fr/ Rubrique " votre espace > jeunes et JAPD ".

Dernière mise à jour : 22/05/2012

DROIT DE VOTE A L'ETRANGER

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Aide aux personnes handicapées ou âgées

Les personnes âgées

Si vous êtes âgé(e) d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'invalidité au travail) et ne disposez pas de ressources suffisantes, vous pouvez recevoir une allocation de solidarité inspirée, dans son principe, du minimum vieillesse versé en France.

La demande doit être effectuée auprès du [consulat](#) compétent à raison de votre domicile. Elle sera examinée par le **comité consulaire pour la protection et l'action sociale** (CCPAS).

Les personnes handicapées

Si vous êtes handicapé(e), une demande de carte d'invalidité peut être adressée, par l'intermédiaire du [consulat](#) compétent à raison de votre domicile, à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) compétente et ce, quel que soit l'âge du demandeur (enfant, adolescent, adulte).

Les adultes handicapés dont le taux d'incapacité retenu par la C.D.A.P.H. sera au moins égal à 80 % pourront percevoir, sous condition de ressources, une allocation adulte handicapé.

Les enfants handicapés (jusqu'à l'âge de 20 ans) peuvent également percevoir une allocation si leur taux d'incapacité atteint au moins 50 %.

Pour en savoir plus

Site Internet du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville : www.travail-solidarite.gouv.fr/ rubrique " handicap ".

Dernière mise à jour : 06/09/2010

Rapatriement

Le rapatriement aux frais de l'État n'est pas un droit, qu'il soit motivé par une dégradation des conditions de vie dans le pays de résidence ou en raison d'un problème médical. Vous devez donc souscrire, **avant le départ**, une assurance maladie spécifique aux résidents à l'étranger, ainsi qu'une assurance rapatriement sanitaire.

Toutefois, les personnes résidant à l'étranger qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent, **sous certaines conditions**, demander leur rapatriement aux frais de l'État auprès du [consulat](#). Cette demande nécessite **obligatoirement** l'accord **préalable** du ministère des Affaires étrangères.

Les Français rapatriés de leur pays de résidence pourront, en cas de nécessité, **déposer auprès du consulat un dossier de demande d'accueil** par le Comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR). Cet accueil n'est pas systématique et requiert l'examen du dossier par le ministère des Affaires étrangères et le CEFR.

Toute demande non validée par le consulat et adressée directement au CEFR sera automatiquement refusée.

Comité d'entraide aux Français rapatriés
3 route de Courtry - 93410 Vaujours
Téléphone : 01 64 67 68 70 – Télécopie : 01 64 27 53 13
Courriel : contact@cefr.asso.fr - Internet : www.cefr.fr

Rapatriement sanitaire

Assistance médicale et rapatriement sanitaire

Touriste ou expatrié, quand vous partez à l'étranger, il est fortement recommandé de souscrire un contrat d'**assistance - rapatriement sanitaire** et une **couverture frais de santé**.

Le contrat d'**assistance et rapatriement sanitaire** peut être inclus dans les prestations offertes par l'agence de voyage qui encadre votre séjour à l'étranger ; il fait souvent partie des services rendus par votre carte bancaire pour une durée de séjour limitée (**moins de 90 jours**), à condition de régler par carte votre voyage.

Attention : les pathologies antérieures au voyage et à l'origine de la demande de rapatriement peuvent entraîner un refus de la prise en charge par l'assurance. Exemples de prestations :

- Rapatriement, transport et admission en service hospitalier en cas de maladie ou de blessures
- Rapatriement du corps en cas de décès
- Assistance juridique.

Le contrat d'assistance rapatriement que vous avez souscrit n'inclut pas automatiquement une **couverture des frais de santé** en cas d'hospitalisation sur place, par exemple. Si vous vous rendez dans un pays membre de l'[Espace économique européen](#) (EEE) ou en Suisse, la [carte européenne d'assurance maladie](#) répond à cet objectif. Pour les autres pays, il est recommandé de prévoir une assurance complémentaire santé pour le remboursement de vos dépenses de santé.

Quel que soit le contrat, il faut vérifier avant de partir dans quel pays les garanties sont applicables et la liste des exclusions.

Pour en savoir plus

- le guide " Etre victime à l'étranger. Quels droits et actions ? Quelles spécificités ? " disponible sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique " conseils aux voyageurs > fiches thématiques > victimes à l'étranger ")
- le guide sur le site Internet du ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr - Rubrique " aide aux victimes > victime de faits à l'étranger ").

Dernière mise à jour : 21/05/2012

[Pensions alimentaires - Versement à l'étranger](#)

Vous trouverez toutes les informations relatives concernant les **pensions alimentaires à l'étranger** sur le site Internet du ministère des Affaires Étrangères :

- www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique "Les Français et l'étranger > Conseils aux familles > Pensions alimentaires à l'étranger ".

Dernière mise à jour : 21/05/2012

[Pacte civil de solidarité \(PACS\)](#)

Instauré depuis le 15 novembre 1999, le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une « aide mutuelle et matérielle ».

Si l'un des partenaires au moins est de nationalité française et que vous fixez votre résidence commune à l'étranger, vous pouvez faire enregistrer votre PACS auprès du [consulat](#) dans la circonscription duquel se situe cette résidence.

Outre la convention passée avec votre partenaire (en deux exemplaires originaux rédigés en français), un certain nombre de documents vous sera demandé afin de justifier de votre identité, de votre nationalité, de votre état civil, de votre résidence, ainsi que de l'absence de lien de parenté et d'empêchement à conclure un PACS.

Le consulat enregistre votre déclaration et délivre à chacun une attestation.

Pour en savoir plus :

- le portail de l'administration française : www.service-public.fr - Rubrique : "Particuliers < Famille < Couple < Pacte civil de solidarité (PACS)"
- le site Internet du Ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique " les Français et l'étranger > vos droits et démarches > PACS"
- le site internet du Ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr - Rubrique : "Droits et Démarches < Vos droits < Le Pacte Civil de Solidarité"

Dernière mise à jour : 21/05/2012

[Certificats divers](#)

Attestation de résidence

Lors de l'inscription au registre des Français établis hors de France, un « certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France et de résidence » vous est remis gratuitement. Ce document atteste de la validité de votre inscription, ainsi que de votre adresse à l'étranger. Il vous permet d'apporter la preuve auprès d'organismes français, notamment les établissements bancaires, de votre résidence hors de France. Il peut vous être à nouveau délivré à tout moment pendant la durée de validité de votre inscription.

Les Français non inscrits au registre des Français établis hors de France peuvent solliciter à titre onéreux l'établissement d'une attestation de résidence. Ils devront présenter les documents suivants :

- une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité) ;
- tous documents attestant de la résidence habituelle à l'étranger;

Certificat de vie

Dans le cadre des contrôles périodiques effectués par les caisses de retraite françaises, la présentation d'un certificat de vie est souvent exigée pour le paiement des pensions. La périodicité avec laquelle vous devez fournir ce justificatif est fonction du pays de résidence.

Les personnes résidentes à l'étranger doivent retourner le certificat d'existence transmis par leur caisse de retraite, dûment complété par les autorités compétentes du pays de résidence. Cette attestation peut être également établie gratuitement par le [consulat français](#). Pour ce faire, vous devrez vous présenter personnellement muni des documents suivants :

- une pièce d'identité ;
- l'attestation d'existence envoyée par la caisse de retraite ou, à défaut, les coordonnées de celle-ci et de votre dossier de pension.

Pour en savoir plus

- Portail de l'administration française : www.service-public.fr/ " retraite > questions-réponses : dans quel cas une caisse de retraite peut-elle exiger un certificat de vie ? " .

Certificat de célibat, de non divorce, de non séparation de corps, de non remariage

La présentation du livret de famille tenu à jour permet en règle générale de justifier de sa situation matrimoniale auprès des autorités françaises.

Toutefois, faute de document pouvant se substituer au livret de famille, une attestation sur l'honneur peut justifier auprès des autorités françaises du célibat, du non divorce, de la non séparation de corps ou du non remariage.

Cependant, si vous devez apporter la preuve de votre situation matrimoniale auprès d'une autorité étrangère, un certificat de vie, de célibat, de non divorce, de non séparation de corps ou de non remariage pourra vous être délivré au vu d'une copie intégrale de votre acte de naissance. Ces certificats doivent préciser le motif de leur délivrance.

A qui s'adresser ?

- en France, à la mairie de votre lieu de résidence ou de celle détenant dans ses registres votre acte de naissance ;
- à l'étranger, au [consulat de France](#) de votre lieu de résidence.

Dernière mise à jour : 19/08/2009

LA PROTECTION DES RESSORTISSANTS FRANCAIS

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Arrestation - Incarcération

En cas d'arrestation ou d'incarcération, que vous soyez de passage ou résident, vous pouvez demander que le [consulat](#) soit informé et avez le droit de demander à communiquer avec lui. Le Consul pourra faire savoir aux autorités locales que vous êtes sous la **protection consulaire de la France** et s'enquérir du motif de votre arrestation. Si vous êtes d'accord, il préviendra votre famille et sollicitera les autorisations nécessaires pour pouvoir vous rendre visite. Il s'assurera ainsi des conditions de détention et du respect des lois locales. Il appartiendra cependant à la famille d'assister financièrement, en cas de besoin, son parent incarcéré (possibilité de transfert d'une aide financière par voie de chancellerie).

Pour vous aider judiciairement, le consul vous proposera le choix d'un **avocat** qui pourra vous défendre et dont vous devrez rémunérer les services. Sinon votre défense sera assurée par un avocat commis d'office. Le principe de la souveraineté des États issu du droit international interdit toute immixtion de nos consulats dans le fonctionnement de la justice d'un pays étranger. Dans la mesure du possible, un agent consulaire est présent aux audiences en qualité d'observateur et s'assure que nos compatriotes sont, si nécessaire, assistés d'un interprète.

Pour en savoir plus

- Site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr/ rubrique " conseils aux voyageurs > le rôle d'un consulat " .

Dernière mise à jour : 21/05/2012

Accident grave - Maladie - Décès

Le consulat est, en principe, prévenu par les autorités locales de tout accident grave concernant un Français.

En cas d'accident grave, le consulat pourra prévenir votre famille et envisager avec elle les mesures à prendre. Dans la mesure du possible, le consulat se

procurera les rapports de police et, si nécessaire, les rapports médicaux.

En cas de maladie, le consulat pourra vous mettre en relation avec un médecin agréé par ses services et tiendra à votre disposition, dans la mesure du possible, une liste de médecins spécialisés. Les coordonnées de ces praticiens peuvent généralement être consultées sur le [site Internet du consulat](#).

Qu'il s'agisse d'un accident grave ou d'une maladie, **les honoraires et les frais médicaux restent à votre charge**. Il est, par conséquent, vivement conseillé de souscrire **avant le départ de France** une assurance prenant en charge les frais médicaux sur place et le rapatriement sanitaire. A noter que le plafond de prise en charge des frais médicaux varie selon le type de contrat souscrit et est généralement limité à un séjour de trois mois dans le pays. Il est donc important de souscrire une assurance expatriation prévoyant un plafond élevé de prise en charge des frais médicaux ou d'adhérer à la Caisse des Français de l'étranger (www.cfe.fr).

En cas de décès, le consulat prendra contact avec la famille pour l'aviser et la conseiller dans les formalités légales de rapatriement ou d'inhumation de la dépouille mortelle ou de ses cendres. Les frais sont supportés soit par la famille, soit par l'organisme d'assurance du défunt.

Pour en savoir plus

- le guide " Etre victime à l'étranger. Quels droits et actions ? Quelles spécificités ? " disponible sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr Rubrique " conseils aux voyageurs > fiches thématiques > victimes à l'étranger ") et sur celui du ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr Rubrique " aide aux victimes > victime de faits à l'étranger ").
- site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr Rubrique "vos espaces > conseils aux voyageurs > le rôle d'un consulat".

Dernière mise à jour : 21/05/2012

Agression - Attentat

Actions à l'étranger

En cas d'agression :

- consultez un médecin en cas de nécessité. Le Consulat dispose de listes de médecins, d'hôpitaux, de services d'urgence, etc. Ces listes peuvent être consultées sur le [site Internet du consulat](#).
- portez plainte auprès des autorités locales de police ;
- prévenez le [consulat](#) et informez-le de façon précise des circonstances et modalités de l'agression.

Actions en France

Vous pouvez également déposer plainte en France auprès des forces de l'ordre de votre domicile pour les infractions les plus graves commises à l'étranger. Si vous ne disposez d'aucune résidence en France, la juridiction compétente est Paris. La victime doit être de nationalité française, la condition de nationalité s'appréciant à la date de l'infraction.

Dans tous les cas d'agression à l'étranger, la victime, son avocat ou ses ayants droit (en cas de décès de la victime) peuvent formuler, dans certains délais, une demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Une CIVI existe auprès de chaque tribunal de grande instance.

Les Français résidant à l'étranger s'adresseront au Tribunal de grande instance de Paris :

4 boulevard du Palais - 75055 Paris RP

Téléphone : 01 44 32 51 51

Les Français résidant en France s'adresseront à la [CIVI](#) du tribunal de grande instance de leur domicile.

La CIVI, après avoir vérifié que le dossier est complet, transmet directement votre demande d'indemnisation au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Ce dernier vous présentera dans un délai de deux mois une offre d'indemnisation.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI)

64 rue DeFrance - 94682 Vincennes cedex

Téléphone : 01 43 98 77 00 - Télécopie : 01 43 65 66 99

Courriel : contact@fgti.fr - Internet : www.fgti.fr/

Quelle que soit la nature de l'agression, la victime ou ses ayants droit peuvent s'adresser à l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) :

Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)

1 rue du Pré Saint-Gervais - 93691 Pantin cedex

Téléphone (prix d'un appel local) : 08 VICTIMES ou 08 842 846 37 (tous les jours de 9 heures à 21 heures).

Courriel : 08victimes@inavem.org - Internet : www.inavem.org/

L'INAVEM a pour objectif d'améliorer l'information des victimes sur leurs droits, leur apporter un soutien psychologique et juridique et les aider à préparer leur dossier via un réseau de 150 associations locales d'aide aux victimes. Leurs prestations sont gratuites et confidentielles.

Pertes matérielles à l'étranger du fait de troubles politiques

La protection des biens et des personnes incombe aux autorités locales. A ce jour, il n'existe aucune disposition de la loi française permettant d'indemniser les expatriés au titre de la solidarité nationale. L'indemnisation incombe, en droit international, aux autorités locales ou à l'assureur de l'expatrié.

Pour en savoir plus

- Le guide " Etre victime à l'étranger. Quels droits et actions ? Quelles spécificités ? " disponible sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " conseils aux voyageurs > fiches thématiques > victimes à l'étranger ") et sur celui du ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr/ Rubrique " aide aux victimes > victime de faits à l'étranger ").

- Site Internet du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " conseils aux voyageurs > fiches thématiques " .

Dernière mise à jour : 21/05/2012

LA REGLEMENTATION LOCALE

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Permis de séjour - Permis de travail

Permis de séjour

Que vous ayez ou non obtenu avant de quitter la France le **visa d'entrée** adéquat (délivré par l'ambassade ou le consulat de votre futur pays de résidence), vérifiez le plus tôt possible, et en tout cas dans les **trois mois** qui suivent votre arrivée, quelles sont les formalités que vous devez accomplir auprès des autorités locales (police ou services correspondant à nos autorités préfectorales).

Dans certains pays, les autorités apposeront un nouveau visa de séjour – de durée plus ou moins longue – sur votre titre de voyage ; vous devrez vous-même, dans la plupart des cas, demander une **carte de résident étranger**. En général, au-delà de **six mois consécutifs de séjour** dans le même pays, vous en devenez un résident. Ce changement de statut entraîne des conséquences importantes notamment dans le domaine financier (contrôle des changes, douane, fiscalité).

Renseignez-vous auprès du [consulat](#).

Permis de travail

Vous avez un emploi assuré avant votre arrivée dans le pays

Vérifiez si vous êtes tenu ou non, en qualité d'étranger, de faire enregistrer votre contrat de travail auprès des autorités locales compétentes (service du travail et de la main-d'œuvre). Si cet enregistrement est nécessaire, n'entrez pas dans votre pays avant d'avoir obtenu l'agrément de ces autorités.

Vous arrivez sans emploi

Renseignez-vous sur place pour savoir si un permis de travail doit être obtenu préalablement à la signature de tout contrat d'embauche.

Orientez vos recherches d'emploi en priorité vers des secteurs d'activités correspondant à vos qualifications professionnelles.

Vous pouvez également vous adresser au consulat de France et, le cas échéant, au [comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle](#). Sachez que de nombreux pays refusent toute transformation de visa de court séjour en visa de travail. Il est préférable de prendre contact **avant votre départ** auprès du [Pôle Emploi International](#) qui reste votre interlocuteur à privilégier avant toute expatriation professionnelle.

Ne négligez pas les possibilités de garantie sociale dont vous pouvez disposer, soit auprès des systèmes français, soit dans le cadre de la protection sociale organisée par le pays où vous résidez (consultez au besoin les chapitres "protection sociale" et "santé" dans les dossiers pays en rubrique "[portails pays](#)" sur le site de la MFE. Comparez les avantages des différents systèmes et, au besoin, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des compagnies d'assurance en France (voir le chapitre "protection sociale" en rubrique "[thématiques](#)" sur le site de la MFE).

Soyez prudent. Rappelez-vous que vous êtes à présent un travailleur immigré et que toute irrégularité de situation peut vous être préjudiciable.

Dernière mise à jour : 08/09/2010

Domicile fiscal

Soyez parfaitement informé de votre **statut fiscal (résident ou non-résident)** dans votre pays d'accueil afin de définir clairement votre assujettissement à la fiscalité locale ou française. Vous éviterez ainsi des surprises désagréables au moment de votre départ définitif du pays d'accueil ou lors de votre retour en France.

Votre « domicile fiscal » reste-t-il en France ?

Sous réserve des conventions fiscales internationales ([voir la liste](#)), **vous êtes considéré comme domicilié fiscalement en France** si vous répondez à un seul ou plusieurs de ces critères :

- votre foyer (conjoint ou partenaire d'un PACS et enfants) reste en France, même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année.

À défaut de foyer, le **domicile fiscal** se définit par votre lieu de **séjour principal** ;

- vous exercez en France une **activité professionnelle** salariée ou non, sauf si elle est accessoire,
- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques. Il s'agit du lieu de vos principaux investissements, du siège de vos affaires, du centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus.

Si votre « domicile fiscal » se situe hors de France, vous n'êtes imposable en France que si vous avez des revenus de source française ou si vous disposez d'une

ou plusieurs habitations dans notre pays.

Si votre « domicile fiscal » reste en France, vous êtes passible de l'impôt en France sur l'ensemble de vos revenus, y compris la rémunération de votre activité à l'étranger. Vous devez alors déposer votre déclaration de revenus auprès du service des impôts dont dépend votre résidence principale.

Par ailleurs, vous avez l'obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger (imprimé N° 3916, disponible en ligne ou sur papier libre, à joindre à votre déclaration des revenus N° 2042).

Dernière mise à jour : 18/08/2010

[Permis de conduire français - Echange à l'étranger](#)

Permis de conduire international ou échange de permis

Le permis de conduire français est reconnu par convention dans tous les États membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE). Par conséquent, vous pourrez circuler dans ces pays avec votre seul permis de conduire français et ce, quelle que soit la durée de votre séjour. Depuis le 1er juillet 1996, l'échange du permis français en permis local n'est plus obligatoire.

Attention :

- un permis de conduire français obtenu par échange d'un permis de conduire émis par un État hors Union européenne n'est pas automatiquement reconnu par les autres États membres de l'Union européenne. Il convient donc de se rapprocher de [l'autorité compétente](#) pour savoir si votre permis de conduire est valable.
- si vous êtes titulaire d'un permis de conduire français en cours de validité et fixez votre "résidence normale" dans un autre État membre de l'Union européenne, celui-ci peut inscrire sur le permis les mentions indispensables à sa gestion et peut appliquer ses dispositions nationales en matière de:
 - durée de validité du permis de conduire ;
 - contrôle médical (même périodicité qu'aux détenteurs des permis qu'il délivre) ;
 - mesures fiscales (liées à la détention d'un permis) ;
 - sanctions (permis à points, par exemple) ;
 - restriction, suspension, retrait ou annulation du permis de conduire et peut donc, si nécessaire, procéder à l'échange du permis d'origine.
- le permis de conduire international n'est valable à l'intérieur de l'Union européenne que si vous pouvez produire votre permis de conduire français.

Depuis le 1er janvier 2007, les États membres de l'Union européenne sont les suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Pays de l'Espace économique européen (EEE) :

- États membres de l'Union européenne;
- Islande, Liechtenstein, Norvège.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site de la [commission européenne](#).

Dans les pays situés hors de l'Union européenne, vous pourrez être autorisé à conduire **temporairement** soit avec votre permis de conduire français, soit avec votre permis de conduire international, **pendant une période allant de 3 mois à 1 an** selon les pays. Vous devrez, ensuite, soit vous présenter aux épreuves du permis local, soit échanger votre permis de conduire français contre un permis local s'il existe un accord de réciprocité (voir liste ci-dessous) entre la France et votre pays de votre résidence et si la législation locale le permet. Cependant, en l'absence d'accord entre la France et le pays de résidence sur la reconnaissance et l'échange des permis de conduire, il est possible que les autorités du pays de résidence procèdent quand même à l'échange de votre permis de conduire français sans que vous soyez obligé de vous soumettre aux épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire local.

Attention : c'est souvent la nationalité du permis de conduire qui est prise en considération par les autorités du pays d'accueil et non celle de son titulaire.

A titre d'exemple, si vous avez obtenu votre permis de conduire français par échange d'un permis de conduire étranger, il est possible que les conditions de reconnaissance ou d'échange de votre permis de conduire français se réfèrent à la nationalité du permis de conduire étranger d'origine.

Il est vivement conseillé de se renseigner **avant le départ** de France auprès de [l'Ambassade ou du consulat](#) du pays d'accueil sur les points suivants:

- conditions de reconnaissance dans le pays d'accueil du permis de conduire français, voire du permis de conduire international français;
- conditions d'échange du permis de conduire français en un permis de conduire local;
- le cas échéant, conditions d'échange ou de reconnaissance d'un permis de conduire français obtenu par échange d'un permis de conduire étranger;
- les documents à se procurer avant le départ de France auprès des autorités françaises, à faire légaliser (ou munir de l'apostille) et, le cas échéant, à faire traduire dans la langue du pays d'accueil.

La procédure pour obtenir le **permis de conduire international** est relativement simple. Il convient de se rendre à la préfecture ou sous-préfecture de son domicile muni :

- du permis de conduire français,
- de deux photos d'identité,
- d'une pièce d'identité,
- d'un justificatif de domicile.

Le permis de conduire international est délivré gratuitement pour une durée de trois ans. Conservez le permis français car sans ce document officiel, le permis international n'a aucune valeur.

Attention: le permis de conduire international n'est délivré qu'aux personnes pouvant justifier d'un domicile en France.

Pour toutes informations, consulter :

- www.service-public.fr/ Rubrique Transports > Permis de conduire > International > Permis international

Liste des pays avec lesquels il existe une pratique d'échange réciproque des permis avec la France

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Arménie (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Australie** (échange limité aux permis de catégories A et B), **Azerbaïdjan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Bahamas, Bahreïn, Belize, Bénin, Bhoutan, Biélorussie** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Birmanie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine** (échange limité aux permis de catégorie B), **Botswana, Brésil** (échange limité aux états ou territoires suivants : Accre, Amapa, Amazonas, district fédéral, Goiás, Mato Grosso, Rondonia, Roraima, Tocantins, Bahia, Ceara, Maranhao, Paraíba, Pernambuco, Esperito Santos, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Mato Grosso do Sul, Parana, Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Sao Paulo), **Brunei, Burkina Faso** (pas d'échange des permis de catégorie D), **Burundi, Canada** [échange limité aux provinces suivantes : Alberta (échange limité aux permis de catégorie B), Colombie britannique (échange limité aux permis de catégorie B), Ile du Prince Edouard (échange limité aux permis de catégorie B), Manitoba (échange limité aux permis de catégorie B), Nouveau-Brunswick, Ontario (échange limité aux permis de catégorie B), comtés du nord et du sud du Québec (échange limité aux permis de catégorie B), Terre-Neuve - Labrador (échange limité aux permis de catégorie B)], **Cap-Vert, Centrafricaine (République), Chine** (échange limité aux permis délivrés à Macao avant le 31/12/1999 et à ceux délivrés à Hong-Kong), **Colombie** (accord actuellement suspendu), **Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire** (échange limité aux permis de catégories A et B), **Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique (La), Égypte, Émirats Arabes Unis, États-Unis d'Amérique** (échange limité à certains États : Arkansas (échange limité aux permis de catégorie B), Caroline du Sud, Colorado (échange limité aux permis de catégorie B), Connecticut (échange limité aux permis de catégories A et B), Delaware (échange limité aux permis de catégorie B), Floride (échange limité aux permis de catégories A et B), Illinois, Iowa (échange limité aux permis de catégorie B), Maryland, Michigan, New Hampshire, Ohio (échange limité aux permis de catégorie B), Pennsylvanie (échange limité aux permis de catégories A et B), Texas (échange limité aux permis de catégorie B), Virginie (échange limité aux permis de catégorie B), **Éthiopie, Gabon, Gambie, Géorgie** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Iran** (échange limité aux permis de catégorie B), **Jamaïque** (échange limité aux permis de catégories A et B), **Jersey, Guernesey, Japon, Jordanie, Kazakhstan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Kenya, Kirghizistan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Koweït, Laos, Liban, Liberia, Libye, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Man (Ile de), Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle Zélande, Oman, Ouzbékistan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Panama, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Philippines, Russie, Saint-Christophe et Nieves, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent et les Grenadines, Salvador, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suisse, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Taïwan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Turquie, Ukraine** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Vanuatu et Vietnam**.

Dernière mise à jour : 04/03/2013

LA REPRESENTATION DES FRANCAIS RESIDANT A L'ETRANGER

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Associations de Français à l'étranger

- [Représentation auprès des pouvoirs publics](#)
- [Accueil](#)
- [Enseignement](#)
- [Culte](#)
- [Organisations professionnelles](#)

Plusieurs associations françaises ont été créées à l'étranger.

Elles se sont spécialisées soit selon l'origine de résidents français, soit selon leur profession ou encore pour réunir ceux qui s'intéressent plus particulièrement aux questions scolaires et pédagogiques, à la vie culturelle, religieuse, sportive ou à la formation professionnelle.

Ces associations vous permettent de conserver des liens avec la France. Elles peuvent vous aider en facilitant votre installation, vous informer, vous orienter ou vous offrir des contacts privilégiés avec les habitants du pays, vous permettant ainsi de mieux vous adapter à votre nouveau lieu de résidence.

Des listes d'associations françaises ou franco-étrangères figurent également dans les [portails pays](#) de la Maison des Français de l'étranger et sur les [sites Internet](#) des ambassades et consulats français à l'étranger.

Dans la liste non exhaustive proposée ici, les associations sont regroupées par domaine d'activités.

Représentation auprès des pouvoirs publics

L'Union des Français de l'étranger (UFE)

25 rue de Ponthieu- 75008 Paris

Téléphone : 01 53 25 15 50 - Télécopie : 01 53 25 10 14

Courriel : info@ufe.org - Internet : www.ufe.org/

L'UFE, association reconnue d'utilité publique, est un réseau qui regroupe des Français, des francophones et des francophiles à travers le monde. Elle leur assure un lien sur mesure avec la France, défend leurs intérêts et leur apporte soutien et entraide au quotidien. Fondée en 1927, elle compte plus de 170 représentations dans une centaine de pays.

L'UFE publie une revue bimestrielle " *La voix de France* ", une lettre électronique hebdomadaire " *UFE 7 jours* " et une lettre électronique mensuelle " *La lettre de l'UFE* " traitant de questions concrètes liées à l'expatriation.

Français du monde - ADFE (Association démocratique des Français à l'étranger)

62 boulevard Garibaldi - 75015 Paris

Téléphone : 01 43 06 84 45 - Télécopie : 01 43 06 08 99

Courriel : contact@adfe.org - Internet : www.francais-du-monde.org/

Association reconnue d'utilité publique, active sur les cinq continents au sein d'une centaine de sections, Français du Monde - ADFE, créée en novembre 1980, rassemble les Français de toutes origines vivant à l'étranger. Elle les représente et les défend partout où sont traités leurs problèmes qu'elle s'emploie à résoudre dans un esprit de solidarité et de justice sociale. Elle les renseigne sur leurs droits. Elle leur permet enfin de maintenir des liens étroits avec la France et de participer localement à une vie associative dynamique, conviviale et ouverte sur le pays d'accueil.

Français du monde - ADFE publie un magazine bimestriel "*Français du monde*" comportant d'utiles fiches pratiques spécialement conçues pour les Français expatriés, une lettre électronique mensuelle, ainsi que de nombreux bulletins locaux. Enfin, son site Internet permet d'accéder à une information spécifique sur l'expatriation et sur la vie de l'association.

La Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France (FACS)

Caserne de Reuilly - 34, rue de Chaligny - 75613 Paris cedex 12
Téléphone/Télécopie : 01 44 64 24 57

Fédération fondée en 1927, reconnue comme établissement d'utilité publique, la FACS regroupe officiellement les 84 associations d'anciens combattants français résidant hors de France ou d'étrangers ayant combattu dans l'armée française, implantées dans 34 pays. La FACS compte environ 12 000 adhérents. Elle apporte à ses membres une aide administrative et financière et défend leur cause ou règle leur situation auprès des pouvoirs publics.

La FACS est représentée à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) par son président, membre désigné, qui est également administrateur de l'Office national des anciens combattants (ONAC) et président de la commission temporaire des anciens combattants de l'AFE.

Elle diffuse gratuitement à ses membres ou associations "*La Charte*", revue bimestrielle de la fédération Maginot, et, sur abonnement, "*la Voix du combattant*", revue mensuelle de l'Union nationale des combattants. De plus, la FACS édite un bulletin semestriel "*Horizons*" dont la diffusion est réservée à ses associations et à ses membres isolés.

Accueil

Fédération internationale des Accueils français et francophones à l'étranger (FIAFE)

Adresse postale :

c/o Mme Marie Cortey-Dumont - 3 bis rue Sylvain Vigneras - 92380 Garches
Téléphone / télécopie : 01 47 01 45 49
Courriel : contact@fiafe.org – Internet : www.fiafe.org/

Permanence le lundi de 11 heures à 13 heures (sauf juillet et août) :

Banque Transatlantique - 26 avenue Franklin D. Roosevelt - 75008 Paris
Téléphone : 01 56 88 72 23

La FIAFE regroupe 160 Accueils dans 76 pays répartis sur les cinq continents. Son réseau accueille, informe et aide les Français et francophones qui s'expatrient à s'adapter au pays d'accueil. Libres de toute influence politique, confessionnelle ou commerciale, les Accueils sont animés par des bénévoles. La FIAFE assure la liaison entre les Accueils et fait leur promotion auprès des instances concernées par l'expatriation.

Enseignement

L'Alliance française

Service accueil et information

101 boulevard Raspail - 75270 Paris cedex 06
Téléphone : 01 42 84 90 00 - Télécopie : 01 42 84 91 01
Courriel : info@alliancefr.org - Internet : www.alliancefr.org/ et www.fondation-alliancefr.org/

Association sans but lucratif reconnue d'utilité publique, fondée en 1883, l'Alliance française a trois missions :

- proposer des cours de français en France et dans le monde ;
- mieux faire connaître la culture française et les cultures francophones dans un esprit de dialogue et d'échange ;
- favoriser la diversité culturelle en mettant en valeur toutes les cultures.

A l'étranger, l'Alliance française est présente dans 136 pays. En 2007/2008, 461 377 étudiants ont suivi les cours de français dispensés par un réseau de 1 040 Alliances françaises. La plupart de ces Alliances disposent de bibliothèques sur la France et organisent des manifestations culturelles (concerts, expositions, séances de cinéma, spectacles divers).

La Mission laïque française

9 rue Humblot - 75015 Paris
Téléphone : 01 45 78 61 71 - Télécopie : 01 45 78 41 57
Courriel : mlf@mlfmonde.org - Internet : www.mlfmonde.org/

Cette association, fondée en 1902, est reconnue d'utilité publique depuis 1907. Elle dispose d'un réseau de 94 établissements d'enseignement, répartis dans 38 pays, dans lesquels sont scolarisés, de la maternelle à la terminale, plus de 40 000 élèves. La Mission laïque française est liée par convention avec les ministères de l'Éducation nationale et des Affaires étrangères, ainsi qu'avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Elle a pour objectif la diffusion, à travers le monde, de la langue et de la culture françaises par un enseignement à caractère laïque et interculturel. Aux termes de conventions, elle propose également son concours aux communautés françaises et aux entreprises qui expatrient du personnel afin d'implanter des écoles permanentes ou temporaires à l'étranger. Enfin, elle développe diverses actions de formation pour les adultes :

- enseignement du français langue étrangère ;
- préparation à l'expatriation des cadres et des salariés des entreprises exportatrices ;
- formation continue des personnels enseignants et administratifs des pays francophones.

Elle publie des revues de très grande diffusion :

- *La lettre* (trimestrielle) de la Mission laïque française ;
- deux revues de formation pour les enseignants du primaire au baccalauréat : *Enseigner le français* et *Activités mathématiques et scientifiques*.

L'Alliance israélite universelle (AIU)

45 rue La Bruyère - 75428 Paris cedex 09
Téléphone : 01 53 32 88 55 - Télécopie : 01 48 74 51 33
Courriel : info@aiu.org - Internet : www.aiu.org/

Association créée en 1860, reconnue d'utilité publique, l'Alliance israélite universelle (AIU) assure la diffusion de la langue et de la culture françaises, ainsi que de l'éducation juive, à travers un réseau d'une cinquantaine d'établissements d'enseignement situés en France, au Maroc, en Israël, en Europe et en Amérique du Nord. L'ensemble de ces établissements touche plus de 20 000 élèves.

Son siège parisien dispose d'une bibliothèque et d'un département de création de matériel pédagogique, " *Créer-didactique* ". L'AIU publie deux revues (*Cahiers du judaïsme* et *Cahiers de l'AIU*) et dirige les éditions du Nadir.

L'Association nationale des écoles françaises de l'étranger (ANEF)

28 rue de Châteaudun - 75009 Paris
Téléphone : 06 33 54 62 31 - Télécopie : 01 42 34 40 12
Courriel : anefe1@aol.com - Internet : www.anefe.fr/

Fondée en 1975, l'ANEF a reçu pour mission d'instruire les demandes déposées par les établissements d'enseignement français à l'étranger des prêts garantis par l'État pour l'acquisition, la construction ou l'aménagement de leurs locaux scolaires.

L'ANEF regroupe les associations gestionnaires d'écoles françaises à l'étranger et exerce une fonction générale de promotion de l'enseignement français à l'étranger, d'information, d'aide et de conseil. 144 établissements d'enseignement français situés dans 93 pays, totalisant plus de 35 000 élèves, y adhèrent actuellement. Elle siège au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), à la commission nationale des bourses et à diverses instances de concertation.

La fédération des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger (FAPEE)

101 boulevard Raspail - 75006 Paris
Téléphone : 01 45 44 08 49 - Télécopie : 01 42 84 30 03
Courriel : info@fapee.com - Internet : www.fapee.com/

Créée en 1980 et reconnue d'utilité publique en 1985, la FAPEE est la seule fédération spécifique de parents d'élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger. Elle est indépendante de toute attache politique, syndicale ou religieuse et regroupe les associations de parents d'élèves et les parents isolés, notamment ceux dont les enfants suivent un enseignement à distance (CNED).

La FAPEE siège au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et à la commission nationale des bourses. Elle informe régulièrement ses adhérents (journal, points info, site Internet), les conseille et les soutient dans leurs démarches auprès des autorités de tutelle.

Par le biais de séminaires, de regroupements régionaux et de forums, la FAPEE assure la formation des parents d'élèves d'établissements en gestion directe ou parentale.

La Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)

108-110 avenue Ledru-Rollin - 75544 Paris cedex 11
Téléphone : 01 43 57 16 16 - Télécopie : 01 43 57 40 78
Courriel : contact@fcpe.asso.fr - Internet : www.fcpe.asso.fr/

Fondée en 1947, la Fédération des conseils de parents d'élèves est reconnue d'utilité publique dès 1951 et agréée mouvement d'éducation populaire en 1982. Elle compte 305 000 adhérents en France et à l'étranger.

Prenant en compte les difficultés des Français à l'étranger, elle revendique de meilleures conditions de scolarisation pour leurs enfants et l'amélioration du fonctionnement des établissements. Elle milite pour le maintien de la qualité de l'encadrement pédagogique au sein de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui doit être, à l'étranger, le prolongement du service public d'éducation nationale. Elle se prononce pour la mise en place progressive de la gratuité de la scolarité pour les enfants français sous la tutelle des ministères des Affaires étrangères et de l'Éducation nationale.

La FCPE est membre du conseil d'administration de l'AEFE et siège à la commission nationale des bourses.

Par ses deux publications, " *La revue des parents* " et la lettre " *La Famille et l'École* ", la FCPE permet aux parents de suivre les évolutions du système éducatif et d'aider les familles et les jeunes dans leur choix d'orientation.

La FCPE est présente à l'étranger par l'intermédiaire de ses conseils locaux d'établissement et de ses correspondants. Elle édite, à leur intention, une circulaire FCPE à l'étranger qui rend compte de son activité au sein des instances consultatives.

L'Union fédérale des associations de parents d'élèves de l'étranger (UFAP)

89 boulevard Berthier - 75847 Paris cedex 17
Téléphone : 01 44 15 18 18 - Télécopie : 01 47 66 33 02
Courriel : peep@peep.asso.fr - Internet : www.peep.asso.fr/ rubrique " rejoindre la PEEP > organisation de la fédération PEEP > UFAP "

L'UFAP, créée en 1971, est l'une des composantes de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP). Son rôle est de défendre les intérêts des familles dont les enfants sont scolarisés dans les établissements français à l'étranger et de faciliter leur réintégration scolaire ou universitaire en métropole. Indépendante et pluraliste, l'UFAP entend également soutenir toute action tendant à promouvoir la culture française à l'étranger.

L'UFAP exerce son activité au service des associations de parents d'élèves par :

- l'envoi de documents d'information (magazine bimestriel *La Voix des parents*, *flash-Infos*, etc.) ;
- ses interventions auprès des organismes de gestion des établissements afin de trouver une solution aux difficultés rencontrées ;
- sa participation à la commission nationale des bourses de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ;
- ses interventions auprès des ministères de tutelle et notamment auprès de l'AEFE afin de résoudre des cas particuliers.

Culte

L'Aumônerie générale des Français à l'étranger (AGFE) et Amitiés catholiques françaises dans le monde (ACFM)

58 avenue de Breteuil - 75007 Paris
Téléphone : 01 72 36 68 81 - Télécopie : 01 73 72 96 51
Courriel AGFE : agfe@cef.fr - Courriel ACFM : a.c.f.m@free.fr - Internet : www.aumoneries-francophones.cef.fr/

Fondée en 1955, l'AGFE est un service de la Conférence des évêques de France et est présente dans 111 pays. Elle publie, avec l'ACFM, l'annuaire des chapelles, églises et aumôneries catholiques de langue française à l'étranger et participe à la revue *Amitiés* de l'ACFM.

L'objectif de cette aumônerie est de transmettre aux communautés catholiques francophones les grandes orientations pastorales de l'Église de France, tout en privilégiant leur insertion au sein des Eglises locales.

Organisations professionnelles

La Fédération des professeurs français résidant à l'étranger (FPFRE)

Internet : www.fpfre.fr/

Fondée en 1932, elle rassemble les personnels enseignants, administratifs et culturels français en fonction à l'étranger (ministère des Affaires étrangères, Agence pour l'enseignement français à l'étranger) ou exerçant au titre de la coopération (enseignants, coopérants techniques) ou dans les DOM-TOM, expatriés, résidents ou recrutés locaux. Elle est représentée par ses associations et sections locales et siège dans les commissions ministérielles et centrales d'affectation des personnels à l'étranger.

La FPFRE défend les intérêts matériels et moraux de ses adhérents, entend promouvoir la langue et la culture françaises à l'étranger. Indépendante des systèmes politiques, attachée au pluralisme syndical, elle est au service des personnels à l'étranger et n'est pas l'expression de consignes métropolitaines. Elle publie deux revues annuelles à l'intention de ses adhérents.

Le comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (CNCCEF)

22 avenue Franklin D. Roosevelt - BP 303 - 75365 Paris cedex 08

Téléphone : 01 53 83 92 92 - Télécopie : 01 53 83 92 99

Courriel : cnccef@cnccef.org - Internet : www.cnccef.org/

Association créée en 1898 reconnue d'utilité publique, cet établissement regroupe 4 000 Conseillers du commerce extérieur de la France (CCEF) résidant en France et à l'étranger. Hommes et femmes d'entreprise choisis pour leur expérience et leur compétence à l'international, les CCEF informent les pouvoirs publics sur les dossiers sensibles du commerce extérieur, accompagnent bénévolement les entreprises dans leur développement à l'international et sensibilisent les jeunes aux métiers de l'international.

Installés à l'étranger dans 142 pays, 2 400 CCEF vivent au quotidien les opportunités et les risques de tous les grands marchés du monde. Travaillant en liaison étroite avec les Missions économiques et les autorités des pays dans lesquels ils sont implantés, ils détiennent une information de terrain concrète, directement utilisable.

En France, 1 600 CCEF mettent bénévolement leur expertise des marchés du monde au service des PME désirant se développer à l'international par un dispositif de parrainage et des jeunes grâce à des actions de formation.

L'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (UCCIFE)

46 avenue de la Grande Armée - CS 50071 - 75858 Paris cedex 17

Téléphone : 01 40 69 37 60 - Télécopie : 01 40 69 37 83

Courriel : infos@uccife.org - Internet : www.uccife.org/

Association fondée en 1907 et reconnue d'utilité publique, l'UCCIFE regroupe et anime les 114 Chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (CCIFE) présentes dans 78 pays. Elle coordonne leur développement et assure la promotion de leurs activités.

Les CCIFE constituent le premier réseau privé d'entreprises françaises dans le monde et réunissent plus de 25 000 entreprises dont la moitié sont des entreprises étrangères. Elles contribuent à la promotion de l'image de la France, apportent des appuis commerciaux aux entreprises françaises qui veulent s'informer sur les marchés étrangers, s'y implanter ou y faire du commerce et contribuent à l'emploi des Français à l'étranger.

L'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger propose un annuaire des CCIFE, un catalogue de leurs publications et une lettre électronique mensuelle d'informations sur les marchés étrangers " *En direct des CCIFE* ".

Dernière mise à jour : 22/05/2012

CHAPITRE 2 L'EMPLOI, LE VOLONTARIAT ET LES STAGES A L'ETRANGER

RECHERCHER UN EMPLOI

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Emplois à l'étranger proposés par les institutions françaises

Emplois relevant du ministère des Affaires étrangères

Emplois diplomatiques et consulaires

Le **ministère des Affaires étrangères** organise régulièrement des **concours** externes (l'accès est subordonné, pour les catégories A et B, à des conditions de diplôme) et internes (à condition de justifier d'une ancienneté de services publics). Les lauréats des concours reçoivent une première affectation à l'administration centrale (Paris ou Nantes). Au cours de leur carrière, les agents peuvent être affectés dans une des représentations diplomatiques et consulaires françaises à l'étranger.

Les personnes intéressées peuvent s'adresser au :

Ministère des Affaires étrangères - Bureau des concours et examens professionnels
48 rue de Javel - 75015 Paris
Téléphone : 01 43 17 63 76 – Télécopie : 01 43 17 70 97
Internet : www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique " ministère > emplois, stages, concours ".

Emplois de coopération

Le ministère des Affaires étrangères recrute des agents pour travailler auprès d'institutions étrangères : gouvernements, organismes multilatéraux.

Les postes à pourvoir dépendent des demandes formulées par les Etats bénéficiaires. Les spécialités et les qualifications varient d'un pays à l'autre dans les secteurs d'activité : santé, développement social, développement rural, environnement, minier, agriculture, pêche, tourisme, collectivités locales, décentralisation, urbanisme, équipement, transports, économie, finances, statistiques, douanes, institutionnel, juridique, éducatif, recherche, chercheurs, audiovisuel, culturel, lecture publique.

Les personnes intéressées peuvent s'adresser au :

Ministère des Affaires étrangères
Bureau des assistants techniques et des coopérants militaires
48 rue de Javel - 75015 Paris
Internet : www.diplomatie.gouv.fr – Rubrique "Emplois, stages et concours"

La liste des postes à pourvoir est publiée sur le site Internet mentionné ci-dessus.

Emplois de diffusion culturelle

La France a mis en place un dispositif assurant la diffusion de la langue et de la culture françaises dans l'ensemble des pays du monde par l'entremise des centres culturels, instituts français, alliances françaises, bureaux d'action linguistique, ainsi que des lectorats d'université. Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au bureau des assistants techniques et des coopérants militaires (voir ci-dessus).

Emplois relevant du réseau scolaire français à l'étranger

La gestion de ce réseau relève de l'**Agence pour l'enseignement français à l'étranger**, établissement public sous tutelle du ministère des Affaires étrangères.

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)
19 / 21 Rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris
1 allée Baco - BP 21509 - 44015 Nantes cedex 1

Téléphone : 01 53 69 30 90 – Télécopie : 01 53 69 31 99
Courriel : communication.aefe@diplomatie.gouv.fr - Internet : www.aefe.fr - Rubrique : Travailler à l'étranger

- **Bureau du recrutement**
Téléphone : 02 51 77 29 23 – Télécopie : 02 51 77 29 50
Courriel : aefe.candidature@diplomatie.gouv.fr

Ce bureau centralise et instruit les demandes de postes d'expatriés de l'Agence, à la condition exclusive que les candidats détiennent la qualité de fonctionnaire titulaire.

- **Bureau de la gestion des personnels**
Téléphone : 02 51 77 29 04 - Télécopie : 02 51 77 29 05

Ce bureau gère les candidatures aux postes de résidents qui doivent être adressées aux services de coopération et d'action culturelle à l'étranger. Les candidats doivent avoir la qualité de fonctionnaires titulaires.

Emplois relevant de France Expertise Internationale (FEI)

Agence publique de premier plan au service de la coopération internationale et du développement, France Expertise Internationale (**FEI**) assure l'ingénierie et la conduite de projet au profit de bailleurs et clients bi et multilatéraux.

Créée le 1er avril 2011 avec le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial et placée sous la tutelle du Ministère des Affaires étrangères, **FEI** est l'héritière du groupement d'intérêt public France Coopération Internationale.

Recouvrant une zone géographique mondiale, **FEI**, au cœur d'un réseau de partenaires, privilégie la proximité avec les acteurs. **FEI** est une agence à vocation pluridisciplinaire dont les actions s'inscrivent dans des programmes d'aide au développement (tels que les Objectifs du Millénaire pour le Développement) et de lutte contre la pauvreté.

France Expertise internationale (FEI)
Ministère des Affaires étrangères
45 rue de Linois - 75015 Paris

Adresse postale :
Ministère des Affaires étrangères
27 rue de la Convention - CS 91533 - 75732 Paris cedex 15

Téléphone : 01 43 17 63 61 - Télécopie : 01 45 79 92 27

Courriel : contact.fe@diplomatie.gouv.fr - Internet : www.france-expertise-internationale.eu

Emplois relevant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi

Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi recrute **sur candidature** du personnel et offre des stages. Il convient de se renseigner à l'adresse suivante :

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Direction générale du Trésor (DGT)

Département des ressources humaines

Agence de gestion du Réseau International des Finances

Télédoc 594 ; 139 rue de Bercy ; 75572 Paris cedex 12

Téléphone : 01 44 87 74 45 – Télécopie : 01 53 18 95 94 ; Internet : www.tresor.economie.gouv.fr - Courriel : webmestre@dgtpe.fr

Il propose, par ailleurs, des missions de Volontariat international en administration (V.I.A.) pour les bureaux d'**UBIFRANCE** à l'étranger.

Les candidats au Volontariat international en administration (VIA) doivent s'inscrire sur le site du Centre d'information du volontariat international (CIVI) : www.civiweb.com . Si votre profil convient, la DGT vous contactera pour un entretien. Si vous êtes sélectionné, c'est cette direction ou UBIFRANCE qui assurera le suivi de votre dossier. Les délais d'instruction des demandes peuvent prendre du temps (minimum 2 mois).

Dernière mise à jour : 21/05/2012

Emploi dans une organisation internationale

Les organisations internationales (OI) proposent des postes s'adressant à des professionnels qualifiés, spécialisés et expérimentés de niveau cadre, qui suscitent de nombreuses candidatures.

La Délégation des Fonctionnaires Internationaux (DFI, <http://www.diplomatie.gouv.fr/dfi>) publie les offres d'emplois émises par les OI. Ces postes s'adressent à des professionnels venant aussi bien du secteur public que du secteur privé. La maîtrise de l'anglais et si possible d'une autre langue est indispensable, ainsi qu'une expérience professionnelle à l'étranger.

ATTENTION :

Ces emplois ne relèvent pas du réseau diplomatique français, et ne donnent pas accès à la fonction publique française. Les personnels travaillant dans les OI sont appelés fonctionnaires internationaux (à distinguer du statut français de la fonction publique).

Le rôle de la Délégation des Fonctionnaires Internationaux :

- elle informe et conseille sur les possibilités d'emploi et les procédures de recrutement dans les OI ;
- elle effectue une veille quotidienne des postes vacants publiés par les OI ;
- elle publie une liste des postes ouverts à candidatures dans les OI dont la France est membre dans une base de données accessible en ligne sur son site Web ;
- elle analyse la place de la France dans les organisations internationales ;
- elle apporte son soutien dans le processus de recrutement lorsqu'une candidature française est présélectionnée dans une OI ;
- elle est un point de contact pour les Français travaillant dans les organisations internationales ;
- elle édite une [lettre d'information bimensuelle](#).

La DFI gère les programmes suivants :

- Jeunes Experts Associés (Junior Professional Officer, JPO)
- Jeunes Experts de la Banque Mondiale
- Missions d'observation électorale sous l'égide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'UE
- Mises à disposition d'experts français dans les missions de terrain de l'OSCE

Pour en savoir plus

- Ministère des Affaires Étrangères

Délégation des fonctionnaires internationaux (DFI)

57 boulevard des Invalides - 75700 Paris 07 SP

Téléphone : 01 53 69 30 31

Courriel : dfi.dgp-nuoi-fi@diplomatie.gouv.fr - Internet : <http://www.diplomatie.gouv.fr/dfi>

La DFI dispose également d'une salle de documentation, à la même adresse, ouverte au public du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

Dernière mise à jour : 20/03/2013

Emploi - Divers employeurs français

EGIS International - société française d'ingénierie



Siège social

Place des Frères Montgolfier - 78286 Guyancourt cedex
Téléphone : 01 30 12 48 00 - Télécopie : 01 30 12 10 95
Courriel : contact.egis-international@egis.fr – Internet : www.egis-bceom.fr

EGIS International - Montpellier

78 allée John Napier - 34965 Montpellier cedex 2
Téléphone : 04 67 99 22 00 - Télécopie : 04 67 65 03 18
Courriel : ox.egis-bceom@egis.fr - Internet : www.egis-bceom.fr

Présent sur les cinq continents, EGIS International, filiale du groupe EGIS, est spécialisé dans l'ingénierie du développement et le conseil institutionnel.

Des ingénieurs et des économistes expérimentés participent aux programmes de développement financés par les collectivités locales, les organismes bilatéraux, régionaux ou internationaux ou encore les investisseurs privés.

Les domaines d'activités sont les suivants : transport - énergie et industrie, environnement industriel - eau, développement rural, environnement - développement urbain - développement institutionnel- formation et éducation, D.R.H.

BDPA

Quartier des Chênes - 3 rue Gustave Eiffel - 78286 Guyancourt cedex
Téléphone : 01 30 12 48 40 – Télécopie : 01 30 12 49 92
Courriel : contact.egis-bdpa@egis.fr – Internet : www.egis-bdpa.fr

Filiale du groupe EGIS, BDPA est une société d'ingénierie et de conseil dans le domaine du développement. Forte d'une expérience acquise dans plus de 100 pays, une équipe d'experts et de consultants intervient dans les métiers suivants : développement local et décentralisation - promotion du monde rural - développement social - développement économique - information et communication - formation - modernisation du secteur public.

Profil de personnel recherché : ingénieurs et cadres dans les métiers de BDPA, pour des missions de courte et longue durée à l'étranger.

GEOCOTON (ex-DAGRIS)

36 avenue Hoche - 75008 Paris
Téléphone : 01 42 99 53 00 - Télécopie : 01 43 59 54 54
Internet : www.geocoton.com/

Geocoton est un holding financier agro-industriel tourné vers le développement des pays du Sud. Il emploie principalement :

- des ingénieurs agronomes ou du génie rural ;
- des ingénieurs en mécanique, électricité, égrenage et huilerie ;
- des cadres administratifs, commerciaux import-export, comptables et financiers ;
- des logisticiens et des « traders » spécialisés dans les matières premières, pour ses filiales COPACO et SOSEA.

Geocoton et ses filiales sont implantés en France, dans le bassin méditerranéen, en Afrique de l'Ouest, en Afrique australe et Océan indien, en Asie centrale et au Brésil.

IRD (Institut de recherche pour le développement, ex-ORSTOM)

Le Sextant - 44 bd de Dunkerque - CS 90009 - 13572 Marseille Cedex 02
Téléphone : 04 91 99 92 00 – Télécopie : 04 91 99 92 22
Internet : www.ird.fr

L'adresse de courriel pour des candidatures est : dp.recrutement@ird.fr

L'IRD est un établissement public à caractère scientifique et technologique. Il effectue des recherches en direction des pays du Sud, visant à leur développement durable.

Les personnels sont de tous niveaux : administratifs, techniques, ingénieurs, chercheurs.

Régions d'affectation : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, océan Pacifique et Asie du Sud-Est, océan Indien.

IRAM (institut de recherches et d'applications des méthodes de développement)

49 rue de la Glacière - 75013 Paris
Téléphone : 01 44 08 67 67 – Télécopie : 01 43 31 66 31
Courriel : iram@iram-fr.org - Internet : www.iram-fr.org

L'IRAM intervient depuis 1957 en Afrique, en Asie du Sud-Est, en Amérique Latine et Centrale et en Europe. Son activité est organisée autour de 7 domaines de spécialisation : environnement et ressources naturelles, développement local et décentralisation, système de financement et microfinance, filières et marchés, systèmes ruraux de production, politiques publiques et dimension genre.

Dans chaque domaine, les interventions visent la mise au point ou le perfectionnement d'outils, la mise en place ou la consolidation d'institutions ou de dispositifs

collectifs tels que des institutions de microfinance, des centres de prestations de services, des instances de concertation entre les différents acteurs d'une filière ou d'un territoire, etc. L'IRAM intervient aussi dans la formulation ou l'évaluation de politiques publiques. Ces dernières années, l'IRAM a fourni ses services dans une quarantaine de pays à la demande d'administrations publiques, d'organisations de la société civile ou d'institutions privées.

Dernière mise à jour : 08/07/2011

Accords bilatéraux d'échanges de jeunes professionnels

Les accords bilatéraux d'échanges de jeunes professionnels

La France a conclu avec certains pays des accords bilatéraux d'échanges de jeunes professionnels qui permettent à des jeunes Français d'aller exercer leur profession dans ces pays afin d'acquérir une expérience professionnelle et de perfectionner leurs connaissances linguistiques.

Les pays ayant conclu un accord de jeunes professionnels ou un accord migratoire comportant des dispositions sur les échanges de jeunes professionnels avec la France sont l'Argentine (1995), la Bulgarie (2003), le Canada (2003), les États-Unis (1988 avec l'AIPT et 1992 avec la FACC), le Maroc (2001), la Nouvelle-Zélande (1983), la Roumanie (2004), le Sénégal (2001), la Tunisie (2004), le Gabon (2010), le Bénin (2007), le Congo (2007), Maurice (2008), le Cap Vert (2008) et la Russie (2011).

Conditions

Les jeunes professionnels, hommes et femmes, doivent:

- être âgés de 18 à 35 ans révolus ;
- justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité pour lequel ils sollicitent un emploi ;
- avoir une bonne maîtrise de la langue du pays d'accueil ;
- en règle générale, connaître l'entreprise qui va les accueillir ;
- justifier que l'emploi qu'ils vont exercer dans le pays d'accueil correspond à leur formation et/ou à leur expérience professionnelle ;
- remplir, dans le cas de l'exercice d'une profession réglementée, les conditions exigées par le pays d'accueil ;
- rejoindre la France à l'expiration de leur contrat de travail.

La durée de l'emploi est fixée de 3 à 12 mois, avec prolongation possible jusqu'à 18 mois. Tous les secteurs d'activité sont concernés.

Le nombre de jeunes Français pouvant chaque année bénéficier de ces accords est en général limité : 4 pour la Nouvelle-Zélande, 100 pour le Sénégal, la Tunisie, le Gabon, le Congo et le Cap-vert, 200 pour l'Argentine, le Bénin et Maurice, 300 pour la Bulgarie, le Maroc, la Roumanie et les États-Unis (accord FACC), 500 pour la Russie, 2 400 (2009) pour le Canada et illimité pour les États-Unis dans le cadre de l'accord avec l'AIPT.

Les jeunes professionnels bénéficient d'un contrat de travail à durée déterminée et de la protection sociale du pays d'accueil.

Le Pôle Emploi International (PEI) est le guichet unique pour l'instruction des dossiers des jeunes professionnels. Le dossier de candidature et la liste des pièces à joindre sont disponibles sur le site du PEI. Une fois votre dossier complet, vous devrez l'adresser au Pôle Emploi International.

À l'issue de la procédure, vous obtiendrez les visas, titres de séjour et de travail prévus par la réglementation du pays d'accueil.

Pour obtenir des renseignements complémentaires :

Pôle Emploi International (PEI)

Bureau des accords d'échanges de jeunes
48 boulevard de la Bastille - 75012 Paris
Téléphone : 01 53 02 25 50 – Télécopie: 01 53 02 25 95
Courriel: cei.anaem@pole-emploi.fr
Internet : www.pole-emploi-international.fr - Rubrique "Autres Services > Accords d'échanges de jeunes professionnels".

Dernière mise à jour : 20/09/2012

Séjour au pair à l'étranger

Pour vous aider dans votre recherche d'un séjour au pair, la Maison des Français de l'étranger vous invite à consulter sur son site :

- www.iapa.org : le site de l'IAPA (International Au Pair Association) donne des informations générales pour ceux qui souhaitent partir au pair ou devenir famille d'accueil. Il propose un répertoire international des organismes adhérents.
- www.ufaap.org : le site de l'Union française des associations au pair diffuse des informations générales sur le statut au pair et présente la liste des organismes adhérents.
- la sélection d'organismes sous la rubrique "[les sites de l'expatriation](#)" - Rubrique : Emploi>les sites classés par sources>Travail au pair
- le forum [Séjours au pair](#) dans lequel vous pourrez déposer votre demande et consulter les offres

Dernière mise à jour : 05/05/2011

Organismes pouvant conseiller ou orienter

Les organismes pouvant conseiller ou orienter

Portail européen de la jeunesse

La Commission européenne a lancé un portail destiné aux jeunes. Il présente toutes les informations européennes concernant l'emploi et les stages dans les pays de l'Union européenne. Internet : europa.eu/youth

Pôle Emploi International (PEI)

48 boulevard de la Bastille - 75012 Paris

Téléphone : 01 53 02 25 50 – Télécopie : 01 53 02 25 95

Courriel : pei-paris.75830@pole-emploi.fr – Internet : www.pole-emploi-international.fr

Service public du placement international, le Pôle emploi international propose une large gamme de services aux candidats à la mobilité européenne et internationale et aux entreprises qui les recrutent. Le réseau pôle emploi international est constitué de 25 points d'implantation en régions et dans les départements d'outre-mer (les adresses en région sont disponibles sur le site du PEI à la rubrique "[contacts](#)").

Les deux missions essentielles du Pôle Emploi International (PEI) :

- Favoriser la mobilité professionnelle internationale

Service public du placement international, le Pôle emploi international est constitué de 50 points d'implantation en régions et dans les départements d'outre-mer. Pôle emploi international propose une large gamme de services aux candidats à la mobilité européenne et/ou internationale et aux entreprises qui les recrutent. Et notamment : conseil en recrutement, offres d'emploi, programmes de mobilité, conseils personnalisés, assistance juridique « expa-conseil »,... Services gratuits, personnalisés et confidentiels.

- Faciliter les recrutements internationaux

En 2011, Pôle emploi international a proposé plus de 30.000 offres en Europe et à l'international. Répartition des offres : Europe : 70% ; Amériques : 15% ; Afrique – Proche & Moyen-Orient : 10% ; Asie – Pacifique : 5%. Ces recrutements se font, pour l'essentiel, dans des secteurs et métiers dits « en tensions ou porteurs » (là où l'on manque de candidats locaux). Les pays qui recrutent le plus sont : l'Europe limitrophe (Suisse, Belgique, Luxembourg, Allemagne, Royaume-Uni), les États-Unis et le Canada. Les métiers qui s'exportent le mieux : les savoir-faire issus des filières d'excellence française : hôtellerie-restauration, ingénierie, informatique, santé,...

EURES : le service européen de l'emploi

Dans 31 pays d'Europe, 850 conseillers EURES (dont 85 au sein du réseau Pôle emploi international) offrent des informations, des conseils et des services de recrutement/placement aux travailleurs et aux employeurs, ainsi qu'à tout citoyen désireux de tirer profit du principe de la libre circulation des personnes.

En France, la majorité des conseillers du réseau EURES (*European Employment Services*), créé par la commission européenne pour faciliter la mobilité des travailleurs en Europe, font partie du réseau du PEI.

Internet : www.pole-emploi.fr-eures.europa.eu (le portail européen sur la mobilité de l'emploi)

APEC (association pour l'emploi des cadres)

siège social : 51 boulevard Brune - 75689 Paris cedex 14

Téléphone : 0810 805 805 - Courriel : act.cour@apec.fr

Internet : www.apec.fr - www.cadres.apec.fr (ce site s'adresse aux cadres pour la gestion de leur carrière) - www.jd.apec.fr (ce site s'adresse aux jeunes diplômés) - www.courriercadres.com (ce site reprend et complète les informations des magazines publiés par l'APEC).

Il existe également 46 centres dans toute la France. Retrouvez leurs coordonnées sur le site de l'APEC, à la rubrique "espace presse".

L'APEC a été créée en 1966 par les partenaires sociaux afin d'améliorer le fonctionnement du marché de l'emploi cadre. C'est une association loi 1901, privée et paritaire, composée de membres du MEDEF (mouvement des entreprises de France) et de cinq syndicats représentant les cadres salariés du secteur privé.

L'APEC conseille les entreprises pour le recrutement de leurs cadres et accompagne les cadres, en activité ou en recherche d'emploi, dans toutes les étapes de leur vie professionnelle (premier emploi, évaluation des compétences, organisation de leur recherche, mobilité, évolution professionnelle, etc.). L'APEC facilite également l'insertion des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur en leur proposant des conseils et des méthodes adaptées à leur situation et à leur profil. Aujourd'hui, 31 590 entreprises et 530 000 cadres utilisent les services de l'APEC via ses sites Internet (voir ci-dessus) ou ses 46 centres implantés dans toute la France.

L'APEC édite deux magazines : un mensuel "*Courrier Cadres*" et un hebdomadaire "*Les offres de Courrier Cadres*", tous deux disponibles en kiosque.

Peuvent s'inscrire à l'APEC, les personnes ayant cotisé à une caisse de retraite dépendant du système français de l'AGIRC (association générale des institutions de retraite des cadres) ou les jeunes diplômés, depuis moins d'un an, titulaires d'un diplôme du niveau de la maîtrise ou d'un diplôme d'école reconnu par l'État français (bac + 4).

APECITA (association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire)

1 rue Cardinal Mercier - 75009 Paris

Téléphone : 01 44 53 20 20 – Télécopie : 01 45 26 20 80

Courriel : apecita@apecita.com – Internet : www.apecita.com

L'APECITA, association loi de 1901 reconnue d'utilité publique, à gestion paritaire, regroupe les organisations professionnelles agricoles et les organisations syndicales de salariés. Elle est chargée du placement et du reclassement des cadres, ingénieurs et techniciens des secteurs agricole, para-agricole et agro-alimentaire.

L'activité de l'APECITA s'exerce sur l'ensemble du territoire national par l'implantation de 16 délégations régionales. Ses offres d'emploi sont diffusées dans les 16 délégations régionales, publiées dans le bi-hebdomadaire "*Tribune Verte*" et sont consultables sur le site Internet de l'association.

AFECTI (association francophone des experts et consultants de la coopération technique internationale)

s/c FCI

45 rue Linois - 75015 Paris

Courriel : contact@afecti.org – Internet : www.afecti.org

L'AFECTI est une association de type ONG qui fonctionne en réseau. Regroupés par discipline, les experts de l'AFECTI effectuent des missions pour le compte de diverses entreprises publiques et privées, des gouvernements ou des agences de développement, des organismes internationaux, des institutions du système des Nations Unies et des OING.

En liaison avec des bureaux d'études, des associations partenaires, des collectivités locales, des universités et des centres de recherche, l'AFECTI dispose d'un répertoire actualisé comportant des informations utiles et pratiques sur les spécialisations sectorielles et géographiques de ses membres, ainsi que sur leur disponibilité.

Par les liens qu'elle entretient avec les institutions nationales et internationales, publiques et privées, et avec le milieu associatif et universitaire qui oeuvrent dans le domaine de l'aide au développement, l'AFECTI entend être un interlocuteur susceptible de répondre de façon cohérente, grâce à son vivier d'adhérents, à une demande croissante et très diversifiée.

L'AFECTI a pour ambition d'accompagner le suivi de carrière de ses membres et de valoriser leur savoir-faire acquis à l'international. L'AFECTI peut, à l'occasion, favoriser leur positionnement face à la demande d'offre et faciliter leur information, leur documentation et, en tant que besoin, leur formation permanente.

Dernière mise à jour : 15/03/2012

Emploi saisonnier - Organismes

Vous pouvez prendre contact avec les organismes suivants :

- **Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)**
101 quai Branly - 75740 PARIS cedex 15
Téléphone : 01 44 49 12 00 - Fil info jeunes : 08 25 09 06 30 - Télécopie : 01 40 65 02 61
Courriel : cidj@cidj.com - Internet : www.cidj.com/ Rubrique " partir à l'étranger ".
- **Jobs d'été dans l'Union européenne** : www.jobs-ete-europe.com/ . Ce site vous permet d'accéder à la base d'offres d'emploi du réseau Eures. A la rubrique " sélection de sites par pays ", vous trouverez des listes de sites Internet proposant du travail saisonnier dans toute l'Europe.
- **Portail européen de la jeunesse** (Site d'information pour les jeunes sur la mobilité en Europe)
Internet : <http://europa.eu/youth/> rubrique "emploi"
- **EURODESK** (Site d'information pour les jeunes et les professionnels sur la mobilité en Europe)
Internet : www.eurodesk-france.org rubrique "Trouver un emploi"
- **Club TELI**
BP 88 - 74600 Seynod
Téléphone : 04 50 52 26 58 - Télécopie : 04 50 52 10 16
Courriel : contact@teli.asso.fr - Internet : www.teli.asso.fr/
- *Pour la Grande-Bretagne*, les ressortissants français âgés de moins de 25 ans peuvent s'adresser au :
- **CEI Centre d'Echanges internationaux de Londres**
114-116 Curtain Road - EC2A 3AH London – GB
Tél (depuis la France) : 0810.67.63.70 - Tél : 00 44 (0) 207 749 7700 - Fax : 00 44 (0) 207 749 7701
Courriel : london@cei-frenchcentre.com - Internet : www.cei-london.com
- **Centre Charles Péguy**
114-116 Curtain Road- London EC2A 3AH (United Kingdom)
Tel : 0207 749 77 14 Fax : 0207 749 77 19
Courriel : centre.charlespeguy@virgin.net - Internet: www.centrecharlespeguy.co.uk
- www.travailler-en-angleterre.com (informations pratiques, offres de jobs et emplois)
- *Pour l'Irlande*
- **CEI Dublin**
City Square Building - 14-16 Gloucester Street South - Dublin 2 (Ireland)
Téléphone : [353] (0)1 671 77 54 - Télécopie: [353] (0)1 671 95 47
Courriel : dublin@cei-frenchcentre.com - Internet : www.cei-dublin.com/

Voir aussi

- Thématiques > L'expatriation de A à Z > [Visa Vacances-Travail](#) (working holidays)

Dernière mise à jour : 18/07/2012

Comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle (CCPEFP)

Le ministère des Affaires étrangères propose, à l'étranger, une aide aux Français à la recherche d'un emploi par le biais des **comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle** (CCPEFP).

Présents dans 27 pays et dans 33 villes au sein des consulats de France, externalisés vers les chambres de commerce et d'industrie françaises ou dans le cadre d'associations, les comités pour l'emploi œuvrent pour l'insertion des Français sur les marchés du travail locaux.

Le conseiller emploi connaît les législations sociales et fiscales, ainsi que les réalités économiques du pays de résidence. Il anime une bourse d'emplois qui est au cœur de son activité : prospection des entreprises, accueil des candidats, gestion des offres, placement. Il peut également conduire des actions de formation professionnelle.

Le conseiller emploi informe les Français désireux de s'installer dans son pays sur le marché de l'emploi, la législation du travail et les opportunités d'emploi et de stage.

Sur le site de la MFE (rubrique portail pays), vous trouverez de nombreuses informations utiles relatives à l'emploi à l'étranger.

Vous pouvez consulter les coordonnées des CCPEFP :

[Coordonnées des CCPEFP](#)

Pour le Canada, vous pouvez également vous adresser aux bureaux de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ouverts dans ce pays : www.officacanada.ca/ .

Dans tous les cas, vous devrez vous conformer au droit local du travail, notamment en matière de séjour et de protection sociale..

Visa Vacances-Travail

La France a signé des accords relatifs au programme " vacances - travail " avec les pays suivants :

- **Australie** : accord entre la France et l'Australie relatif au programme " vacances - travail " signé à Canberra le 24 novembre 2003 et entré en vigueur le 21 février 2004 (décret n°2004-264 paru au Journal officiel du 26 mars 2004) ;
- **Canada** : accord entre la France et le Canada relatif aux échanges de jeunes signé à Paris le 3 octobre 2003 et entré en vigueur le 1er mars 2004 (décret n°2004-200 paru au Journal officiel du 4 mars 2004) ;
- **Corée du Sud** : accord entre la France et la République de Corée relatif au programme " vacances-travail " signé à Séoul le 20 octobre 2008 et entré en vigueur le 1er janvier 2009 (décret n°2009-31 paru au Journal officiel du 11 janvier 2009) ;
- **Japon** : accord entre la France et le Japon relatif au visa " vacances - travail " signé à Paris le 8 janvier 1999 et entré en vigueur le 15 juillet 2000 " (décret n°2000-725 paru au Journal officiel du 2 août 2000) ;
- **Nouvelle-Zélande** : convention relative au programme vacances - travail entre la France et la Nouvelle-Zélande signé à Paris le 2 juin 1999 et entrée en vigueur le 6 avril 2000 (décret n°2000-400 paru au Journal officiel du 12 mai 2000).

Vous pouvez consulter le texte de ces accords sur le site Internet du service public à la diffusion du droit : www.legifrance.gouv.fr/ Rubrique " recherche d'un JO depuis 1990".

Le visa " vacances - travail "

Ce visa permet aux ressortissants des deux Etats de séjourner, à titre individuel, dans l'autre Etat signataire afin d'y passer des vacances, tout en y exerçant un métier pour compléter leurs moyens financiers. La demande de visa doit être faite auprès de la [représentation diplomatique ou consulaire](#) en France du pays d'accueil.

Le visa à entrées multiples qui vous sera délivré est **valable un an**. Vous disposez ensuite **d'un délai de 12 mois** pour entrer dans le pays d'accueil. **La durée du séjour ne doit pas excéder un an** à compter de la date d'entrée dans le pays, sans possibilité de prolongation. Il n'est, en principe, pas possible de changer de statut pendant la durée du séjour. A votre arrivée, un permis de travail vous sera établi. La durée d'emploi chez un même employeur peut-être limitée. Vous ne pourrez pas bénéficier du système de protection sociale (chômage, maladie, etc.) du pays d'accueil.

A l'exception de l'Australie qui n'impose plus de quota pour les Français, le nombre de participants à ce programme est limité et fixé chaque année entre les pays participants. A titre d'exemple, en 2009 ces quotas s'élèvent à 5 360 pour le Canada, 2 000 pour la Corée, 1 500 pour le Japon et 5 000 pour la Nouvelle-Zélande.

Les conditions pour postuler

- Ne pas avoir déjà bénéficié de ce programme dans le pays en question. Exception à cette règle : depuis le 1er novembre 2005, les bénéficiaires d'un premier visa " vacances - travail " et qui ont fait au moins 3 mois de récoltes saisonniers dans certaines régions d'Australie peuvent solliciter un deuxième visa de ce type.
- Etre âgé de 18 et 30 ans révolus à la date du dépôt de la demande de visa (35 ans pour le Canada) ;
- Ne pas être accompagné d'enfants à charge ;
- Etre titulaire d'un passeport français en cours de validité ;
- Etre en possession d'un billet de retour ou de ressources suffisantes pour acheter un billet de retour ;
- Disposer de ressources financières nécessaires pour subvenir aux besoins au début du séjour. Le montant minimal des ressources est fixé chaque année par les Etats signataires.
- Le cas échéant, fournir une lettre de motivation, voire un curriculum vitae ;
- Le cas échéant, présenter un certificat médical et un casier judiciaire vierge ;
- Justifier de la possession d'une assurance privée couvrant tous les risques liés à la maladie, la maternité, l'invalidité, l'hospitalisation et le rapatriement pour la durée du séjour.

Formalités pratiques

Vous trouverez des informations sur le programme et les dossiers de demande de visas auprès des consulats des pays concernés ou sur leurs sites Internet :

Australie

- Ambassade d'Australie en France : www.france.embassy.gov.au/ Rubrique " visas et immigration ".
- Ministère de l'Immigration et de la Citoyenneté : www.immi.gov.au/ Rubrique " visas et immigration > visitors > working holiday ".

Canada

- Ambassade du Canada en France : www.international.gc.ca/canada-europa/france/ Rubrique " visas et immigration > travailler au Canada ".

Japon

- Ambassade du Japon en France : www.fr.emb-japan.go.jp/ Rubrique " aller au Japon > Formalités - Visa "
- Japon Association for working holidays makers : www.jawhm.or.jp/

Nouvelle-Zélande

- Ambassade de Nouvelle-Zélande en France : www.nzembassy.com/ Rubrique se rendre en Nouvelle-Zélande > travailler en N-Z > le visa vacances-travail (WT) "
- Service néo-zélandais de l'immigration : www.immigration.govt.nz/ Rubrique " apply and settle > working holiday "

Dernière mise à jour : 01/06/2010

Bénévolat - Volontariat à l'international (VIE, VIA)

- [Le volontariat civil international](#)
- [Le volontariat de solidarité internationale](#)

Le volontariat civil international

Dans le cadre de la réforme du service national, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté une loi relative au volontariat civil international (VI). Au titre de la coopération internationale, la loi prévoit que « *les volontaires internationaux participent à l'action de la France dans le monde en matière culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire* ».

Ce volontariat international peut être effectué dans une entreprise (VIE) ou auprès d'une administration (VIA).

Conditions

Pour partir à l'étranger comme volontaire international, vous devez :

- être âgé de plus de 18 et de moins de 28 ans, la condition d'âge s'appréciant à la date de dépôt de la candidature ;
- être ressortissant français ou d'un pays de l'[Espace économique européen](#) ;
- être en règle avec les obligations de service national de votre pays ;
- jouir de vos droits civiques ;
- justifier d'un casier judiciaire vierge ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour les personnes exerçant des activités de même nature dans l'organisme d'accueil.

Un cadre de mission souple

L'engagement au volontariat international s'inscrit dans des missions de 6 à 24 mois qui s'effectuent :

- en entreprise (VIE) ;
- au sein d'une structure française, publique ou para-publique, relevant du ministère des Affaires étrangères ou du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (VIA) ;
- dans des centres de recherche et universités publiques ;
- auprès d'organisations internationales ou d'associations agréées.

Dans tous les cas, le volontaire international est placé sous la tutelle de l'Ambassade de France du pays où s'effectue la mission.

Le volontariat international couvre un large éventail de secteurs d'activité en entreprise (commerce, industrie, artisanat, culture) et tous les niveaux de qualification. Il s'adresse aux jeunes (hommes ou femmes) qu'ils soient étudiants, à la recherche d'un emploi ou jeunes diplômés exerçant déjà une activité. Le volontariat international ne peut être fractionné et doit être accompli auprès d'un seul organisme.

Rémunération

Le volontaire international est rémunéré entre 1 300 et 3 500 euros nets par mois, couverture sociale incluse, selon le pays et sans distinction de niveau d'études.

Cette rémunération forfaitaire comprend une partie fixe (682,97 euros depuis le 1er janvier 2011) et une partie variable en fonction du pays d'affectation.

Le Centre d'Information sur le Volontariat International (CIVI)

C'est l'organisme d'information et de promotion du volontariat international.

Il est placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, de la DGTDTTrésor (Direction générale du Trésor dépendant du ministère de l'Économie, des Finances - MINEFI) et d'UBIFRANCE (Agence française pour le développement international des entreprises).

Le CIVI centralise les candidatures qui doivent être déposées sur son site Internet. Pour postuler sur un poste de VIA relevant de la compétence du MAEE, du MINEFI ou d'UBIFRANCE, vous devez répondre aux annonces qui sont publiées sur le site en envoyant à l'adresse de courriel indiquée sur l'annonce, votre CV et une lettre de motivation en français.

Contact

- **UBIFRANCE Centre d'information sur le volontariat international (CIVI)**

Internet : www.civiweb.com/ ; www.ubifrance.fr/formule-vie/vie-en-bref.html ; Téléphone : 0810 10 1828 (numéro Azur)

Le volontariat de solidarité internationale

Généralités

Le contrat de volontariat de solidarité internationale (VSI) est défini par les textes suivants, consultables sur le site Internet de Legifrance (www.legifrance.gouv.fr/ rubrique " rechercher un JO ") :

- loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, publiée au Journal officiel du 24 février 2005 ;
- décret d'application n°2005-600 du 27 mai 2005 publié au Journal Officiel du 29 mai 2005 ;
- arrêté du 21 décembre 2005 fixant, d'une part, le montant des aides de l'Etat au volontariat de solidarité internationale et, d'autre part, les montants minimum et maximum des indemnités versées par les associations aux volontaires, publié au Journal officiel du 24 décembre 2005 ;
- décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000, article 8.

Le contrat

Il doit :

- être établi par écrit entre une association de droit français agréée par le ministère des Affaires étrangères et une personne majeure ;
- organiser une collaboration désintéressée entre l'association et le volontaire ;
- avoir une durée limitée dans le temps, qui ne peut excéder deux ans (à noter que la durée cumulée des missions, accomplies de façon continue ou pas, par le volontaire ne peut excéder six ans) ;
- avoir pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à l'étranger dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire ;
- contenir obligatoirement les informations prévues à l'article 9 du décret 2005-600 ;
- fixer le montant et les conditions de versement de l'indemnité.

Conditions à remplir pour le candidat

Le candidat doit :

- être majeur ;
- accomplir sa mission dans un Etat situé hors de l'[Union européenne](#) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En outre, il ne doit pas être ressortissant, ni résident de l'Etat sur le territoire duquel il accomplit sa mission.

Aucune activité professionnelle ne peut être exercée en même temps que la mission.

Les modalités

Les associations garantissent aux volontaires :

- Une formation avant leur départ qui comprend une préparation technique, une information sur les conditions d'accomplissement de la mission et une sensibilisation aux relations interculturelles ;
- Une indemnité ;
- La prise en charge des frais de voyage aller et retour du volontaire et de sa famille ;
- Une couverture sociale pour le volontaire et ses ayants droit, ainsi qu'une assurance maladie complémentaire, une assurance rapatriement sanitaire et une assurance en responsabilité civile ;
- La délivrance, à l'issue de la mission, d'une attestation d'accomplissement de mission de volontariat de solidarité internationale ;
- Un soutien technique pour leur réinsertion en fin de mission.

Le volontaire bénéficie au minimum d'un congé de deux jours non chômés par mois de mission (au sens de la législation de l'État d'accueil).

Indemnité

Le montant de l'indemnité versée au volontaire est fixé dans le contrat. Le montant minimum de cette indemnité est fixé à 100 euros, hors prise en charge du logement et de la nourriture. Le montant maximum correspond au montant de l'indemnité mensuelle auquel s'ajoute l'indemnité supplémentaire liée au pays d'affectation.

Cette indemnité n'est soumise en France ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations et contributions sociales.

Droits au chômage au retour en France

Le VSI d'une durée continue d'au moins un an est considéré comme un motif légitime de démission. Le volontaire qui a quitté son activité professionnelle pour partir en mission de VSI pourra percevoir des indemnités de chômage à son retour seulement s'il a suffisamment cotisé et si son contrat de VSI était d'au moins un an.

Partir en VSI suspend le versement des indemnités de chômage qui reprendra lors du retour en France.

A leur retour en France, les volontaires qui ne remplissent pas les conditions d'attribution du RSA et sont inscrits auprès de Pôle Emploi peuvent demander, dans un délai maximum d'un an à compter de la fin de la mission, à recevoir une prime forfaitaire d'insertion professionnelle. Celle-ci est versée trimestriellement et son montant total s'élève à 2 001 euros. Cette prime n'est pas cumulable avec une autre aide financière liée à la recherche d'emploi et n'est versée que pour une durée maximale de 9 mois.

Le volontaire qui a effectué au moins 24 mois de mission peut prétendre, à son retour en France, à une indemnité de réinstallation dont le montant s'élève à 3 700 euros. Si la durée de la mission est comprise entre 12 et 24 mois, l'indemnité de réinstallation n'est versée que si le retour est déterminé par un cas de force majeure. Le montant de l'indemnité est alors fonction de la durée de la mission.

Candidatures

Il est vivement recommandé de s'adresser aux associations (23 à ce jour) agréées par le ministère des Affaires étrangères pour l'envoi de volontaires de solidarité internationale ou inscrites à des collectifs d'ONG.

Certaines organisations non gouvernementales (ONG) ne recrutent que par le biais de candidatures spontanées. D'autres mettent régulièrement en ligne leurs offres de volontariat sur différents sites Internet et, notamment, celui de Coordination SUD : www.coordinationsud.org/ rubrique " espace emplois ".

De plus en plus, les postes offerts nécessitent des compétences et une expérience dans des domaines techniques et de gestion.

Obtenir de l'information sur le volontariat de solidarité internationale

France volontaires

11 Rue Maurice Grandcoing - BP 203 - 94203 Ivry sur Seine Cedex
Téléphone : 01 53 14 20 30 - Télécopie : 01 53 14 20 50
Courriel : contact@france-volontaires.org - Internet : www.france.volontaires.org/

La plate-forme France Volontaires, opérateur de référence en matière de volontariat, a été lancée en janvier 2010, se substituant à l'association française des volontaires du progrès (AFVP).

Cette plate-forme est destinée à promouvoir les différentes formes de "volontariats internationaux d'échanges et de solidarité" (VIES).

Elle constitue un lieu de communication, d'information et de capitalisation des expériences entre acteurs publics et non-gouvernementaux. Elle participe à la promotion de la vision française de la solidarité au développement que porte le volontariat.

Actuellement, on compte 300 volontaires répartis dans plus de 40 pays, principalement en Afrique. Elle est aussi présente en Asie, en Amérique latine et aux Caraïbes. Ses domaines d'intervention sont le développement local et territorial, la décentralisation et la maîtrise d'ouvrage locale, l'économie, la formation professionnelle, la santé, l'action sanitaire et sociale, l'éducation, l'enseignement, la francophonie, l'action culturelle et la communication, l'environnement, la biodiversité et le tourisme durable, le droit, la citoyenneté et la société civile, l'aménagement, les infrastructures et les équipements.

France volontaires recrute essentiellement sur candidatures spontanées. Les candidats doivent être diplômés de l'enseignement supérieur ou posséder une bonne expérience professionnelle dans un domaine de compétence répondant aux besoins de France volontaires, être exempts de toute contre-indication médicale et posséder le permis de conduire. La durée d'une mission est de deux ans.

Comité de liaison des organisations non gouvernementales de volontariat (CLONG-Volontariat)

14 Passage Dubail - 75010 Paris
Téléphone : 01 42 05 63 00 - Télécopie : 01 44 72 93 73
Courriel : clong@clong-volontariat.org - Internet : www.clong-volontariat.org/

Créé en 1979, le CLONG-Volontariat regroupe 14 associations. Il a trois objectifs principaux :

- la promotion de l'engagement volontaire et la défense des intérêts des volontaires et de leurs associations ;
- la valorisation du volontariat comme modalité fondamentale d'expression de la citoyenneté au sein de la solidarité internationale ;

- parvenir à des avancées juridiques et statutaires pour le volontariat de solidarité internationale et renforcer la qualité des pratiques de volontariat.

Il a également une mission d'information générale sur le VSI à travers son site Internet et des réunions d'information à Paris le premier mardi de chaque mois (inscriptions sur son site).

RITIMO

21 ter rue Voltaire - 75011 Paris
Téléphone : 01 44 64 74 14
Courriel : contact@ritimo.org - Internet : www.ritimo.org/

Le **Réseau d'information et de documentation pour le développement durable et la solidarité internationale** regroupe 70 centres de documentation et lieux d'information répartis dans toute la France qui informent, entre autres, sur la solidarité internationale, les relations Nord-Sud et le développement durable.

Les centres de documentation proposent au public une documentation sur la solidarité internationale et les pays du Sud, des conseils pour le départ, pour monter un projet ou s'informer sur les associations existantes, des guides pratiques, etc.

RITIMO publie tous les 2 ans le " *Répertoire national des acteurs de la solidarité internationale* " consultable sur le site de RITIMO à la rubrique " nos publications ".

Comité de coordination du service volontaire international (CCSVI)

Maison de l'Unesco - 1 rue Miollis - 75015 Paris
Téléphone : 01 45 68 49 36 - Télécopie : 01 42 73 05 21
Courriel : ccivs@unesco.org - Internet : www.unesco.org/ccivs/

Créé en 1948 sous l'égide de l'UNESCO, le CCSVI est organisation non gouvernementale internationale qui favorise la paix, le développement et les droits de l'homme par la promotion, le développement et la coordination du service volontaire aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux. Pour ce faire, il assure la coordination entre les associations de volontariat nationales et internationales qui forment le réseau de ses membres. On compte actuellement plus de 300 organisations membres présentes dans plus de 110 pays.

Ces organisations travaillent dans le domaine de l'environnement, de l'alphabétisation, de la préservation du patrimoine culturel, de l'aide aux réfugiés, de la santé, des urgences et du développement. Les programmes sont généralement exécutés sous la forme de chantiers internationaux où se retrouvent des volontaires nationaux et étrangers qui œuvrent pour une même cause. Certaines organisations proposent également des activités de volontariat à moyen et long terme.

Pour ceux qui souhaitent partir, le CCSVI met en ligne gratuitement sur son site le guide *Être volontaire en Europe, Afrique, Asie et Amériques. Guide et adresses indispensables*. Ce guide donne une vue d'ensemble sur les actions du CCSVI, ainsi que des adresses et conseils utiles avant de partir. Le CCSVI publie d'autres brochures plus spécialisées sur le volontariat et les différents domaines qu'il peut toucher.

Sites institutionnels français

- Portail de l'administration française : www.service-public.fr/ rubrique " emploi, travail > recherche d'emploi et assurance chômage > travailler à l'étranger > volontariat de solidarité internationale ".
- Site Internet du Haut Commissaire à la Jeunesse : www.volontariat.gouv.fr/ rubrique " les autres volontariats "
- Plate-forme regroupant toutes les informations concernant le volontariat international d'échange et de solidarité : www.france-volontaires.org. Sa mission est d'orienter les candidats vers 39 ONG et associations partenaires du projet. Un numéro vert est à la disposition du public : 0811.06.10.10.

Quelques organismes proposant un volontariat à l'étranger

Délégation catholique pour la coopération (DCC)

106 rue du Bac - 75007 Paris
Téléphone : 01 45 65 96 65 - Télécopie : 01 45 81 30 81
Courriel : dcc@ladcc.org - Internet : www.ladcc.org/

Association agréée pour l'envoi de volontaires de solidarité internationale (VSI) et reconnue d'utilité publique, la DCC a pour mission l'envoi de volontaires sur des projets de développement menés par les communautés catholiques du monde entier. Présente dans 70 pays, les missions de volontariat concernent tous les domaines de développement et tous les types de métier. La durée souhaitée du volontariat est comprise entre un et deux ans.

DEFAP - Service protestant de mission

102 boulevard Arago - 75014 Paris
Téléphone : 01 42 34 55 55 - Télécopie : 01 56 24 15 30
Courriel : defap@protestants.org - Internet : www.defap.fr/

Service protestant de mission, le DEFAP coordonne et gère l'information et l'animation dans les communautés paroissiales de France. Il assure l'accueil et le suivi des boursiers étrangers en France et procède à l'envoi de volontaires pour la solidarité internationale (VSI) pour une durée de un à six ans, essentiellement en Afrique centrale, Afrique de l'Ouest, Afrique australe, à Madagascar et dans le Pacifique. Les postes proposés concernent l'enseignement, la gestion de projets, la santé et l'action pastorale.

Autres associations

23 associations françaises sont actuellement agréées pour le volontariat de solidarité internationale, qui interviennent le plus souvent en étroite liaison avec leurs partenaires de la société civiles du pays d'accueil. Les volontaires de France volontaires (ex AFVP), peuvent être affectés, en outre, sur des projets soutenus par les

Service volontaire européen (SVE)

Le service volontaire européen (SVE) fait partie du programme "Jeunesse en action" élaboré par la Commission européenne, le Parlement européen et les Etats membres de l'Union européenne.

L'[Agence française](#), située à Paris à l'INJEP, gère et développe en France, au nom de la Commission européenne, les différents volets du programme européen « Jeunesse en action ».

Le SVE peut être effectué dans un des pays suivants :

- **Pays « programme »**
 - Etats membres de [l'Union européenne](#)
 - Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse
 - Turquie et Croatie (pays candidats à l'adhésion à l'UE)
- **Pays « partenaires voisins »**
 - Europe du Sud-est : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine (ARYM), Kosovo, Monténégro, Serbie
 - Europe de l'Est et du Caucase : Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldavie, Ukraine
 - Pays partenaires méditerranéens : Algérie, Égypte, Israël / Territoires palestiniens, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie
- **Autres pays participants : « partenaires dans le reste du monde »**
 - Pays ayant signé avec la Communauté européenne des accords dans le domaine de la jeunesse. Pays ACP d'Afrique, Caraïbes, Pacifique, Pays des Amériques, Asie.

Définition

Le SVE a pour objectif de favoriser la participation des jeunes à diverses formes d'activités de volontariat, tant au sein qu'à l'extérieur de l'Union européenne, dans les domaines suivants : l'art et la culture, le social, l'environnement et protection du patrimoine, les médias et l'information des jeunes contre les exclusions, le racisme et la xénophobie, la santé, l'économie solidaire, le sport, la diversité culturelle, l'avenir de l'Europe... Le volontaire participe individuellement ou collectivement à une activité d'intérêt général, non rémunérée.

Le SVE n'est ni un stage, ni une formation, ni un emploi-jeune, ni un séjour linguistique ou touristique. Il ne permet pas de suivre en même temps des études universitaires ou d'occuper un emploi rémunéré.

Conditions

- Etre âgé de 18 à 30 ans (extension possible aux 16-17 ans pour les jeunes avec moins d'opportunités)
- Etre légalement résident dans un des pays participant au programme ou dans l'un des pays partenaires voisins
- Le SVE doit être effectué hors du pays de résidence
- Aucune formation, expérience, diplôme ou connaissance linguistique ne sont requis
- Le volontaire est tenu de participer à un cycle de formation SVE. Ce cycle comprend notamment une formation à l'arrivée dans le pays d'accueil, une réunion à mi-parcours et une évaluation finale.
- Le volontaire souhaitant effectuer son SVE dans un pays tiers doit, le cas échéant, demander un visa d'entrée dans le pays d'accueil concerné. Les délais d'obtention d'un visa pouvant être longs, il convient d'en solliciter la délivrance suffisamment à l'avance.

Modalités

La participation au SVE est gratuite pour le volontaire. Le SVE n'est pas rémunéré, mais le volontaire perçoit une indemnité mensuelle d'argent de poche dont le montant varie selon le pays où est effectuée l'activité SVE. Pour connaître le montant de ces indemnités, consultez le [guide du programme "Jeunesse en action"](#) (Partie B - Action 2 - Tableau C : "Indemnité mensuelle du volontaire pour son Service à l'étranger", page 72).

Il s'agit d'une activité à temps plein effectuée en une seule fois et dont la durée est comprise entre 2 et 12 mois. Le volontaire bénéficie pour sa protection sociale d'une assurance de groupe contractée par la Commission européenne.

Déroulement du SVE

Pour postuler à un SVE, vous devez prendre contact avec une organisation d'envoi dans votre pays de résidence qui vous aidera à choisir et organiser votre projet d'accueil à l'étranger. Cette organisation est chargée de la préparation du volontaire et de son assistance avant, pendant et après l'activité SVE. Entre 5 et 6 mois sont nécessaires entre le premier contact avec une organisation d'envoi et le départ effectif.

Dans le pays d'accueil, l'organisation d'accueil fournit au volontaire une assistance personnelle et linguistique appropriée et lui désigne un tuteur. C'est à ce dernier que le volontaire devra s'adresser pour tout problème

A l'issue du SVE, une réunion d'évaluation est organisée dans le pays d'envoi. Le volontaire reçoit un certificat "Youthpass" qui décrit et valide l'expérience d'apprentissage non formel.

Contacts

- [Agence française du programme européen « Jeunesse en action » \(AFPEJA\)](#)
INJEP - 95 avenue de France 75013 Paris
Téléphone : 01 70 98 93 69 Courriel : peja@injep.fr

- La **liste des organisations d'envoi SVE en France** est disponible sur le [site](#) (Sélectionnez votre région dans le champ « Près de chez moi » en haut à droite)
- Vous pouvez également y trouver une liste de [projets SVE vacants en Europe](#)
- **La boîte à outils du SVE** contient des ressources utiles pour toutes les personnes intéressées par le SVE
- [Liste des organisations européenne d'envoi et d'accueil accréditées](#) sur le site de la Commission européenne

Pour en savoir plus

- [Description du SVE sur le site de la Commission européenne](#)
- [Guide du SVE sur le portail européen de la jeunesse](#)

Dernière mise à jour : 11/07/2012

LES STAGES A L'ETRANGER

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Stages - Organismes

Le stage à l'étranger présente de nombreux avantages. Il permet d'acquérir une expérience professionnelle tout en perfectionnant ses compétences linguistiques et sa connaissance d'un autre pays. Mais la recherche d'un stage à l'étranger est souvent plus longue et plus difficile que celle d'un stage en France. En fait, elle s'apparente totalement à une recherche d'emploi classique. Toutefois, il est bon de s'informer sur les particularités d'un certain nombre de pays qui n'ont pas la même notion du stage et où l'on parle plutôt d'emploi temporaire.

Les stages d'étudiants ou de jeunes diplômés en entreprise à l'étranger font quelquefois l'objet d'accords particuliers entre les établissements universitaires et les organismes du pays d'accueil. Ne pas oublier, par conséquent, de se renseigner auprès du service des relations internationales de son établissement scolaire ou universitaire. La recherche pourra également s'effectuer, pour de grosses entreprises multinationales, auprès du siège en France ou de leur filiale à l'étranger.

Pour partir en stage à l'étranger, il est indispensable de maîtriser une deuxième langue.

Association loi 1901 créée en 1969 à l'initiative du ministère de la Jeunesse et des Sports, le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) a pour mission d'informer les jeunes sur tous les sujets qui les concernent : orientation et information sur les études et les métiers, emploi, formation continue, vie pratique, création d'entreprise, voyages, loisirs, **stages en entreprise et jobs d'été**, bourses, logement étudiant, séjours linguistiques, formations en alternance, etc. Le CIDJ vous offre un accueil personnalisé, gratuit et sans rendez-vous, des espaces thématiques proposant des publications en libre consultation, une librairie et des entretiens individualisés et spécialisés à la demande avec ses informateurs et des partenaires spécialisés présents au CIDJ. Le CIDJ peut vous orienter dans vos recherches et vous conseiller pour l'organisation pratique de votre stage.

- **Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ)**
101 quai Branly - 75015 Paris
Téléphone : 01 44 49 12 00 – Télécopie : 01 40 65 02 61
Courriel: cidj@cidj.com – Internet : www.infostages.com
- **Stages dans un pays de l'Union européenne ou dans l'un des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Turquie** : Voir le site Internet : www.eurodesk-france.org ; courriel : eurodesk@cidj.com
- **Stage à l'étranger** : Voir le site Internet www.eurodesk-france.org ; courriel : eurodesk@cidj.com

Nombre d'organismes offrent des **prestations payantes** pour la recherche de stage et le placement de stagiaires. Une liste, non exhaustive, de ces organismes est consultable à la rubrique "[Sites de l'expat](#) > stages et volontariat international". *Toutefois, le signalement d'organismes sur ce site ne saurait engager la responsabilité de la MFE quant à la qualité de leurs services.*

Dernière mise à jour : 15/12/2011

Stages du ministère des Affaires étrangères

Conditions à remplir impérativement pour être candidat

- être de nationalité française ou d'un pays membre de [l'Union Européenne](#) ;
- être étudiant inscrit dans un établissement français d'enseignement supérieur dans une formation diplômante avec lequel le ministère des Affaires étrangères a signé une convention-cadre.
La liste des établissements conventionnés est consultable sur le site du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr Rubrique "le ministère > emplois, stages, concours > stagiaires > établissements conventionnés".
- être affilié au régime étudiant de la sécurité sociale française.

Conditions générales des stages

- les stages sont d'une durée maximale de six mois consécutifs, sauf cursus spécifique requérant un stage d'une durée supérieure. On ne peut cumuler plusieurs stages de plus de deux mois au sein du ministère des Affaires étrangères. Il est cependant possible de cumuler un stage long et un ou plusieurs stages courts (2 mois et moins). Ils se déroulent à plein temps ;
- les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 2 mois reçoivent une gratification mensuelle ;
- les étudiants doivent prendre en charge leur voyage, ainsi que les frais de séjour sur place. Les ambassades ou consulats mettent parfois à disposition un logement ou d'autres facilités ;
- les stages s'effectuent :
 - à l'administration centrale du ministère, à Paris ou à Nantes ;
 - au sein des missions diplomatiques et des postes consulaires français à l'étranger (chancellerie politique, service de presse, service de coopération et d'action culturelle, section consulaire).

Procédure pour déposer sa candidature

Pour vous informer sur les conditions à remplir afin de pouvoir effectuer un stage : [ces conditions](#) dépendent à la fois du ministère des Affaires étrangères et de la politique des stages de votre établissement. Les demandes ne seront acceptées que pour les étudiants disposant d'une inscription pour l'année académique en cours.

Si vous remplissez toutes les conditions, vous pouvez consulter la rubrique « [Comment postuler](#) » sur le site du ministère des Affaires étrangères. Le responsable des stages de votre établissement vous communiquera le **code d'accès** vous permettant de saisir une candidature sur (<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/tdstageoffre/index.asp>).

Il est demandé aux étudiants de ne pas prendre directement l'attache des ambassades, consulats et services du ministère, de telles démarches ne faisant que compromettre votre candidature.

Le nombre de candidatures est limité à 5 par stagiaire.

Les offres de stages sont consultables sur le site du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr Rubrique "le ministère > emplois, stages, concours > stagiaires > consulter les offres".

Pour effectuer un stage auprès d'une Alliance française, d'une Mission économique, d'un Institut français à l'étranger ou d'une organisation non gouvernementale, le ministère des Affaires étrangères ne gère pas ces demandes.

L'étudiant doit alors prendre contact avec :

- le Ministère de l'Économie et des Finances pour les missions économiques ;
- les Alliances françaises et établissements culturels eux-mêmes ;
- le Ministère de la Défense pour les missions militaires ; consulter [le site du Ministère de la Défense](#), onglet Votre espace, puis Jeunes/Stages/JAPD, chercher, Stages. Voir ensuite : « stages du Ministère de la Défense dans les missions militaires françaises à l'étranger pour les étudiants universitaires ayant au minimum un niveau de maîtrise ».
- les organisations non gouvernementales elles-mêmes.

Dernière mise à jour : 21/05/2012

Programmes de mobilité de l'Union européenne

Le programme européen "**Éducation et formation tout au long de la vie**" pour la période 2007-2013 permet la réalisation d'une partie du cursus de formation (initiale ou continue) dans 31 pays participants : les pays de [l'Union européenne](#), les États membres de l'Association européenne de libre-échange ou AELE (Islande, Norvège, Liechtenstein) et la Turquie. Il comprend 4 programmes sectoriels :

- **Comenius** pour l'enseignement scolaire. Le programme Comenius permet les échanges et la coopération entre les établissements scolaires en Europe, de la maternelle au lycée. L'objectif est de favoriser le développement personnel et les compétences, notamment linguistiques, tout en développant les notions de citoyenneté européenne et de multiculturalisme ;
- **Erasmus** pour les enseignants et les étudiants de l'enseignement supérieur (pour les étudiants : mobilité d'études, stages en entreprises ; enseignants : missions d'enseignement, formation professionnelle). Le programme Erasmus facilite la coopération entre établissements d'enseignement supérieur par l'élaboration de programmes intensifs, de réseaux et de projets multilatéraux ;
- **Leonardo da Vinci** pour l'enseignement et la formation professionnels initiale et continue (hors enseignement supérieur) : stages en entreprise pour les jeunes en formation initiale, programmes de mobilité des personnes sur le marché de l'emploi, programme des personnels de l'enseignement et de la formation professionnelle, etc. Le programme Leonardo da Vinci permet la mobilité des personnes désireuses d'acquérir une expérience professionnelle en Europe. Il facilite les échanges de bonnes pratiques entre responsables de formation et constitue un levier de choix pour mettre en place de nouveaux outils et méthodes de formation, afin d'étendre leur application au niveau européen ;
- **Grundtvig** pour les personnels d'organismes chargés de la formation des adultes, qu'ils soient formateurs ou encadrants, salariés ou bénévoles. Le programme Grundtvig vise à améliorer la qualité et à renforcer la dimension européenne de l'éducation des adultes grâce à diverses activités de coopération au niveau européen afin d'offrir aux citoyens européens davantage de possibilités de mieux se former tout au long de leur vie.

Mode d'emploi

- Vous êtes élève, apprenti, enseignant, formateur : vous vous adressez à votre directeur ou votre chef d'établissement.
- Vous êtes étudiant ou enseignant dans le supérieur : vous vous adressez au service des relations internationales de votre établissement.
- Vous êtes demandeur d'emploi ou diplômé depuis moins d'un an : vous vous adressez au Pôle Emploi International, les chambres régionales de commerce et d'industrie, les services régionaux de l'État.

Pour tous renseignements concernant les deux programmes, s'adresser à :

L'agence Europe-Education-Formation France

25 quai des Chartrons – 33080 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 00 94 00 – Télécopie : 05 56 00 94 80

Courriel : contact@2e2f.fr – Internet : www.europe-education-formation.fr

Les centres nationaux de ressources du réseau Euroguidance

Vous trouverez leurs coordonnées sur le site Internet Euroguidance du Ministère de l'Éducation nationale : www.euroguidance-france.org/.

Le réseau est constitué de **quatre centres** qui sont des Centres d'Information et d'Orientation à Lille, Marseille, Strasbourg et du Centre d'Information Internationale de Lyon, et de l'ONISEP (Office National d'Information sur les Études et les Professions) www.onisep.fr

Toute l'Europe

8 rue de Choiseul – 75002 Paris

Téléphone : 01 53 85 44 00 - Télécopie : 01 53 85 44 01

Courriel : info@touteleurope.eu - Internet : <http://www.touteleurope.eu/>

Pour le programme Leonardo-demandeurs d'emploi de la région Ile de France :

Pôle Emploi International

Le **PEI d'Ile de France** s'adresse aux jeunes demandeurs d'emploi de moins de 35 ans inscrits au Pôle Emploi, ressortissants d'un des 31 pays européens participants et résidant en Ile de France.

Les coordonnées de Pôle Emploi International pour les autres régions sont indiquées sur le site Internet : www.emploi-international.org

Portail de l'Union européenne d'information sur l'offre de formation en Europe et la mobilité transnationale : <http://europa.eu/>

Dernière mise à jour : 02/11/2010

CHAPITRE 3 LA PROTECTION SOCIALE

Protection sociale des salariés

- [La protection sociale française transposée à l'international](#)
- [La protection sociale des salariés détachés](#)
- [La protection sociale des salariés expatriés](#)
- [La Caisse des Français de l'étranger](#)
- [Les assurances complémentaires santé](#)
- [L'assurance volontaire vieillesse](#)
- [Les retraites complémentaires](#)

La protection sociale française transposée à l'international

Comprendre le système

(Source : Novalis-Taitbout)

Pour comprendre comment vous pouvez transposer votre protection sociale française, voici un schéma des institutions qui prennent en charge les volets du système.

	En France	Hors de France (assurance volontaire)
Maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles	Sécurité sociale	CFE (Caisse des Français de l'étranger)
Retraite de base	CNAV - Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse	CFE (Caisse des Français de l'Etranger)
Retraite complémentaire	Institutions AGIRC et ARRCO	CRE-IRCAFEX
Assurance chômage	Pôle Emploi Services (ex Assedic)	Pôle Emploi Services : service Expatriés

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter si vous exercez une activité professionnelle à l'étranger : vous pouvez être détaché, expatrié ou travailler avec un contrat de droit local. Dans le cadre d'un détachement, vous continuez à bénéficier des avantages liés à la sécurité sociale française. Dans le cadre d'une expatriation ou d'une activité professionnelle sous contrat local, vous dépendez de la sécurité sociale du pays où vous travaillez.

Par conséquent, il est vivement conseillé de se renseigner sur les prestations offertes par le régime local de sécurité sociale et le cas échéant, d'adhérer volontairement à la Caisse des Français de l'étranger (CFE).

A titre d'information, vous pouvez consulter l'étude du CLEISS portant notamment sur les dépenses de soins de santé à l'étranger des assurés sociaux des régimes français pour l'année 2010 :

www.cleiss.fr/docs/decryptage/decryptage06/index.htm

Formulaire S1 - Formulaire E 104

Si vous vous expatriez dans un pays de l'Union européenne, il convient de solliciter le formulaire S1 auprès de l'organisme de santé auquel vous êtes affilié. Il vous permettra (ainsi qu'aux membres de votre famille) de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie maternité (tels que des soins de santé, un traitement médical ou une hospitalisation) prévues par la législation de votre nouveau pays de résidence, au même titre qu'un assuré social de ce pays.

Dans le cadre d'une expatriation en Islande, au Liechtenstein, en Norvège ou en Suisse, il convient de solliciter le formulaire E 104.

La Caisse des Français de l'étranger (CFE)

Caisse d'assurance volontaire et organisme de Sécurité sociale assurant aux expatriés la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles et vieillesse.

Le Pack Expat'CFE

La CFE et le Groupe NOVALIS TAIBOUT ont créé une offre sur mesure en matière de protection sociale appelée "Le Pack Expat'CFE" destinée aux salariés expatriés, quel que soit le contrat de travail. Cette formule permet aux salariés expatriés de bénéficier d'une couverture complète, d'une continuité parfaite avec le système de protection sociale français ainsi que d'une liberté de choix quant aux garanties souhaitées (possibilité de moduler son niveau de couverture sociale).

Pour en savoir plus :

NOVALIS Mobilité

Groupe HUMANIS

International

93 rue Marceau

93187 MONTREUIL Cedex

Téléphone : 01 44 89 56 00

Courriel : lepacak@cfe-novalismobilite.com

Site internet : www.lepack.fr

La CRE-IRCAFEX

Organismes spécialistes de la retraite complémentaire des expatriés prenant le relais des caisses complémentaires de retraite ARRCO via la CRE et AGIRC via l'IRCAFEX

Le Pôle Emploi Services : Service Expatriés

Organisme recueillant les cotisations obligatoires ou volontaires à l'assurance chômage des salariés expatriés. Les cotisants bénéficient ainsi des dispositions de l'assurance chômage à leur retour en France.

Votre situation est différente selon que vous êtes détaché ou expatrié. Le choix de votre statut appartient à votre employeur.

Les salariés détachés

Le détachement est le fait de maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi un travailleur qui va, durant un temps déterminé, exercer son activité professionnelle sur le territoire d'un autre Etat.

Vous serez donc maintenu au régime français de protection sociale du point de vue de la sécurité sociale, du chômage, des retraites complémentaires et, le cas échéant, de la protection mutualiste.

Si vous êtes [résident fiscal](#) en France, vous paierez les mêmes cotisations de sécurité sociale que les travailleurs exerçant leur activité en France. Si vous n'êtes pas résident fiscal en France, vous paierez une cotisation salariale maladie au taux de 5,5 % (au lieu de 0,75 %), mais ne serez redevable ni de la CSG, ni de la CRDS. Les cotisations sont calculées sur la rémunération totale.

Les conditions à remplir

Il appartient à votre employeur (nécessairement implanté en France) d'effectuer les formalités préalables et de s'engager à verser l'intégralité des cotisations dues en France pendant votre période d'activité à l'étranger.

La durée du maintien au régime français

Le maintien au régime français se fait soit en application de textes internationaux (règlements communautaires, accords bilatéraux), soit en application de la législation française. En cas de détachement dans le cadre d'un accord international, les cotisations de sécurité sociale continuent d'être versées au régime français de protection sociale et aucune cotisation n'est due dans l'Etat de travail.

Vous êtes détaché dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou Suisse

Les règlements européens n°883/2004 et 987/2009 s'appliquent entre tous les pays de l'Union européenne.

Les règlements européens n°1408/71 et 574/72 s'appliquent dans les relations avec les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et la Suisse.

Les règlements européens dans leur ensemble prévoient, entre autres, l'obligation de posséder une assurance dans le pays de travail.

La durée de détachement

Si vous êtes détaché dans un pays de l'Union européenne (règlement européen 883/2004), la durée de détachement est de deux ans, avec possibilité de détachement pour une année supplémentaire..

Si vous êtes détaché dans un pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou en Suisse, (règlement européen 1408/71), la durée de détachement est d'un an, avec possibilité de détachement pour une année supplémentaire.

Sous certaines conditions et dans certains cas particuliers, un détachement exceptionnel peut être accordé pour une durée ne pouvant excéder 6 ans.

Vous êtes détaché dans un pays avec lequel la France a conclu une convention de sécurité sociale

Il s'agit des pays suivants : Algérie, Andorre, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Croatie, États-Unis, Gabon, Îles Anglo-normandes (Aurigny, Guernesey, Herm, Jethou et Jersey), Inde, Israël, Japon, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec (Canada), Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie et Turquie.

La durée du détachement initial peut, suivant les accords, varier entre 6 mois et 5 ans. Des possibilités de prolongation du détachement initial peuvent être également prévues quand le travail initial n'a pas pu être terminé dans le délai prévu.

Vous pouvez vous renseigner sur les dispositions contenues dans ces accords en vous adressant au :

- **Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)**
11 rue de la Tour des Dames - 75436 Paris cedex 09
Téléphone : 01 45 26 33 41 - Télécopie : 01 49 95 06 50 – Internet : www.cleiss.fr/ > reglement > index.html (consulter la rubrique et personnes visés)

Vous êtes détaché dans le cadre de la législation française

L'article L 761-2 du code de la sécurité sociale s'applique si vous êtes détaché dans un pays (à l'exception de l'Union européenne, de l'Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), et si vous trouvez dans l'un des cas suivants :

- vous êtes détaché dans un pays avec lequel la France n'a pas conclu de convention de sécurité sociale ;
- votre situation n'est pas visée dans le champ d'application d'une convention bilatérale de sécurité sociale ;
- votre détachement, dans un pays avec lequel la France a conclu une convention, est arrivé à son terme. Ce cas vise les personnes qui, dans le cadre d'un accord bilatéral, ont été détachées pour une durée inférieure à 6 ans. L'application de la législation française permet de prolonger le détachement initial pour la période restant à courir entre la durée de détachement totale prévue par la convention et six ans.

La durée du détachement prévue par la législation française est de 3 ans, renouvelable une fois (soit 6 ans au total).

Le maintien au régime français de protection sociale ne dispense pas d'assujettissement au régime local. **Il pourra éventuellement y avoir double cotisation.**

Les prestations

Détachement dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse

Prestations en nature de l'assurance maladie-maternité

Depuis l'introduction le 1er juin 2004 de la [carte européenne d'assurance maladie](#), les titulaires de cette carte ou d'un certificat provisoire en tenant lieu bénéficient des prestations en nature qui s'avèrent nécessaires au cours d'un séjour temporaire. Par ailleurs, le travailleur détaché a, depuis le 1er juillet 2004 un accès direct aux prestataires de soins dans le pays de séjour, au même titre que les assurés de l'Etat d'emploi occasionnel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, vous devez vous munir de votre carte européenne d'assurance maladie ou du certificat provisoire de remplacement.

Vous pouvez également vous adresser directement à votre caisse d'affiliation pour obtenir la prise en charge des frais médicaux engagés par vous-même ou vos ayants droit dans l'Etat d'emploi temporaire. Les prestations sont alors servies sur la base des frais réels au vu des factures acquittées et dans la limite des tarifs français.

Prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité

Si vous êtes détaché(e) dans un pays de l'Union européenne, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont examinées et servies directement par la caisse d'affiliation en France au vu de l'avis d'arrêt de travail ou du certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Si vous êtes détaché(e) dans un pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou en Suisse, l'institution du lieu de travail se mettra en rapport avec votre caisse d'assurance maladie qui examinera vos droits en vue du versement d'indemnités journalières du régime français.

Pour en savoir plus :

• Règlement européen n° 883/2004 applicable aux pays de l'Union européenne :

http://www.cleiss.fr/particuliers/je_pars_travailler_detachement_residence_ue883.html

• Règlement européen n° 1408/71 applicable aux pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et en Suisse :

http://www.cleiss.fr/particuliers/je_pars_travailler_detachement_residence_ils1408.html

Accidents du travail

Lorsque l'accident est reconnu par la caisse d'affiliation en France comme accident du travail, les prestations en nature sont servies par l'institution de l'Etat d'emploi occasionnel selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Prestations familiales

Vous bénéficiez pour les enfants qui vous accompagnent dans le pays de détachement de toutes les prestations familiales du régime français (prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base et complément de libre choix d'activité) auxquelles vous pouvez prétendre en fonction de votre situation et de vos ressources, à l'exception des allocations liées à la garde d'enfant et des allocations logement.

Si vos enfants restent en France, les prestations familiales continuent à être versées comme si vous résidiez en France.

Détachement dans un pays avec lequel la France a conclu une convention de sécurité sociale

Prestations en nature de l'assurance maladie-maternité

Les conventions prévoient généralement que les travailleurs détachés bénéficient, ainsi que les membres de la famille qui les accompagnent, des prestations des assurances maladie-maternité. Suivant les accords les prestations en nature de l'assurance maladie maternité peuvent être servies :

- par l'institution du lieu de séjour selon la législation qu'elle applique ;
- par la caisse d'affiliation en France, même si la convention prévoit uniquement le service des prestations par l'institution du lieu de séjour. Les remboursements s'effectuent alors sur la base des frais réels et dans la limite des tarifs français ;
- au choix de l'assuré, par l'une ou l'autre de ces institutions.

Prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité

Les indemnités journalières sont toujours servies par la caisse d'affiliation en France.

Accidents du travail

Si la convention bilatérale contient des dispositions concernant le service des prestations en nature de l'assurance accident du travail, ces prestations sont servies par l'institution du lieu de séjour selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'institution française. Lorsque la convention ne contient pas de telles dispositions, les prestations en nature sont servies conformément à la législation française.

Les prestations en espèces sont servies directement par l'institution d'affiliation en France.

Prestations familiales

La plupart des conventions prévoient le maintien d'une partie des prestations familiales pour les enfants qui accompagnent le travailleur dans le pays de travail. Il s'agit généralement des allocations familiales, de l'allocation de naissance ou d'adoption de la PAJE.

Si vos enfants restent en France, les prestations familiales continuent à être versées comme si vous résidiez en France.

Détachement dans le cadre de la législation française

Prestations en nature de l'assurance maladie-maternité

Les soins dispensés sur le territoire de l'Etat d'emploi occasionnel pour vous-même ou pour un de vos ayants droit sont remboursés par votre caisse d'affiliation en France au vu des factures acquittées, sur la base et dans la limite des tarifs français.

Prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité

Les indemnités journalières du régime français sont versées directement par la caisse d'affiliation en France.

Accidents du travail

Les soins sont remboursés sur production des factures acquittées, sur la base et dans la limite des tarifs français.

Les indemnités journalières du régime français sont versées directement par la caisse d'affiliation en France. La caisse peut autoriser l'employeur, en raison de l'éloignement, à faire l'avance des indemnités journalières pour une période de quinze jours au plus.

Prestations familiales

Les prestations familiales ne peuvent pas être servies pour les enfants vous accompagnant dans le pays d'emploi pour plus de trois mois.

Si certains de vos enfants vous accompagnent, alors que vos autres enfants continuent à résider en France, les prestations familiales sont calculées par la caisse d'allocations familiales comme si tous les enfants résidaient en France et sont versées au prorata du nombre des enfants résidant effectivement en France.

Pour en savoir plus

Renseignez-vous avant de partir auprès de l'organisme qui verse ces prestations ou auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ([CLEISS](#)).

Les salariés expatriés

Si vous ne pouvez bénéficier d'un détachement, vous cessez de dépendre du régime français de protection sociale (sécurité sociale, chômage, retraites complémentaires et, le cas échéant, protection mutualiste) et relevez obligatoirement du régime local du pays sur le territoire duquel vous exercez votre activité salariée. Vous ne pouvez plus prétendre aux prestations familiales françaises, celles-ci étant soumises à une condition de résidence en France.

Ce pays peut être lié à la France par un instrument international de sécurité sociale (règlements communautaires, conventions bilatérales signées avec les pays mentionnés précédemment). En principe, vous relevez du régime de sécurité sociale de ce pays et bénéficiez des dispositions prévues par l'instrument international de sécurité sociale que la France a conclu avec lui. Renseignez-vous auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ([CLEISS](#)).

Si vous le souhaitez, vous pouvez également adhérer au **régime des assurances volontaires des travailleurs salariés expatriés** (voir la rubrique Caisse des Français de l'étranger), mais cette adhésion ne vous dispense pas de l'affiliation au régime local et ne vous empêche pas de bénéficier des dispositions prévues dans la convention.

Les instruments internationaux de sécurité sociale signés par la France

En application des accords internationaux de sécurité sociale signés par la France, vous bénéficierez d'une **égalité de traitement** avec les nationaux du pays où vous exercerez votre activité. Il sera tenu compte de votre durée d'assurance pour l'examen de vos droits éventuels aux différentes prestations, que ce soit par l'institution étrangère dans le nouveau pays d'emploi ou par la caisse française à votre retour en France.

Vous serez donc affilié au **régime local**. Pour pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des prestations (maladie, maternité, prestations familiales), il vous faudra demander, avant de quitter la France, à la caisse compétente (maladie ou allocations familiales), le formulaire conventionnel d'attestation de périodes.

Renseignez-vous auprès de votre **caisse d'assurance maladie**, de votre **caisse d'allocations familiales** ou du **Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)**.

Vos droits dans le cadre des règlements communautaires en matière de sécurité sociale

Pendant votre période de travail dans un État où les règlements sont applicables, vous aurez droit aux prestations d'assurance maladie-maternité du régime local dès le début de votre activité, sur présentation du formulaire E 104 d'attestation de périodes d'assurance française ou le cas échéant, d'une attestation d'affiliation de durée d'assurance. Ces deux documents sont délivrés par votre ancienne caisse d'affiliation.

Pendant un séjour temporaire en France, quel qu'en soit le motif, vous pourrez bénéficier, sur présentation de la [carte européenne d'assurance maladie](#) établie par l'institution compétente du pays de résidence, des prestations en nature de l'assurance maladie, dans les mêmes conditions que les assurés du régime français, pour les soins qui s'avèreront nécessaires du point de vue médical au cours de votre séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée du séjour.

Si vous êtes détaché(e) dans un pays de l'Union européenne, vous devrez envoyer directement votre feuille de soin et/ou arrêt de travail à la caisse d'affiliation dans le pays où vous exercez votre activité professionnelle (règlement européen 883/2004) et procédera, le cas échéant, au versement de vos indemnités journalières.

Si vous êtes détaché(e) dans un pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège), vous devrez présenter la carte et la feuille de soins à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu où ceux-ci ont été effectués (règlement européen 883/2004). Vos indemnités journalières vous seront versées par votre caisse étrangère, si vous avez déclaré en France votre arrêt de travail à la caisse primaire.

Si vous n'avez pas pu accomplir les formalités auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou si vous n'étiez pas muni de la carte européenne d'assurance maladie, vous pourrez vous faire rembourser a posteriori par votre caisse étrangère sur la base des tarifs français de responsabilité ou sur la base des tarifs du pays compétent.

Si vous êtes en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident du travail, vous pouvez soit avoir droit aux soins et aux indemnités journalières étrangères, soit revenir en France pour vous y faire soigner. Dans les deux cas, vous devez au préalable demander l'autorisation à votre caisse étrangère d'affiliation (qui appréciera, selon votre état de santé, la solution la plus appropriée et vous sollicitera, le cas échéant, le ou les document(s) suivant(s) :

- **document portable S2** (maladie-maternité) ; **document portable DA1** (accidents du travail) si vous exercez votre activité professionnelle dans l'un des pays de l'Union européenne ;

- **formulaire E 112** (maladie-maternité) ; **formulaire E 123** (accidents du travail), si vous exercez votre activité professionnelle dans un pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou en Suisse.

En votre qualité de travailleur salarié ou de chômeur, vous bénéficiez, en principe, des **prestations familiales de votre pays d'emploi** pour vos enfants demeurés en France. Par ailleurs, une allocation de complément pourra être versée par la caisse française d'allocations familiales si le montant des prestations servies par l'institution étrangère est inférieur au montant des prestations françaises.

Renseignez-vous auprès de votre **caisse d'assurance maladie**, de votre **caisse d'allocations familiales** ou du **Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale**.

Si les membres de votre famille vous accompagnent, ils auront accès aux soins de santé et aux prestations familiales locales. Ils pourront, comme vous, bénéficier des dispositions prévues en matière de séjour temporaire ou de transfert de résidence en France.

S'ils restent en France, ils auront droit aux soins de santé au titre de votre activité salariée, sous réserve d'être inscrits auprès de la caisse primaire d'assurance maladie. Vous devrez présenter le document suivant délivré par l'institution compétente du pays où vous exercez votre activité professionnelle : **document portable S1** (pour les pays de l'Union européenne, ou **formulaire E 109** (pour les pays de l'AELE -Islande, Norvège, Liechtenstein- ou la Suisse).

Pension d'invalidité

Le mode de calcul de votre éventuelle pension d'invalidité dépendra des législations applicables :

- Si vous avez été soumis à des législations prévoyant que le montant des pensions d'invalidité est indépendant de la durée d'assurance, vous aurez droit, en principe, à une seule pension d'invalidité. Celle-ci sera calculée selon la réglementation du pays où sera survenue votre incapacité.
- En revanche, si vous avez été soumis à des législations selon lesquelles le montant des pensions d'invalidité dépend de la durée d'assurance ou bien à des législations des deux types, votre pension d'invalidité sera calculée comme une pension de vieillesse.

Pension de vieillesse

Vos droits à pension de vieillesse seront déterminés de la manière suivante : chaque institution nationale d'assurance vieillesse calculera le montant de la pension nationale en fonction de la durée d'assurance dans son pays. Elle calculera également le montant de la pension théorique comme si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies dans son pays. Cette pension théorique sera réduite au prorata des seules périodes d'assurance effectivement accomplies dans le pays. Le montant ainsi déterminé est la pension proportionnelle. La plus élevée des deux pensions, pension nationale ou pension proportionnelle, vous sera alors attribuée. Vous recevrez directement de chacun des États votre pension de vieillesse.

Vos droits dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale

Pendant votre période d'emploi à l'étranger, vous aurez droit, dans le cadre de la convention, aux prestations locales d'assurance maladie et maternité, si elles

existent, sur présentation du formulaire attestant de vos périodes d'assurance française, dans un certain délai (variable selon les conventions) depuis la fin de votre période d'assurance française.

Pendant un séjour temporaire en France pour congés payés, en cas d'urgence et si la convention le prévoit, vous aurez droit aux soins de santé comme si vous étiez assuré du régime français et aux indemnités journalières de votre caisse étrangère d'affiliation, sous réserve d'accomplir les formalités prévues par la convention.

Si vous êtes en arrêt de travail par suite d'une maladie, d'une maternité ou d'un accident du travail, vous pouvez bénéficier des prestations en nature comme si vous étiez assuré du régime français. Vous devez cependant, avant votre départ, obtenir l'autorisation de votre caisse d'affiliation étrangère.

Vous continuerez à recevoir les prestations en espèces de votre caisse étrangère d'affiliation, sous réserve de lui en avoir également demandé l'autorisation avant votre départ.

Prestations familiales

Pour vos enfants restés en France, vous pourrez bénéficier de **prestations familiales** françaises (la caisse étrangère verse une participation à la caisse française qui sert à la famille restée en France les prestations familiales françaises) si vous êtes soumis au règlement européen 883/2004 (expatriation dans un pays de l'Union européenne) ou **d'allocations familiales** (indemnités pour charge de famille servies directement par l'institution étrangère) si vous êtes soumis au règlement européen 1408/71. Dans ce dernier cas, la caisse verse, le cas échéant, une allocation différentielle si le montant des prestations étrangères est inférieur au montant des prestations familiales auxquelles la famille peut prétendre au titre de sa résidence en France.

Pension d'invalidité

Si la convention le prévoit, votre pension sera liquidée conformément à la législation applicable au moment de l'interruption de travail pour invalidité. Toutefois, dans le cadre des conventions conclues par la France avec le Chili, la Corée du Sud, les États-Unis, l'Inde, le Japon et la Tunisie, la pension sera liquidée conjointement par les institutions des deux pays.

Les conventions avec la Côte d'Ivoire, Madagascar, le Mali et le Sénégal ne prévoient pas de dispositions pour l'assurance invalidité.

Pension de vieillesse

Dans les conventions incluant l'assurance vieillesse, le mode de calcul de votre pension se fera :

- en totalisant vos périodes d'assurance et en les proratisant en fonction de la durée de travail effectué dans les deux Etats contractants ;
- au choix, suivant ce premier système ou par liquidation séparée, si vous avez exercé votre activité en Croatie, au Gabon, dans les îles anglo-normandes, en Israël, en Macédoine, au Mali, en Mauritanie, au Niger, à Saint-Marin, au Sénégal ou au Togo ;
- selon des dispositions identiques à celles figurant dans les règlements communautaires dans la plupart des autres pays liés à la France par une convention.

La Caisse des Français de l'étranger

La loi du 31 décembre 1976 a donné aux Français exerçant une activité salariée à l'étranger la possibilité d'adhérer à titre volontaire à la Sécurité sociale française pour les assurances maladie-maternité-invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles et vieillesse. Ces assurances sont gérées par la Caisse des Français de l'étranger.

Caisse des Français de l'étranger (CFE)

BP 100 - 77950 Rubelles

Téléphone : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74

Courriel : courrier@cfe.fr - Internet : www.cfe.fr/

Bureaux d'accueil

- 12 rue La Boétie - 75008 Paris
Téléphone : 01 40 06 05 80 - Télécopie : 01 40 06 05 81
- Centre d'activités Saint-Nicolas - 160 rue des Meuniers - 77950 Rubelles
Téléphone : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74

Il est conseillé de se renseigner sur le régime local de protection sociale et sur les dispositions prévues dans la convention de sécurité sociale. A noter que l'adhésion aux assurances volontaires de la CFE ne dispense pas de cotiser au régime obligatoire du pays d'expatriation. Pour bénéficier des assurances gérées par la CFE, vous devez remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ;
- ou être ressortissant d'un pays de l'[Espace économique européen](#) ou de la Suisse, sous réserve d'avoir été affilié à un régime français de Sécurité sociale avant l'expatriation ;
- exercer une activité salariée à l'étranger ;
- résider à l'étranger (les frontaliers qui résident en France, mais travaillent à l'étranger sont exclus).

L'assurance maladie-maternité-invalidité

Adhésion

Vous pouvez adhérer à tout moment.

Cependant, afin d'éviter de se retrouver sans protection sociale en France et de retarder les droits aux prestations, il est recommandé d'adhérer à l'assurance maladie-maternité-invalidité **dans les 3 mois ou, au plus tard, dans un délai de 2 ans** suivant le départ de France ou d'un Etat membre de l'Espace économique européen (y compris la Suisse). Passé ce délai de 2 ans, vous devrez vous acquitter d'un droit d'entrée correspondant au maximum à 2 années de cotisations. Ce droit d'entrée n'est pas exigé des personnes âgées de moins de 35 ans à la date d'effet de leur adhésion.

Au-delà de 3 mois, un délai de carence est appliqué (3 mois pour les moins de 45 ans, 6 mois au-delà).

Au moment de l'adhésion, vous pouvez souscrire aux options " séjours en France de 3 à 6 mois " (cet " indemnités journalières / capital décès ". Vous pouvez également adhérer à cette dernière option dans l'année suivant votre adhésion à l'assurance maladie-maternité-invalidité.

Sont également couverts, à l'exception de l'assurance invalidité et des options " séjours en France de 3 à 6 mois " et " indemnités journalières ", les ayants droit de l'assuré. Il s'agit :

- du conjoint de l'assuré ou de la personne vivant maritalement avec l'assuré ou qui est lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité (PACS) et qui est à sa charge totale, effective et permanente, n'exerce pas d'activité professionnelle, ne dispose pas de ressources personnelles et ne bénéficie d'aucune retraite, pension ou rente à titre individuel ;
- le ou les enfants à charge scolarisés jusqu'à leur 20ème anniversaire .

Vous devez adresser votre demande d'adhésion et les justificatifs exigés à la :

- **Caisse des Français de l'étranger (CFE)**
BP 100 - 77950 Rubelles
Téléphone : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74.

Cotisations

Adhésion individuelle

La cotisation est calculée sur la base de 50 %, 66,66 % ou 100% du plafond de la Sécurité sociale et son montant est fonction de votre rémunération et de votre âge. Le salaire pris en compte pour déterminer la base de cotisation et la catégorie dans laquelle vous cotisez est le salaire brut résultant de l'activité à l'étranger (primes et indemnités comprises) avant toute déduction sociale ou fiscale.

La loi du 17 janvier 2002 a institué une aide à l'accès à l'assurance maladie-maternité-invalidité en faveur des personnes dont les revenus sont inférieurs à 50% du plafond de la sécurité sociale et dont le lieu de résidence est situé hors de l'[Espace économique européen](#) ou hors de Suisse. Cette aide publique, qui consiste en une prise en charge du tiers des cotisations, peut être sollicitée auprès des [services consulaires](#) du lieu de résidence.

Vous devez régler vous-même la totalité des cotisations. Toutefois vous pouvez, au moment de l'établissement de votre contrat, négocier la prise en charge totale ou partielle des cotisations par votre employeur.

Les cotisations sont dues pendant le délai de carence (période comprise entre la date d'adhésion et la date d'ouverture des droits). Elles sont réglées au début de chaque trimestre civil.

Assurance entreprise

La cotisation est calculée sur la base de 50 %, 66,66 % ou 100% du plafond de la Sécurité sociale et son montant est fonction de la rémunération du salarié, de son âge et du nombre de salariés expatriés de l'entreprise adhérant à la CFE :

- pour moins de 10 salariés, le taux est de 6,10 %
- de 10 à 99 salariés, le taux est de 5,40 %
- de 100 à 399 salariés, le taux est de 4,65 %
- à partir de 400 salariés, le taux est de 4,40 %
- salarié de moins de 30 ans : 20 % de réduction
- salarié âgé de 30 ans et de moins de 35 ans : réduction de 10 %

La base de cotisation à l'option " indemnités journalières / capital décès est la même que celle pour la cotisation de base. Le taux de cotisation s'élève à 0,65 % pour tous les salariés.

Prestations

Maladie

Si votre demande d'adhésion est faite dans les 3 mois qui suivent votre départ de France, vous avez droit aux prestations maladie à compter de votre adhésion. Au-delà de ce délai, le droit est ouvert le 1er jour du 4ème mois suivant l'adhésion si vous avez moins de 45 ans à la date d'adhésion. Sinon, le droit aux prestations est ouvert à compter du 1er jour du 7ème mois qui suit la date d'adhésion.

Sont remboursés :

- les frais médicaux, chirurgicaux, hospitaliers, dentaires, d'optique, de laboratoire, etc. payés par l'assuré, pour lui-même et ses ayants droit sur la base des frais réels et dans la limite des tarifs et des taux pratiqués en métropole. En cas d'hospitalisation à l'étranger, vous devez faire l'avance des frais sauf si vous êtes hospitalisé dans un des établissements de soins avec lesquels la CFE a passé une convention de tiers payant.
- les frais pharmaceutiques à hauteur de 65% des frais réels, mais dans la limite du coût d'un traitement identique en France. La réglementation sur les médicaments génériques ne s'applique pas aux soins à l'étranger.
- les frais liés à la maternité dans la limite des tarifs et des taux pratiqués en métropole.
- les soins reçus par l'assuré ou par ses ayants droits lors de séjours temporaires en France de moins de 3 mois. A noter que vous n'êtes pas soumis à l'obligation de choisir un médecin traitant.

Si vous avez souscrit l'option " indemnités journalières / capital décès ", vous pourrez percevoir des indemnités journalières de la CFE à compter du 31ème jour d'arrêt de travail continu. Le montant de l'indemnité journalière est fonction de la base de cotisation annuelle à l'assurance maladie-maternité-invalidité.

Maternité

Sont remboursés les frais liés à la maternité dans la limite des tarifs et des taux pratiqués en métropole. Vous pouvez consulter la liste complète de ces soins sur le site de la CFE : www.cfe.fr/ Rubrique " nos assurances > particulier > salariés > prestations maternité ".

Pour pouvoir prétendre aux indemnités journalières pendant le congé de maternité, vous devez avoir souscrit l'option " indemnités journalières ", justifier de 10 mois d'adhésion à la CFE à la date présumée de l'accouchement (si vous releviez auparavant du régime général, il y a coordination) et arrêter votre travail pendant au moins 8 semaines. Les indemnités vous seront versées pendant une période pré et post natale de 16 semaines maximum. Leur montant dépend de la base de cotisation annuelle à l'assurance maladie-maternité-invalidité.

Si vous accouchez en France dans un établissement conventionné par la sécurité sociale, vous n'avez pas à faire l'avance des frais. Si l'accouchement survient à l'étranger, vous devrez faire l'avance des frais et adresser ensuite à la CFE les factures originales, détaillées et acquittées pour remboursement. En cas d'accouchement à l'étranger dans un établissement conventionné par la CFE, vous êtes dispensée de faire l'avance des frais pour la partie prise en charge par la

CFE.

Invalidité

Une pension d'invalidité peut vous être accordée dans les conditions suivantes :

- avoir moins de 60 ans à la date de la demande ;
- être adhérent à la CFE depuis au moins 12 mois avant le début de l'affection entraînant l'invalidité ;
- avoir une capacité de travail réduite d'au moins 2/3 ;
- justifier d'une perte effective de salaire.

La pension d'invalidité ne peut être accordée qu'à l'assuré et non à ses ayants droit, est temporaire, révisable à tout moment et versée jusqu'à 60 ans.

La pension d'invalidité est calculée à partir de deux éléments :

- la base de cotisation annuelle à la date de l'interruption de travail ayant entraîné l'invalidité ;
- la catégorie d'invalidité déterminée en fonction de l'incapacité de travail.

Capital décès

Si vous avez souscrit l'option " indemnités journalières maladie-maternité / capital décès ", une indemnité est versée aux ayants droit de l'assuré.

Accidents du travail - maladies professionnelles

Cette assurance couvre vos frais médicaux en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle reconnu par la CFE et vous indemnise en cas d'incapacité de travail.

Adhésion

Vous pouvez adhérer à tout moment. Au moment de l'adhésion, vous pouvez souscrire à l'option " voyages travail d'expatriation aller retour " qui couvre les risques pouvant survenir lors de trajets effectués pour raisons professionnelles entre la France et le pays d'expatriation.

Seul l'assuré est couvert. En cas de décès de celui-ci, une rente est versée aux ayants droit.

Vous avez droit aux prestations à compter de la date d'effet de votre adhésion.

Vous devez adresser votre demande d'adhésion et les justificatifs exigés à la :

- **Caisse des Français de l'étranger (CFE)**
BP 100 - 77950 Rubelles
Téléphone : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74.

Cotisations

C'est vous qui choisissez la base sur laquelle vous souhaitez cotiser. Cette base, comprise entre un minimum fixé par décret (en 2010, la base annuelle minimale s'élève à 17 039 €) et un maximum (136 312 € en 2010), égal à 8 fois ce minimum, sert de référence lors du calcul des indemnités journalières et des rentes. Elle ne correspond pas forcément à votre salaire réel.

Vous devez régler vous-même au début de chaque trimestre civil la totalité des cotisations.

Prestations

En souscrivant à l'option voyages d'expatriation vous bénéficiez des mêmes prestations en cas d'accident survenu lors d'un trajet effectué pour raisons professionnelles, entre la France et l'étranger.

Sont pris en charge :

- les soins médicaux consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle survenu à l'étranger et reconnu par la CFE. Les frais sont remboursés sur la base de 100 % des frais réels et dans la limite des tarifs pratiqués en métropole.
- les arrêts de travail consécutifs à un accident du travail à ou une maladie professionnelle survenu à l'étranger et reconnu par la CFE. Les indemnités journalières sont réglées jusqu'à la date de guérison ou de consolidation.

Vous avez droit à une rente d'incapacité de travail si subsiste, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une infirmité permanente susceptible de diminuer votre salaire. La rente est fonction du taux d'incapacité et de la base de cotisation choisie. Elle est servie même après le retour définitif en France du bénéficiaire et est revalorisée chaque année.

En cas de décès de l'assuré suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle reconnu par la CFE, une rente est versée aux survivants (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, enfants, ascendants à charge).

Les assurances complémentaires santé

Dans la mesure où les soins reçus à l'étranger sont remboursés par la Caisse des Français de l'étranger dans la limite des tarifs applicables en France, cela peut se révéler insuffisant, notamment dans les pays où les coûts médicaux sont élevés.

Afin de permettre de meilleurs remboursements, la CFE a passé des accords avec des assureurs complémentaires dont la liste suit. N'hésitez pas à les contacter pour obtenir leur documentation, sans oublier de bien indiquer que vous souhaitez des prestations complémentaires à celles de la CFE.

Partenaires de la CFE

ACS

8 rue Armand Moisant
75015 PARIS
Tél. : 01 40 47 91 00
Fax : 01 40 47 61 90
Site Internet : www.acs-ami.com

AISAE

(Association Internationale Santé et Assistance pour les Expatriés)

19 rue de l'Echiquier
75010 PARIS
Tél. : 01 53 24 98 92
Fax : 01 53 24 99 98

Site Internet : www.aisae.com - Courriel : contact@aisae.com

ALLIANZ France

9, Place du Colonel Fabien
75496 PARIS cedex 10
Tél. : 01 44 86 63 53/54
Fax : 01 44 86 21 57

Courriel : santeco@allianz.fr

ALLIANZ WORLDWIDE CARE

18B Beckett Way, Park West Business Campus, Nangor Road
Dublin 12, IRLANDE
Tél. : 09 62 29 25 23
Fax : 01 53 16 42 61

Site Internet : <http://www.allianzworldwidecare.com/?choice=fr> - Courriel : info@moncey-assurances.com

APREVI-ASSINTER

939 Rue de la Croix Verte
34092 MONTPELLIER Cedex 5- France
Tél. : 33 (0) 1 42 56 16 41
Fax : 33 (0) 4 67 04 66 35

Site Internet : http://www.aprevi.com/aprevi_contact.html - Courriel : contact@aprevi.com

APREX

Association de Prévoyance et Retraite des Expatriés

41, rue du Chablais
74100 ANNEMASSE
Tél. : 04 50 95 50 30
Fax : 04 50 38 42 98

Site Internet : <http://www.aprex.org/> - Courriel : aprex@aprex.org

APRI INSURANCE SA WELCARE

BP 30
41914 BLOIS cedex 09
Tél. : 02 54 45 56 64
Fax : 02 54 45 56 80

Site Internet : <http://www.welcare.fr/> - Courriel : infos@welcare.fr

APRIL MOBILITE

110, avenue de la République
75011 PARIS
Tél. : 01 73 02 93 93
Fax : 01 73 02 93 90

Site Internet : <http://www.aprilmobilite.com/assurance/site/apri> - Courriel : info@aprilmobilite.com

APSE

Association pour la prévoyance Sociale des Expatriés

29, rue Cambronne
75015 PARIS
Tél. : 01 42 73 67 40
Fax : 01 42 73 92 17

Site Internet : <http://www.apse-sante.net/> - Courriel : courrier@apse-sante.net

ASFE - MSH INTERNATIONAL

18 rue de Courcelles
75384 PARIS Cedex 08



Tél. : 01 44 20 48 77
Fax : 01 44 20 48 80
Site Internet : <http://www.asfe-expat.com/>

ASSUR-TRAVEL

49 bvd de Strasbourg
59000 LILLE
Tél. : 03 20 34 67 48
Fax : 03 20 64 29 17
Site Internet : <http://www.assur-travel.fr/>

ASSURANCES MONCEY / INDIGO EXPAT

63 rue de Provence
75009 PARIS
Tél. : 01 53 16 42 61
Fax : 01 53 16 42 56

Site internet : www.indigo-expat.com/fr/assurance-internationale-individuelle.html

Courriel : info@indigo-expat.com

AVA

Service Commercial
25 Rue de Maubeuge
75009 PARIS
Tél. : 01 53 20 44 20
Fax : 01 42 85 33 69

Site Internet : <http://www.ava.fr/> - Courriel : info@ava.fr

BURDIGALA INT

chef lieu
74270 CHAUMONT
Tél. : 04 50 45 70 54
Fax : 04 50 04 87 64

Site Internet : <http://www.burdigala-int.com/> - Courriel : Burdigala@burdigala-int.com

Cabinet J.P. LABALETTE

4, rue de Marignan
75008 PARIS
Tél. : 01 40 73 74 10
Fax : 01 47 23 60 16

Site Internet : <http://www.frequence-expat.com/> - Courriel : info@labalette.fr

CIPRES Vie Mobilité Internationale

37, rue Anatole France
92532 Levallois-Perret Cedex
Tel : 0.177.680.130
Fax : 0.177.680.110

Site internet : <http://cipres.fr/mobilite/index.asp> - Courriel : commercial@cipres.fr

DIOT

Département assurances de personnes

40 rue Laffitte
75307 PARIS Cedex 09
Tél. : 01 44 79 62 51
Fax : 01 44 79 64 39

Site Internet : <http://www.diot.fr/>

GMC

Services - Département international

25, rue Chaptal
75009 PARIS
Tél. : 01 49 70 28 88
Fax : 01 40 82 45 28

Site Internet : <https://www.gmcnet.fr/> - Courriel : asia.indiv@henner.com

Groupe Novalis Taitbout

Délégation internationale

4, rue du Colonel Driant
75040 PARIS cedex 01
Tél. : 01 44 89 43 41
Fax : 01 44 89 43 98

Site Internet : <http://www.novalistaitbout.com/> - Courriel : international@groupe-taitbout.com

IMS Expat (Région Asie)

Room 2303-04, 23rd Floor - Chinachem Leighton Plaza - 29, Leighton road
Hong Kong



Tél. : + (852) 2851 7218
Fax : + (852) 2815 4472
Courriel : info@ims-hk.com

IMS Expat (Reste du Monde)

16, rue Henri Rochefort
75848 PARIS Cedex 17
Tél. : 01 42 12 26 50
Fax : 01 42 67 73 64

Site Internet : <http://www.ims-expat.com/> - Courriel : contact@ims-expat.com

LA MUTUELLE VERTE

Maghreb Lybie Mauritanie

78 cours Lafayette BP 521
83041 TOULON Cedex 9
Tél. : 0494185510
Fax : 0494220207

Site Internet : <http://www.mutuelleverte.com/> - Courriel : cfe.commercial@mutuelleverte.com

MERCER Mes Solutions Mercer Etranger

Tour Ariane - La Défense 9
92088 Paris La défense Cedex
Tél. : 01 55 21 38 44
Fax : 01 55 21 37 55

Site Internet : <http://www.mercer.fr/solutions/1338705> - Courriel : etranger@mercercor.com

MONDIAL ASSISTANCE

Formalités et souscription contactez Santécom - Partenaire de Mondial Assistance

Pôle Voyage Loisirs Mobilité Tour Galliéni II -36 avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnole Cedex
Tél. : 01.44.86.63.52 (Santecom)

Site Internet : <http://www.elviatravel.com/produits/viewInformationsProduit.do?codeProduit=EXPC&code=expatries&nouveau=true&partner=211417> - Courriel : service.conseil.client@mondial-assistance.fr

Mutualité Française

Mutualité Familiale France et Outre - mer

18, rue Léon Jouhaux
75483 PARIS cedex 10
Tél. : 01 48 03 35 00
Fax : 01 42 08 40 80

Site Internet : <http://www.webexpat.com/mffom/>

Pro BTP Santé

94966 CRÉTEIL cedex 09
Tél. : 01 55 76 15 05

Site Internet : http://www.probtp.com/web/probtp/j_5/accueil

SMAM Mutuelle

4549 Avenue Jean Moulin
17034 La Rochelle Cedex
Tél. : 05 46 45 04 04
Fax : 05 46 44 99 79

Site Internet : <https://www.smam.fr/Pages/Accueil.aspx> - Courriel : contact@smam.fr

Transat Expat CFE

le partenariat CFE-ACM

26 av. Franklin D. Roosevelt
75008 PARIS

Site Internet : <http://www.transatexpat-cfeacm.fr/fr/index.html> - Courriel : bt-cfe-acm@banquetransatlantique.com

L'assurance volontaire vieillesse

Rachat de cotisations

Vous pouvez racheter des cotisations pour les périodes d'activité salariée effectuées à l'étranger. Le rachat doit porter sur la totalité de ces périodes. Toutefois, dans certains cas, seule une partie peut être rachetée. Cette possibilité est ouverte aux Français et, sous certaines conditions, aux ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse. Vous devrez adresser votre demande à la caisse du régime général de votre choix, mais de préférence à celle où vous avez cotisé en dernier lieu.

Pour tout renseignement sur les rachats, adressez-vous à :

Démission pour suivre le conjoint à l'étranger

Si vous cessez votre activité salariée pour suivre votre conjoint à l'étranger et que vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'assurance vieillesse du parent chargé de famille, vous pouvez continuer à cotiser au régime général de retraite de la sécurité sociale en vous adressant à votre dernière caisse primaire d'assurance maladie (service de l'assurance volontaire) dans un délai de six mois suivant la cessation de votre activité salariée en France.

Assurance vieillesse de la Caisse des Français de l'étranger

Pour vous constituer une retraite de base complète et ne pas perdre de trimestres pour votre retraite française, vous pouvez adhérer, à titre individuel, à l'assurance volontaire vieillesse de la CFE. Vos cotisations alimenteront votre compte individuel auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) en reportant les salaires correspondant à vos versements.

Adhésion

Vous pouvez adhérer dans le délai de deux ans qui suit le début de votre activité à l'étranger. La date d'effet de votre adhésion est fixée, selon votre choix, à compter du 1er jour du trimestre civil en cours ou du 1er jour du trimestre civil suivant la réception de votre demande.

Vous devez adresser votre demande d'adhésion et les justificatifs exigés à la :

- **Caisse des Français de l'étranger (CFE)**
BP 100 - 77950 Rubelles
Téléphone : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74.

Cotisations

La cotisation est égale au maximum à 15,90 % du plafond de la Sécurité sociale. Vous cotisez sur l'une des 4 bases de cotisations qui existent, selon votre salaire ou selon votre âge. Le salaire pris en compte pour déterminer votre base de cotisations est votre salaire brut résultant de votre activité à l'étranger (primes et indemnités comprises) avant toute déduction sociale ou fiscale.

Les cotisations sont réglées au début de chaque trimestre civil.

Prestations

Le moment venu, vous devrez adresser votre demande de retraite à la caisse de retraite de votre pays de résidence, si vous résidez dans un pays ayant conclu avec la France un accord de sécurité sociale, ou à la caisse régionale d'assurance vieillesse auprès de laquelle vous avez cotisé en dernier lieu.

Pour tout renseignement concernant votre retraite, vous devez contacter :

- **la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) d'Ile de France**
Information des Français de l'étranger
75951 Paris cedex 19
Téléphone : 0821 10 12 14 / 33 821 10 39 60 (de l'étranger)
Internet : www.cnav.fr - www.retraite.cnav.fr/

La CNAV publie deux brochures " Français de l'étranger " et " Carrière en France et à l'étranger " que vous pouvez télécharger sur le site www.retraite.cnav.fr/
Rubrique " Télécharger des imprimés > votre retraite personnelle ".

Les retraites complémentaires

Vous pourrez en bénéficier dans les cas suivants :

Vous êtes détaché à l'étranger par une entreprise établie en France

Si vous êtes détaché à l'étranger, pour y effectuer une mission temporaire, par votre employeur établi en France, vous continuez à cotiser à la retraite complémentaire ARRCO et, le cas échéant, AGIRC, comme si vous travailliez en France.

- **Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO)** (tous les salariés du secteur privé, y compris les cadres)
Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) (cadres et assimilés)
Adresse commune : 16-18 rue Jules César - 75592 Paris cedex 12
Téléphone : 01 71 72 12 00 – Télécopie : 01 71 72 16 12
Internet : www.agirc-arcco.fr - www.arcco.fr - www.agirc.fr

Vous êtes salarié expatrié d'une entreprise établie en France

Vous avez été recruté en France et votre entreprise exerce une activité relevant du secteur privé. Avec votre accord, votre entreprise pourra vous affilier, avec votre accord, à ses caisses de retraite complémentaire ou auprès de la CRE ou de l'IRCAFEX si vous remplissez l'une des deux conditions suivantes :

- avoir cotisé auprès du régime ARRCO et/ou du régime AGIRC au titre d'une activité antérieure ;
- cotiser à l'assurance vieillesse de la Caisse des Français de l'étranger au titre de l'activité exercée à l'étranger.

CRE et IRCAFEX (Groupe Novalis Taitbout)
Délégation internationale
4 rue du Colonel-Driant - 75040 Paris cedex 01
Téléphone : 01 44 89 43 41 – Télécopie : 01 44 89 43 98
Courriel : international@groupe-taitbout.com – Internet : www.novalistaitbout.com/

Vous êtes salarié expatrié d'une entreprise établie à l'étranger

Vous avez été recruté à l'étranger, votre entreprise exerce une activité qui en France relèverait du secteur privé et elle accepte de vous affilier aux régimes ARRCO et AGIRC. Vous devrez remplir l'une des deux conditions suivantes :

- avoir cotisé auprès du régime ARRCO et/ou du régime AGIRC au titre d'une activité antérieure ;
- cotiser à l'assurance vieillesse de la Caisse des Français de l'étranger au titre de l'activité exercée à l'étranger.

Votre entreprise doit vous affilier auprès de la CRE et, si vous êtes cadre, auprès de l'IRCAFEX.

CRE et IRCAFEX (Groupe Novalis Taitbout)
Délégation internationale
4 rue du Colonel-Driant - 75040 Paris cedex 01
Téléphone : 01 44 89 43 41 – Télécopie : 01 44 89 43 98
Courriel : international@groupe-taitbout.com – Internet : www.novalistaitbout.com/

Adhésion individuelle

Si vous trouvez dans aucun des cas énuméré ci-dessus ou si votre entreprise refuse de vous affilier aux caisses de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC, vous pouvez continuer, quel que soit le pays où vous exercez votre activité salariée, à cotiser aux régimes de retraite complémentaire français à titre individuel par l'intermédiaire de la CRE pour le régime ARRCO et par l'intermédiaire de l'IRCAFEX pour le régime AGIRC.

Vous devrez remplir l'une des deux conditions suivantes :

- avoir cotisé auprès du régime ARRCO et/ou du régime AGIRC au titre d'une activité antérieure ;
- cotiser à l'assurance vieillesse de la Caisse des Français de l'étranger au titre de l'activité exercée à l'étranger.

Vous devrez formuler votre demande d'affiliation auprès de la CRE (Caisse de Retraite des Expatriés pour les employés) et, si vous êtes cadre, également auprès de l'IRCAFEX (retraite des cadres et assimilés).

Ces deux institutions, CRE et IRCAFEX, bénéficient en effet d'une désignation exclusive de l'ARRCO et de l'AGIRC pour recueillir les adhésions individuelles des expatriés salariés d'une entreprise française ou étrangère.

- **CRE et IRCAFEX** (Groupe Novalis Taitbout)
Délégation internationale
4 rue du Colonel-Driant - 75040 Paris cedex 01
Téléphone : 01 44 89 43 41 – Télécopie : 01 44 89 43 98
Courriel : international@groupe-taitbout.com – Internet : www.novalistaitbout.com/

Dernière mise à jour : 21/06/2012

Protection sociale des travailleurs non-salariés

- [Les travailleurs non salariés détachés](#)
- [Les travailleurs non salariés expatriés](#)

Si vous exercez une activité non salariée (vous êtes commerçant, artisan, exploitant agricole, travailleur indépendant, etc.) ou une profession libérale, vous pouvez être **détaché** (maintenu au régime français de protection sociale) **dans le cadre des règlements communautaires ou d'une convention de sécurité sociale** conclue entre la France et les pays suivants : Andorre, Etats-Unis d'Amérique, Québec et Tunisie.

Les travailleurs non-salariés détachés

Si vous partez temporairement à l'étranger, vous pouvez continuer à relever de la législation française de protection sociale.

Les conditions à remplir

Vous devez accomplir vous-même les formalités préalables et vous engager à verser l'intégralité des cotisations dues en France pour la durée de votre activité à l'étranger. Vous devez continuer de remplir, dans l'Etat d'établissement, les conditions vous permettant de poursuivre votre activité à votre retour en France. L'activité doit avoir un rapport direct avec l'activité exercée habituellement.

La durée du maintien au régime français de sécurité sociale

Dans le cadre du règlement européen 1408/71 (applicable dans les pays de l'AELE –Islande, Liechtenstein et Norvège- et en Suisse), vous pouvez, en principe, être maintenu au régime français de sécurité sociale pendant une année (renouvelable une fois).

Dans le cadre du règlement européen 883/2004, (applicable dans les pays de l'Union européenne), vous pouvez, en principe, être maintenu au régime français de sécurité sociale pendant deux ans.

Dans le cadre d'une convention bilatérale de sécurité sociale, la durée de détachement est de 6 mois pour le Maroc et la Tunisie, d'un an pour Andorre et le Québec et de 2 ans pour les Etats-Unis, avec ou sans possibilité de prolongation en fonction de l'accord conclu entre la France et ces pays.

Les prestations

Dans les pays sur les territoires desquels les règlements communautaires sont applicables, vous pouvez bénéficier des mêmes prestations familiales que les salariés. Il s'agit des pays de l'[Espace économique européen](#) (EEE) et de la Suisse.

Vous pouvez vous renseigner sur les dispositions prévues par les règlements communautaires ou les accords bilatéraux, en vous adressant au :

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale

11 rue de la Tour des Dames - 75436 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 45 26 33 41 – Télécopie : 01 49 95 06 50 – Internet : www.cleiss.fr

Les travailleurs non-salariés expatriés

Si vous n'êtes pas maintenu au régime français de protection sociale dans le cadre des règlements communautaires ou d'un des accords précités, votre situation dépend du pays dans lequel vous exercez votre activité non salariée.

Ce pays peut être lié à la France par une **convention de sécurité sociale visant les travailleurs non salariés** (règlements communautaires, conventions signées avec Andorre, le Canada, la Corée du Sud, le Japon, le Québec, le Chili, les États-Unis et la Tunisie).

Vous pouvez vous renseigner sur les dispositions contenues dans ces accords en vous adressant au **Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)**.

Vous pouvez également adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité des non-salariés expatriés de la Caisse des Français de l'étranger (CFE).

Caisse des Français de l'étranger (CFE)

BP 100 - 77950 Rubelles - France

Téléphone : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74

Courriel : courrier@cfe.fr – Internet : www.cfe.fr

Bureaux d'accueil

- 12 rue La Boétie - 75008 Paris
Téléphone : 01 40 06 05 80 – Télécopie : 01 40 06 05 81
- Centre d'activités Saint-Nicolas - 160 rue des Meuniers - 77950 Rubelles
Téléphone : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74

Les conventions de sécurité sociale signées par la France

A l'exception des dispositions prévues en matière de chômage qui ne concernent que les travailleurs salariés, les règlements communautaires vous sont, en principe, applicables dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs salariés. Toutefois, le régime d'assurance invalidité des professions libérales étant exclu du champ d'application des règlements communautaires, vous ne pourrez pas obtenir de pension d'invalidité liquidée conjointement entre la France et un État sur le territoire duquel les règlements sont applicables.

Les travailleurs non salariés expatriés dans un pays lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale (Andorre, Chili, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Québec et Tunisie) bénéficient eux aussi, sauf exception, des dispositions prévues en faveur des travailleurs salariés.

L'assurance volontaire maladie-maternité du régime des expatriés

La loi du 27 juin 1980 a permis, sous certaines conditions, aux travailleurs non salariés résidant à l'étranger d'adhérer à un régime d'assurance volontaire maladie-maternité.

La loi du 17 janvier 2002 institue une aide à l'accès à l'assurance maladie-maternité en faveur des personnes disposant de revenus inférieurs à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Cette aide publique, qui consiste en une prise en charge d'un tiers des cotisations, doit être sollicitée auprès des [services consulaires](#).

En fonction de votre situation sociale et financière, la Caisse des Français de l'étranger peut, sur votre demande, vous servir des prestations supplémentaires ou des secours sur son fonds d'action sanitaire et sociale.

Les conditions

Vous devez être de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen (y compris la Suisse) précédemment affilié à un régime français de Sécurité sociale, et résider à l'étranger.

Les prestations

Les soins effectués à l'étranger sont remboursés sur la base des frais réels et dans la limite des tarifs et taux pratiqués en France. Les frais pharmaceutiques sont remboursés à 65% des frais réels, mais dans la limite du coût d'un traitement identique en France. En cas d'hospitalisation, vous devez faire l'avance des frais, sauf si vous êtes hospitalisé dans un établissement avec lequel la CFE a passé une convention. Les soins reçus par vous-même ou vos ayant droits lors de séjours temporaires en France de moins de 3 mois sont automatiquement couverts par la CFE.

Vous pouvez également, moyennant une cotisation supplémentaire de 2 %, bénéficier d'une prise en charge lors de vos séjours temporaires en France compris entre 3 et 6 mois.

Les formalités

Afin d'éviter de se retrouver sans protection sociale en France et de retarder les droits aux prestations, il est recommandé d'adhérer à l'assurance maladie-maternité dès le départ de France. En cas d'adhésion au-delà d'un délai de 2 ans, les personnes de plus de 35 ans devront acquitter un droit d'entrée (paiement de cotisations rétroactives) dont le montant correspond au plus à 2 années de cotisations. Aucun droit d'entrée n'est en revanche demandé aux personnes de moins de 35 ans.

Le coût

Les cotisations sont calculées sur la base de 50 %, 66,66 %, 100 % du plafond de la Sécurité sociale. Leur montant est fonction de l'âge et de la totalité des ressources. Le taux de base est de 6,75 %.

L'assurance volontaire vieillesse-invalidité-décès

Selon votre activité professionnelle, vous devez vous adresser à la caisse spécifique de votre profession.

Pour les artisans , les commerçants et les industriels

Régime social des indépendants (RSI) (ex ORGANIC et CANCAVA)

Caisse nationale

264 avenue du Président Wilson - 93457 La Plaine Saint Denis Cedex

Téléphone : 01 77 93 00 00 - Internet : www.le-rsi.fr Rubrique "contactez-nous" pour connaître les coordonnées de la caisse dont vous dépendez.

Pour les professions libérales (à l'exception des avocats)

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)

102 rue de Miromesnil - 75008 Paris

Téléphone : 01 44 95 01 50 – Télécopie : 01 45 61 91 37

Courriel : cnavpl.info@cnavpl.fr – Internet : www.cnavpl.fr

Pour les avocats

Caisse nationale des barreaux français (CNBF)

11 boulevard de Sébastopol - 75038 Paris cedex 01

Téléphone : 01 42 21 32 30 - Télécopie : 01 42 21 32 71

Internet : www.cnbf.fr

Pour les professions agricoles

Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Les Mercuriales - 40 rue Jean-Jaurès - 93547 Bagnolet cedex

Téléphone : 01 41 63 77 77 – Télécopie : 01 41 63 72 66 – Internet : www.msa.fr/

Ces organismes vous indiqueront les conditions d'adhésion ainsi que le montant des cotisations.

L'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non salariés donne droit, en général, aux mêmes prestations que l'assurance obligatoire qui comporte un régime d'assurance invalidité-décès et un régime complémentaire d'assurance vieillesse.

Vous pouvez également vous constituer une retraite complémentaire en adhérant à une institution de prévoyance (voir [les retraites complémentaires](#)).

Dernière mise à jour : 29/07/2011

Protection sociale des retraités expatriés

- [La sécurité sociale](#)
- [L'assurance volontaire maladie-maternité des personnes expatriées](#)

La sécurité sociale

Si vous bénéficiez d'une pension de retraite d'un régime français, d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail (AT) rémunérant une incapacité d'au moins 66,66 % et si vous résidez à l'étranger, vous pouvez, au titre de votre pension, bénéficier des soins de santé **dans le cadre d'un instrument international de sécurité sociale**.

Renseignez-vous auprès du CLEISS sur les dispositions concernant les retraités expatriés prévues par ces accords (règlements communautaires pour les pays de

L'Espace économique européen et la Suisse, conventions de sécurité sociale passées entre la France et les pays suivants : Algérie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Maroc, Monaco, Monténégro, Québec, Serbie, Tunisie et Turquie).

Attention : tous les accords bilatéraux ne contiennent pas systématiquement de dispositions permettant aux titulaires de pension de bénéficier des soins de santé dans leur pays de résidence, au titre de leur pension française.

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

11 rue de la Tour des Dames - 75436 Paris cedex 09

Téléphone : 01 45 26 33 41 – Télécopie : 01 49 95 06 50 – Internet : www.cleiss.fr

Les instruments internationaux de sécurité sociale

Si vous êtes titulaire d'une pension locale ou d'une pension liquidée dans le cadre conventionnel, vous avez droit dans le pays qui vous sert cette pension ou cette part de prestations, aux **soins de santé** en tant qu'assuré du régime local.

Si vous êtes titulaire d'une pension française de vieillesse et que vous résidez dans un pays lié à la France par un instrument international de sécurité sociale reconnaissant le droit aux soins de santé des pensionnés se trouvant dans le pays autre que l'État débiteur de la pension, vous avez droit aux **soins de santé du régime local**. Vous devez vous inscrire auprès de l'institution compétente du lieu de résidence en présentant le formulaire conventionnel prévu à cet effet et établi par la caisse française débitrice de la pension.

Prestation familiales/allocation familiales

En tant que titulaire d'une pension, vous pouvez, **dans le cadre du règlement européen 883/2004 (applicable à l'ensemble des pays de l'Union européenne)**, avoir droit aux **prestations familiales** pour vos enfants à charge (on ne fait plus de différence entre le travailleur et le pensionné).

Dans le cadre du règlement européen 1408/71 (applicable dans les relations avec les pays de l'AELE –Islande, Norvège, Liechtenstein- et la Suisse), le titulaire de pension peut bénéficier des allocations familiales.

La convention de sécurité sociale passée entre la France et les pays suivants (Maroc, Tunisie) permet, sous certaines conditions, au titulaire de pension de bénéficier d'allocation familiales conventionnelles pour ses enfants.

Soins de santé

Le retraité du régime français de sécurité sociale installé à l'étranger peut revenir en France pour se faire soigner, quel que soit le motif du séjour (prise en charge de tous les soins en France).

Il continue à cotiser au système de sécurité sociale français, par le biais des prélèvements effectués sur sa pension privée ou publique (précompte de cotisation).

Lors d'un séjour en France, le retraité français doit présenter son titre de pension et sa carte d'identité nationale au médecin ou à l'établissement hospitalier dans lequel il reçoit les soins (le titre de pension remplace dans ce cas précis la carte vitale). Si des feuilles de soins sont délivrées, elles devront être envoyées à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) la plus proche du lieu des soins, ou à la CPAM de Tours, s'il est adhérent à la Caisse des Français de l'étranger (CFE).

Pensionné français ayant sa résidence dans un autre pays membre de l'Union européenne (Règlement européen 883/2004) : il bénéficie de la couverture maladie dans son pays d'accueil, dès lors qu'il est bien inscrit auprès de la caisse d'assurance maladie du pays d'accueil. Parallèlement, le pensionné français continue à bénéficier d'une couverture maladie dans son pays d'origine.

Pensionné français ayant sa résidence dans un pays membre de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et Suisse (Règlement européen 1408/71) : il doit présenter sa carte européenne d'assurance maladie (délivrée par l'institution du pays de résidence) au médecin traitant ou à l'établissement hospitalier, lorsqu'il reçoit des soins en France. Si ces soins ont été programmés, il faut que l'institution du pays de résidence donne au préalable son accord et remette au pensionné français le **formulaire E 112**.

Si les membres de votre famille vous accompagnent, ils auront droit aux soins de santé et aux prestations familiales locales si elles existent. Ils pourront, comme vous, bénéficier des dispositions prévues en matière de séjour temporaire à l'occasion des congés payés ou du transfert de résidence en France.

S'ils restent en France, ils auront droit, si la convention le prévoit, aux soins de santé, sous réserve de se faire inscrire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie en présentant l'attestation prévue par la convention. Si la convention ne prévoit pas cette situation, ils pourront bénéficier, en tant qu'ayants droit du travailleur, de l'assurance volontaire maladie-maternité du régime des expatriés ou bien relever de la couverture maladie universelle (CMU).

L'assurance volontaire maladie-maternité des personnes expatriées

Les pensionnés expatriés peuvent, sous certaines conditions, adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité de la Caisse des Français de l'étranger.

Renseignez-vous auprès de : **la Caisse des Français de l'étranger (CFE)**

BP 100 - 77950 Rubelles - France

Téléphone : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74

Courriel : courrier@cfe.fr – Internet : www.cfe.fr

Bureaux d'accueil

- 12 rue La Boétie - 75008 Paris
Téléphone : 01 40 06 05 80 – Télécopie : 01 40 06 05 81
- Centre d'activités Saint-Nicolas - 160 rue des Meuniers - 77950 Rubelles
Téléphone : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74

Les conditions

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un pays de [l'Espace économique européen](#) (y compris la Suisse) précédemment affilié à un régime français de Sécurité sociale ;
- Résider à l'étranger ;
- Justifier d'une durée d'assurance minimum de 20 trimestres (la durée d'assurance minimum de 20 trimestres peut être obtenue en additionnant les périodes d'assurance réunies dans plusieurs régimes de base français, à l'exclusion de celles qui se superposent) ;
- N'exercer aucune activité professionnelle.

Les prestations

• Soins à l'étranger

Les frais médicaux sont remboursés sur la base des frais réels et dans la limite des tarifs et des taux pratiqués en France. Les frais pharmaceutiques sont remboursés à 65 % des frais réels dans la limite du coût d'un traitement identique en France. En cas d'hospitalisation, vous devez faire l'avance des frais sauf si vous êtes hospitalisé dans un des établissements de soins avec lesquels la CFE a passé une convention de tiers payant.

• Soins en France

La CFE couvre automatiquement ses assurés et leurs ayants droit pendant leurs séjours temporaires en France d'une durée inférieure à 3 mois (tarifs et taux de la Sécurité sociale).

Attention : les retraités de la CNAV, d'une CRAM ou d'une trésorerie générale doivent envoyer leurs dossiers de soins en France à :

la Caisse primaire d'assurance maladie d'Indre et Loire

Centre de paiement 204/2

Cité administrative Champ Girault - 36 rue Édouard Vaillant - BP 235 - 37035 Tours cedex 1

Téléphone : 0820 90 41 26 - Télécopie: 02 47 64 00 80

Courriel : mail@cpam37.fr - Internet: www.tours.ameli.fr

De même, les retraités de la CAVIMAC doivent envoyer leurs dossiers de soins en France à :

la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

119 rue du Président Wilson - 92309 Levallois-Perret cedex

Téléphone : 01 49 68 57 00 - Télécopie : 01 47 31 54 80

Courriel : contact.cavimac@cavimac.fr - Internet : www.cavimac.fr

- **En fonction de votre situation sociale et financière, la CFE peut vous servir, sur votre demande, des prestations supplémentaires ou des secours sur son fonds d'action sanitaire et sociale.**

Les formalités

Afin de ne pas retarder le droit aux prestations, il est recommandé d'adhérer à l'assurance maladie-maternité dès le départ de France. Vous devez adresser votre demande à la **Caisse des Français de l'étranger** dans un délai de 2 ans suivant la date d'effet ou de notification (si cette date est postérieure à la date d'effet) de la retraite de base française ou à partir de la date du transfert de résidence à l'étranger. En cas d'adhésion au-delà de ce délai de 2 ans, les personnes de plus de 35 ans devront acquitter un droit d'entrée (paiement de cotisations rétroactives) dont le montant correspond au plus à 2 années de cotisations.

En complément de l'assurance de base, si votre retraite ne vous donne pas droit à l'assurance maladie en France, vous pouvez choisir de souscrire à l'option "séjours en France de 3 à 6 mois" (taux de cotisation : 2%). A noter que les retraités de la CNAV, d'une CRAM ou d'une trésorerie générale n'ont pas à souscrire à cette option.

Attention : si vous êtes titulaire d'une pension de la Trésorerie Générale et ne résidez pas dans les TOM, vous devez, **avant d'envoyer votre demande d'adhésion à la CFE**, demander le transfert de votre dossier à la Trésorerie Générale de Nantes (40 rue de Malville - 44040 Nantes cedex)

Les cotisations

Elles sont prélevées à chaque échéance sur le montant brut de chacune des retraites françaises dont vous êtes bénéficiaire, par l'organisme débiteur ou payeur de ces retraites. S'agissant de la cotisation forfaitaire, vous procéderez vous-même au paiement.

Le coût

La cotisation est fonction du montant de vos retraites françaises (régimes de base et complémentaires). Selon ce(s) montant(s), la CFE détermine ce que vous avez à payer. Il s'agit :

- soit d'une cotisation dont le taux est de 4 % du montant de chacune de vos pensions ; dans ce cas, le paiement est effectué par prélèvement direct sur chacune de vos retraites.
- soit d'une cotisation forfaitaire minimale dont le montant est égal à 3 % du demi-plafond de la sécurité sociale. Ce montant est fixé à 195 € par trimestre pour 2010 (auquel il convient de rajouter 87 € pour l'option "séjours en France de 3 à 6 mois").

La cotisation maladie-maternité CFE s'ajoute aux cotisations que vos caisses de retraite prélèvent déjà obligatoirement.

Dernière mise à jour : 05/08/2011

[Protection sociale des autres catégories d'assurés](#)

- [Les diverses catégories d'assurés volontaires](#)
- [Les personnes chargées de famille](#)
- [Les étudiants](#)

La loi n°84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger a étendu, depuis le 1er janvier 1985, le champ d'application du régime des expatriés aux **personnes n'exerçant aucune activité professionnelle** et résidant à l'étranger (y compris l'Union européenne pour les personnes non couvertes à titre obligatoire). Celles-ci ont désormais la possibilité de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité. Les **personnes chargées de famille** peuvent adhérer volontairement aux **assurances vieillesse**. Renseignez-vous auprès de :

la Caisse des Français de l'étranger (CFE)

BP 100 - 77950 Rubelles - France

Téléphone : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74

Courriel : courrier@cfe.fr – Internet : www.cfe.fr

Bureaux d'accueil

- 12 rue La Boétie - 75008 Paris
Téléphone : 01 40 06 05 80 – Télécopie : 01 40 06 05 81
- Centre d'activités Saint-Nicolas - 160 rue des Meuniers - 77950 Rubelles
Téléphone : 01 64 71 70 00 - Télécopie : 01 60 68 95 74

Les diverses catégories d'assurés volontaires

Les conditions

Pour pouvoir adhérer volontairement à l'assurance maladie-maternité, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen (y compris la Suisse) précédemment affilié à un régime français de Sécurité sociale ;
- résider à l'étranger ;
- n'exercer aucune activité professionnelle ;
- être dans l'une des situations suivantes (liste non exhaustive) : titulaire d'un revenu de remplacement, d'une rente accident du travail ou d'une pension d'invalidité allouée au titre d'un régime français obligatoire, veuf(ve), divorcé(e), séparé(e) d'un assuré social, conjoint, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) d'un non-assuré social, chômeur, étudiant âgé de moins de 26 ans, etc.

Les formalités

Afin d'éviter de se retrouver sans protection sociale en France et de retarder les droits aux prestations, il est recommandé d'adhérer à l'assurance maladie-maternité dès le départ de France. L'adhésion à l'option "séjours en France de 3 à 6 mois" se fait au moment de l'adhésion à l'assurance maladie-maternité. En cas d'adhésion au-delà d'un délai de 2 ans, les personnes de plus de 35 ans devront acquitter un droit d'entrée (paiement de cotisations rétroactives) dont le montant correspond au plus à 2 années de cotisations. Aucun droit d'entrée n'est en revanche demandé aux personnes de moins de 35 ans.

Attention : l'adhésion aux assurances volontaires de la CFE ne dispense pas de cotiser au régime obligatoire du pays d'expatriation (y compris les pays de l'Union européenne).

Les cotisations

Les cotisations sont calculées sur la base de 50 %, 66,66 %, 100 % du plafond de la Sécurité sociale. Leur montant est fonction de l'âge, de l'ensemble des ressources du ménage (y compris celles du conjoint ou du concubin quelle que soit sa nationalité) perçues à l'étranger et en France pendant l'année civile qui précède la demande d'adhésion et du nombre de bénéficiaires couverts par la CFE. Le taux de base est de 7% pour l'assuré principal âgé de 35 ans et plus. Pour les personnes âgées de 30 à 35 ans, une ristourne de 10 % sur la cotisation est accordée. Elle est de 20 % pour les assurés âgés de moins de 30 ans. Le taux de cotisation pour l'option "séjours en France" (pour des séjours compris entre 3 et 6 mois) est de 2 % sur la même base que ci-dessus.

Les personnes dont les ressources sont inférieures à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 17 310 € pour 2010) et qui résident hors de [l'Espace économique européen](#) ou hors de Suisse ont la possibilité de bénéficier d'une aide pour adhérer à l'assurance maladie - maternité de la CFE. Cette aide publique, qui consiste en une prise en charge du tiers des cotisations, peut être sollicitée auprès des [services consulaires](#) du lieu de résidence.

Les prestations

Les soins effectués à l'étranger sont remboursés sur la base des frais réels et dans la limite des tarifs et taux pratiqués en France. Les frais pharmaceutiques sont remboursés à 65 % des frais réels, mais dans la limite du coût d'un traitement identique en France. En cas d'hospitalisation, vous devez faire l'avance des frais sauf si vous êtes hospitalisé dans un établissement avec lequel la CFE a passé une convention. Les soins reçus par vous-même ou vos ayants droit lors de séjours temporaires en France de moins de 3 mois sont automatiquement couverts par la CFE.

Vous pouvez également, sur option choisie au moment de votre adhésion à l'assurance maladie-maternité et moyennant une cotisation supplémentaire de 2 %, bénéficier d'une prise en charge lors de vos séjours temporaires en France compris entre 3 et 6 mois.

En fonction de votre situation sociale ou financière, la Caisse des Français de l'étranger peut vous servir, sur votre demande, des prestations supplémentaires ou des secours sur son fonds d'action sanitaire et sociale.

Les personnes chargées de famille

Les personnes expatriées à l'étranger qui n'ont pas d'activité professionnelle, mais élèvent un ou plusieurs enfants à charge, peuvent cotiser à l'assurance vieillesse de la Caisse des Français de l'étranger en tant que chargées de famille afin de ne pas perdre de trimestres pour leur future retraite de la Sécurité sociale. Pour adhérer à cette assurance, elles doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- résider à l'étranger ;
- ne pas exercer d'activité professionnelle ;
- se consacrer à l'éducation d'au moins un enfant à charge du foyer et âgé de moins de 20 ans à la date de la demande d'adhésion.

L'adhésion est possible à tout moment. Elle prend effet au 1er jour du trimestre civil qui suit votre demande. Il ne peut, en aucun cas, y avoir d'effet rétroactif.

La cotisation à l'assurance vieillesse des personnes chargées de famille est forfaitaire ; elle est fixée pour 2010 à 714 € par trimestre. Les cotisations sont ensuite reversées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) qui met à jour votre compte.

Ces périodes d'assurance volontaire vieillesse seront prises en compte dans le calcul de la retraite de la Sécurité sociale.

Les étudiants

Si vous poursuivez vos études en Suisse ou dans un pays de [l'Espace économique européen](#), vous pouvez, avant votre départ et sous certaines conditions, obtenir auprès de votre dernière caisse de Sécurité sociale en France la [carte européenne d'assurance maladie](#). Si vous n'êtes plus assuré social en France ou si vos droits à l'assurance sociale en France expirent, vous devez adhérer au régime local de protection sociale. Pour les autres pays, vous devez vous renseigner, avant votre départ, auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) sur le coût et le niveau de protection auxquels vous aurez droit sur place.

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

11 rue de la Tour-des-Dames - 75436 Paris cedex 09

Téléphone : 01 45 26 33 41 – Télécopie : 01 49 95 06 50 – Internet : www.cleiss.fr

Si vous souhaitez continuer à bénéficier de la Sécurité sociale française, vous pouvez adhérer à l'assurance maladie-maternité de la CFE en tant qu'étudiant. Vous devez remplir les conditions suivantes :

- poursuivre vos études à l'étranger ;
- avoir moins de 28 ans à la date de l'adhésion ;
- être de nationalité française ou suisse ou ressortissant d'un État appartenant à l'Espace Économique Européen (EEE) sous réserve d'avoir été affilié à un régime français de sécurité sociale avant l'expatriation ;
- résider à l'étranger.

Vous devez souscrire à l'assurance de base dans un délai de 2 ans après le départ de France, sous réserve de satisfaire à la condition d'âge. Vous pouvez souscrire en même temps à l'option "séjours en France de 3 à 6 mois" (taux de cotisation : 2%). Votre adhésion est prise en compte à partir du 1er jour du mois suivant la réception de votre demande (sans pouvoir être antérieure à la date du début de vos études à l'étranger).

Qu'il s'agisse de l'assurance de base ou de l'option, les cotisations sont calculées sur la base de 50 % du plafond de la Sécurité sociale, soit en 2010 une cotisation trimestrielle de 129 €. Le taux de cotisation de l'assurance de base est de 3 %.

S'il existe dans votre pays de résidence un régime obligatoire pour les étudiants, l'adhésion à la CFE ne vous dispense pas des cotisations qui sont exigées localement.

Les soins effectués à l'étranger sont remboursés sur la base des frais réels et dans la limite des tarifs et taux pratiqués en France. Les frais pharmaceutiques sont remboursés à 65% des frais réels, mais dans la limite du coût d'un traitement identique en France. En cas d'hospitalisation, vous devez faire l'avance des frais sauf si vous êtes hospitalisé dans un établissement avec lequel la CFE a passé une convention. Les soins reçus par vous-même ou vos ayants droit lors de séjours temporaires en France de moins de 3 mois sont automatiquement couverts par la CFE.

Dernière mise à jour : 10/06/2010

[PROTECTION CONTRE LA PERTE D'EMPLOI](#)

Dernière mise à jour : 19/08/2009

[Chômage - Protection contre la perte d'emploi](#)

- [Fonctionnaires et contractuels de la fonction publique](#)
- [Affiliation obligatoire par l'entreprise établie en France de ses salariés envoyés à l'étranger](#)
- [Affiliation facultative par l'entreprise établie à l'étranger de ses salariés expatriés à l'étranger](#)
- [Affiliation facultative des salariés expatriés](#)
- [Situation des salariés dans l'Espace économique européen et en Suisse](#)
- [Autres droits et allocations](#)

Fonctionnaires et contractuels de la fonction publique

Si vous êtes fonctionnaire titulaire, vous obtiendrez un poste à votre retour en France. Si vous êtes contractuel au titre de la coopération, vous bénéficierez des mêmes allocations que les salariés du secteur privé ou de l'allocation temporaire d'attente (voir ci-dessous la rubrique " *autres droits et allocations* "), suivant votre statut et sous réserve de remplir les conditions requises.

Affiliation obligatoire par l'entreprise établie en France de ses salariés envoyés à l'étranger

Salariés détachés

Entreprises et salariés concernés

Si vous êtes ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse et **détaché** (au sens d'une convention bilatérale de sécurité sociale ou de la législation française) à l'étranger (à l'exception des pays de [l'Espace économique européen](#) et de la Suisse) par une entreprise, française ou étrangère, établie en France, vous êtes **obligatoirement affilié** par votre employeur au régime français d'assurance chômage.

L'employeur étant déjà affilié auprès d'une institution de l'assurance chômage, **aucune formalité particulière ne doit être accomplie en cas de détachement d'un ou de plusieurs salariés**. L'affiliation obligatoire intervient dans les 8 jours suivant le début de l'exercice de l'activité à l'étranger auprès de Pôle emploi services.

Contributions

Elles sont calculées :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées. Cette option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

Montant des contributions au 1er janvier 2010

(Rémunérations mensuelles plafonnées à 11 540 euros soit 34 620 euros par trimestre *)

	Répartition		
	Taux	Employeur	Salarié
Assurance chômage (AC)	6,40 %	4,00 %	2,40 %
Cotisation au régime de garantie des salaires au 01/01/2010	0,40 %	0,40 %	--
Total	6,80 %	4,40 %	2,40 %

* Plafond du régime d'assurance chômage égal à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

Conditions à remplir pour percevoir des allocations de chômage en cas de perte d'emploi

Le salarié doit revenir en France s'inscrire comme demandeur d'emploi **dans les 12 mois**. Ce délai court de la date de fin du contrat de travail à la date d'inscription en France comme demandeur suivant la perte de son emploi, auprès du Pôle emploi de son domicile.

Pour bénéficier des allocations, le salarié doit remplir certaines conditions, notamment avoir travaillé pendant une certaine durée et ne pas avoir démissionné de son précédent emploi.

Délai de déchéance

Avant son départ à l'étranger, l'intéressé peut être en cours d'indemnisation et ne pas avoir épuisé ses droits aux allocations de chômage. Dans cette situation, le salarié a trois ans pour prétendre à la reprise des droits antérieurement acquis.

Durée maximale d'indemnisation (suivant la convention d'Assurance chômage du 19 février

2009)

L'étendue des droits est la même que celle des salariés ayant exercé leur activité en France. Pour être indemnisé, vous devez justifier de 4 mois (122 jours ou 610 heures) d'affiliation minimum. La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation à l'Assurance chômage sans pouvoir excéder 24 mois (730 jours) pour les personnes âgées de moins de 50 ans et 36 mois (1 095 jours) pour les salariés de plus de 50 ans.

L'affiliation s'apprécie au cours d'une période de référence de 28 mois qui précède la fin de contrat de travail ou de 36 mois pour les personnes de plus de 50 ans.

Salariés expatriés

Entreprises et salariés concernés

Les entreprises, françaises ou étrangères, établies en France doivent obligatoirement affilier au régime français d'assurance chômage les salariés expatriés français (ou ressortissants d'un pays de [l'Espace économique européen](#) ou de la Suisse) avec lesquels elles sont liées par un contrat de travail pendant leur période d'expatriation.

Contributions

Elles sont calculées :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées. Cette option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

Conditions à remplir pour percevoir des allocations de chômage en cas de perte d'emploi

Le salarié doit revenir en France s'inscrire comme demandeur d'emploi **dans les 12 mois**. Ce délai court de la date de fin du contrat de travail à la date d'inscription en France comme demandeur suivant la perte de son emploi, auprès du Pôle emploi de son domicile.

Pour bénéficier des allocations, le salarié doit remplir certaines conditions, notamment avoir travaillé pendant une certaine durée et ne pas avoir démissionné de son précédent emploi.

Délai de déchéance

Avant son départ à l'étranger, l'intéressé peut être en cours d'indemnisation et ne pas avoir épuisé ses droits aux allocations de chômage. Dans cette situation, le salarié a trois ans pour prétendre à la reprise des droits antérieurement acquis.

Durée maximale d'indemnisation (suivant la convention d'Assurance chômage du 19 février 2009)

L'étendue des droits est la même que celle des salariés ayant exercé leur activité en France. Pour être indemnisé, vous devez justifier de 4 mois (122 jours ou 610 heures) d'affiliation minimum. La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation à l'Assurance chômage sans pouvoir excéder 24 mois (730 jours) pour les personnes âgées de moins de 50 ans et 36 mois (1 095 jours) pour les salariés de plus de 50 ans.

L'affiliation s'apprécie au cours d'une période de référence de 28 mois qui précède la fin de contrat de travail ou de 36 mois pour les personnes de plus de 50 ans.

Pour en savoir plus

Pour toute demande, vous devez vous adresser au :

- **Pôle emploi service
Service aux Expatriés**

Courrier : Pôle emploi services - TSA 10107 - 92891 Nanterre cedex 09

Accueil : 14 rue de Mantes - 92700 Colombes

Téléphone : 01 46 52 97 00 – Télécopie : 01 46 52 26 23

Courriel : expatriespes@pole-emploi.fr - Internet : www.pole-emploi.fr/ et www.unedic2.fr/

Affiliation facultative par l'entreprise établie à l'étranger de ses salariés expatriés à l'étranger

Entreprises et salariés concernés

Les travailleurs employés hors de France par une entreprise établie à l'étranger (à l'exception de la Suisse et des pays de l'[Espace économique européen](#)) ne participent pas de plein droit au régime français d'assurance chômage. Toutefois, l'entreprise peut, à titre facultatif, affilier son personnel expatrié au régime français de l'assurance chômage.

Il doit s'agir d'entreprises dont la nature juridique leur permettrait en France d'être assujetties au régime d'assurance chômage.

La demande d'affiliation peut intervenir à tout moment, sous réserve de l'accord de la majorité des salariés concernés. Elle prend effet à compter du 1er jour du trimestre civil au cours duquel les engagements ont été souscrits.

Contributions

Elles sont calculées :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées. Cette option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

Montant des contributions au 1er janvier 2010

(Rémunérations mensuelles plafonnées à 11 540 euros *)

	Répartition		
	Taux	Employeur	Salarié
Assurance chômage (AC)	6,40 %	4,00 %	2,40 %

* Plafond du régime d'assurance chômage égal à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

Aucune contribution n'est perçue au titre de l'Association pour la garantie des salaires (AGS).

Conditions à remplir pour percevoir des allocations de chômage en cas de perte d'emploi

Quelque soit le pays d'expatriation, le salarié qui perd son emploi doit, à son retour en France, s'inscrire dans les 12 mois qui suivent la perte de son activité, à l'agence Pôle emploi de son lieu de domicile, soit par téléphone (39.49), soit par internet (www.pole-emploi.fr)

Conditions à remplir :

En plus de l'inscription comme demandeur d'emploi, d'autres conditions sont à remplir pour prétendre aux allocations chômage : être volontairement privé d'emploi, avoir accès au marché du travail en France, être affilié au régime d'assurance chômage expatrié en France. La durée maximale d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation et de l'âge du salarié à la date de la fin du contrat de travail.

Délai de déchéance

Avant son départ à l'étranger, l'intéressé peut être en cours d'indemnisation et ne pas avoir épuisé ses droits aux allocations de chômage. Dans cette situation, le salarié a trois ans pour prétendre à la reprise des droits antérieurement acquis.

Durée maximale d'indemnisation (suivant la convention d'Assurance chômage du 19 février 2009)

La durée maximale d'indemnisation dépend de la période d'affiliation et de l'âge du salarié à la date de la fin du contrat de travail.

Age	Période d'affiliation	Durée d'indemnisation

Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) au cours des 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
50 ans et plus	36 mois (1 095 jours) au cours des 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ans et plus et 100 trimestres d'assurance vieillesse	54 mois (1 642 jours) au cours des 72 derniers mois	42 mois (1 277 jours)

Pour toute demande, vous devez vous adresser :

- **Pôle emploi services**
Service aux Expatriés

Courrier : Pôle emploi services - TSA 10107 - 92891 Nanterre cedex 09

Accueil : 14 rue de Mantes - 92700 Colombes

Téléphone : 01 46 52 97 00 - Télécopie : 01 46 52 26 23 - Serveur vocal : 0 826 827 826

Courriel : expatriespes@pole-emploi.fr - Internet : www.pole-emploi.fr/ et www.unedic2.fr/

Affiliation facultative des salariés expatriés à l'étranger

Salariés concernés

Les salariés expatriés à l'étranger (à l'exception de la Suisse et des pays de [l'Espace économique européen](#)) peuvent, s'ils ne sont pas couverts par leur employeur, adhérer à titre facultatif au régime expatrié français de l'assurance chômage.

Sont concernés les salariés exerçant leur activité à l'étranger dans le secteur privé. Pour les salariés exerçant dans d'autres secteurs, il est préférable de prendre contact avec Pôle emploi services.

La demande d'adhésion doit être adressée à Pôle emploi services dans les **365 jours** suivant la date d'embauche à l'étranger. Le contrat de travail avec l'employeur doit être encore en vigueur à la date de la demande.

Attention : vous perdez définitivement votre droit à affiliation si vous attendez plus de 12 mois après votre expatriation. Il est donc préférable de **prendre contact avec Pôle emploi services, avant votre départ** à l'étranger.

Contributions

Les contributions sont entièrement à la charge du salarié (parts patronale et salariale). Elles sont calculées sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux de change lors de leur perception.

Au 1er janvier 2010, le taux de la contribution à l'assurance chômage s'élève à 6,40 %. Le plafond des rémunérations mensuelles est fixé à 11 540 euros (plafond du régime d'assurance chômage égal à 4 fois le plafond de sécurité sociale). Aucune contribution n'est perçue au titre de l'Association pour la garantie des salaires (AGS).

Les contributions sont payées chaque trimestre à Pôle emploi services, dès le premier jour de l'activité salariée et pour toute la durée de cette activité.

Conditions à remplir pour percevoir des allocations de chômage en cas de perte d'emploi

Quelque soit le pays d'expatriation, le salarié qui perd son emploi doit, à son retour en France, s'inscrire dans les 12 mois qui suivent la perte de son activité, à l'agence Pôle emploi de son lieu de domicile, soit par téléphone (39.49), soit par internet (www.pole-emploi.fr)

Conditions à remplir :

En plus de l'inscription comme demandeur d'emploi, d'autres conditions sont à remplir pour prétendre aux allocations chômage : être volontairement privé d'emploi, avoir accès au marché du travail en France, être affilié au régime d'assurance chômage expatrié en France. La durée maximale d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation et de l'âge du salarié à la date de la fin du contrat de travail.

Attention : Vous perdez définitivement votre droit à affiliation si vous attendez plus de 12 mois après votre expatriation. Il est donc préférable de **prendre contact avec Pôle Emploi Services, avant votre départ** à l'étranger.

Délai de déchéance

Avant son départ à l'étranger, l'intéressé peut être en cours d'indemnisation et ne pas avoir épuisé ses droits aux allocations de chômage. Dans cette situation, le salarié a trois ans pour prétendre à la reprise des droits antérieurement acquis.

Durée maximale d'indemnisation (suivant la convention d'Assurance chômage du 19 février 2009)

La durée maximale d'indemnisation dépend de la période d'affiliation et de l'âge du salarié à la date de la fin du contrat de travail.

Age	Période d'affiliation	Durée d'indemnisation
Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) au cours des 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
50 ans et plus	36 mois (1 095 jours) au cours des 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ans et plus et 100 trimestres d'assurance vieillesse	54 mois (1 642 jours) au cours des 72 derniers mois	42 mois (1 277 jours)

Pour toute demande, vous devez vous adresser :

- **Pôle emploi services**
Service aux Expatriés

Courrier : Pôle emploi services - TSA 10107 - 92891 Nanterre cedex 09

Accueil : 14 rue de Mantes - 92700 Colombes

Téléphone : 01 46 52 97 00 – Télécopie : 01 46 52 26 23 - Serveur vocal : 0 826 827 826

Courriel : expatriespes@pole-emploi.fr - Internet : www.pole-emploi.fr/ et www.unedic2.fr/

Situation des salariés dans l'Espace économique européen et en Suisse

Les règlements communautaires n°1408/71 et 574/72, pour les pays de [l'Espace économique européen](#) (EEE), et l'accord passé entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes assurent la coordination des différents systèmes d'assurance chômage de ces Etats.

Ces règlements prévoient notamment :

- que l'institution de chômage de l'Etat où l'intéressé réside peut prendre en compte, sous certaines conditions, les périodes d'activité accomplies dans un autre Etat de l'EEE ou en Suisse ;
- que le chômeur indemnisé dans un Etat membre de l'EEE ou en Suisse se rendant dans un autre Etat membre ou en Suisse, pour y rechercher un emploi peut, **pendant une période maximale de 91 jours**, conserver le droit à ses allocations.

En vertu du principe de « totalisation des périodes d'emploi », toutes les périodes travaillées sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou en Suisse sont prises en considération lors de l'étude des demandes de prestations de chômage.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

Retour en France après avoir perdu un emploi occupé dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse

Vous devez vous procurer le **document portable U1** auprès de l'institution compétente de l'Etat de l'Union européenne (ou le **formulaire E 301** pour un Etat appartenant à l'AELE –Islande, Liechtenstein et Norvège- et pour la Suisse) dans lequel le travail a été accompli et, ensuite, vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du Pôle emploi de votre domicile.

Si vous n'avez pas travaillé en France postérieurement à l'activité exercée dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou en Suisse, seule peut

vous être versée une allocation forfaitaire, l'allocation temporaire d'attente (ATA) (voir ci-dessous la rubrique "*autres droits et allocations*").

Si vous avez retravaillé en France postérieurement à l'activité exercée dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou en Suisse, vous bénéficiez des mêmes droits que les personnes ayant travaillé uniquement en France. Pôle emploi prend en compte, pour le calcul de vos droits, les périodes de travail accomplies à l'étranger indiquées sur le formulaire E 301. Si vous avez travaillé 4 semaines ou plus en France après votre retour de l'étranger, le montant de l'allocation est calculé sur la base des salaires perçus en France. Si vous avez travaillé moins de 4 semaines, il sera tenu compte de l'emploi exercé à l'étranger, mais le salaire retenu pour le calcul de l'allocation sera le salaire de référence pour un emploi similaire occupé en France.

Vous percevez des allocations chômage dans l'Etat où vous avez exercé votre travail et vous revenez en France

Vous devez vous procurer, avant votre départ, le **document portable U2** auprès de l'institution de chômage étrangère de l'Etat de l'Union européenne qui vous verse les prestations (ou le **formulaire E 303** pour un Etat appartenant à l'AELE –Islande, Liechtenstein et Norvège- et pour la Suisse).

Dans ce cas, Pôle emploi continue à vous indemniser pendant 91 jours maximum, sur la base des prestations perçues (**document portable U2 ou formulaire E 303**) sous réserve de vous inscrire comme demandeur d'emploi en France **dans les 7 jours** qui suivent la date de votre radiation par l'institution de chômage compétente de l'Etat que vous avez quitté.

Vous percevez des allocations de chômage en France et partez chercher du travail dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse

L'exportation des droits et plus précisément le maintien des allocations chômage est possible uniquement au sein des pays de l'espace économique européen (EEE) + Suisse.

Vous pouvez maintenir vos droits acquis en France :

- **Avant tout départ de la France**, vous devez faire remplir le **document portable U2** auprès de Pôle emploi de votre domicile si vous partez chercher du travail dans un autre pays de l'Union européenne, (ou le **formulaire E 303**, si vous partez chercher du travail dans un pays appartenant à l'AELE –Islande, Liechtenstein et Norvège- et en Suisse). Vous pourrez continuer à percevoir vos allocations dans l'Etat de destination pendant 91 jours maximum. Les indications portées par Pôle emploi sur le **document portable U2** ou le **formulaire E 303** permettront à l'institution de chômage étrangère de vous indemniser.

- **Arrivé dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou en Suisse** : vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de votre pays de résidence **dans les 7 jours** qui suivent la date de votre radiation de Pôle emploi, et leur remettre le **formulaire U2** (pour les pays de l'Union européenne) ou le **formulaire E 303** (pour les pays de l'AELE ou la Suisse).

Vous démissionnez de votre emploi en France pour suivre votre conjoint * qui a trouvé un emploi dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse

* On entend également par conjoint le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

N'oubliez pas de demander à Pôle emploi le **document portable U2** ou le **formulaire E 303**.

Si vous partez sans vous être ouvert en France des droits aux allocations de chômage, l'organisme de chômage de votre pays de résidence ne peut en principe vous indemniser. Si vous trouvez un emploi dans le pays de résidence et que vous êtes amené à quitter cet emploi, l'institution de chômage étrangère tiendra compte des périodes d'emploi effectuées en France indiquées sur le **document portable U1** ou le **formulaire E 301**. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) du lieu de l'entreprise que vous quittez.

Pour connaître les coordonnées de la DDTEFP à laquelle vous devez vous adresser, consultez le site du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Solidarité et de la Ville : www.travail-solidarite.gouv.fr/ Rubrique " informations pratiques > nos services en régions ".

Vous rentrez en France après avoir résidé dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse, sans y avoir travaillé

Si vous vous étiez ouverts des droits au chômage en France avant votre départ, le versement des droits peut être repris à condition que le délai de déchéance ne soit pas écoulé. Le délai de déchéance est de 3 ans.

Si vous avez démissionné de votre emploi en France pour accompagner votre conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi à l'étranger, vos droits sont préservés si vous vous inscrivez comme demandeur d'emploi en France dans les 4 ans qui suivent la fin du contrat de travail en France.

Autres droits et allocations

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Les travailleurs expatriés ayant adhéré à Pôle emploi services à titre obligatoire ou facultatif peuvent bénéficier de **l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)** pendant une durée qui varie en fonction de l'âge et de la durée d'affiliation.

L'ARE peut être accordée sous certaines conditions :

- Justifier des périodes d'affiliation ouvrant droit à indemnisation;

- Être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- Être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- Être âgé de moins de 60 ans. Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge de 60 ans peuvent, si elles ne justifient pas du nombre de trimestres d'assurance requis pour percevoir une retraite à taux plein, percevoir des allocations chômage jusqu'à ce qu'elles aient acquis ce nombre de trimestres ;
- Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- Ne pas avoir quitté volontairement son travail, à l'exception des départs volontaires considérés comme légitimes (par exemple, départ volontaire pour suivre son conjoint) ;
- Avoir accès au marché du travail en France.

Durée de versement de l'ARE

La durée de versement de l'ARE est égale à la durée d'affiliation du salarié prise en compte pour l'ouverture de ses droits à l'allocation, c'est-à-dire la durée d'emploi dans une ou plusieurs entreprises en cours (28 mois précédant la fin de son contrat s'il est âgé de moins de 50 ans, des 36 derniers mois, s'il est âgé de 50 ans et plus).

Pour les allocataires âgés de 61 ans, la durée de versement peut être prolongée jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou jusqu'à l'âge limite d'activité s'ils sont en cours d'indemnisation depuis au moins un an et justifient des conditions suivantes (12 ans de cotisation à l'assurance chômage, 100 trimestres de cotisation retraite, une année continue ou 2 ans discontinus d'affiliation au cours des 5 ans précédant la fin de leur contrat de travail).

Montant de l'ARE

Le montant brut de l'allocation journalière de l'ARE comprend une partie fixe égale à 11,34 euros, et une partie variable, égale à 40,4 % du salaire journalier de référence (SJR).

L'allocation de solidarité spécifique

Elle peut être accordée, sous certaines conditions d'activité salariée et de ressources, aux travailleurs privés d'emploi ayant épuisé les durées d'indemnisation au titre de l'assurance chômage.

Montant de l'allocation de solidarité spécifique

Le montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est fixé à 15,37 € / jour ; selon le montant des ressources du bénéficiaire, elle est versée à taux plein ou à taux réduit.

Elle est payée par Pôle emploi, mensuellement, à terme échu. L'ASS est insaisissable et incessible.

Conditions de versement de l'ASS à taux plein

L'ASS est versée à taux plein lorsque les ressources de l'allocataire sont inférieures à :

- 614,80 € / mois pour une personne seule,
- 1.229,60 € / mois pour un couple.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site Internet suivant : www.pole-emploi.fr/ Rubrique " vous êtes candidat > droits et démarches > les textes - Unjuridis > notices d'information > notices demandeurs d'emploi > vos allocations > l'allocation de solidarité spécifique ".

L'allocation temporaire d'attente (ATA)

L'ATA remplace, à compter du 16 novembre 2006, l'allocation d'insertion. Elle permet de procurer un revenu de subsistance aux salariés expatriés de retour en France ne pouvant prétendre à une allocation d'assurance chômage.

Elle est accordée aux conditions suivantes :

- avoir travaillé au moins 182 jours à l'étranger dans les 12 mois précédant la fin du contrat de travail à l'étranger ;
 - ne pas avoir déjà perçu l'allocation temporaire d'attente ;
 - être domicilié en France ;
 - être inscrit comme demandeur d'emploi en France ;
 - disposer de ressources inférieures au montant
- montant forfaitaire servant de base au calcul du revenu de solidarité active (RSA).

Votre dossier doit être déposé auprès du Pôle emploi de votre domicile.

L'ATA ne peut être attribuée qu'une seule fois. Elle est versée pour une durée ne pouvant excéder 12 mois. Un contrôle de ressources est effectué au bout de 6 mois de versement de l'ATA.

Stages

Un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès de Pôle emploi peut demander à bénéficier des stages rémunérés du fonds national de l'emploi, même s'il n'est pas indemnisé.

Autres droits

Soins de santé

- Si vous étiez détaché au sens de la sécurité sociale, vous bénéficiez de l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès pendant toute la durée de votre indemnisation par les Assedic et d'une prolongation automatique et gratuite de vos droits d'une durée d'1 an, qu'il s'agisse des prestations en nature ou des prestations en espèces, à compter du jour où vous cesserez d'être indemnisé.
- Si vous ne percevez aucune allocation de chômage :
 - Vous étiez détaché au sens de la sécurité sociale : vos droits aux prestations de l'assurance maladie-maternité-invalidité-décès seront maintenus pendant 4 ans pour les prestations en nature et pendant 12 mois pour les prestations en espèces.
 - Vous aviez adhéré à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité des expatriés : vos droits seront maintenus pendant 3 mois seulement, sauf en cas d'affection médicalement constatée vous interdisant une reprise d'activité.
 - Vous avez la qualité d'ayant droit d'un assuré : vous bénéficiez des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité du régime d'affiliation de cet assuré.

Il convient de se renseigner auprès de la caisse d'assurance maladie dont vous relevez, dès votre retour en France.

A noter : au retour en France, la personne indemnisée par le Pôle emploi qui n'avait plus de droit au regard du régime français, bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie maternité (v. art. L. 311.5 CSS, al. 2)

Pour en savoir plus :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156077&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20110714>

Vieillesse et retraite complémentaire

Les périodes d'assurance chômage peuvent être validées par la caisse d'assurance vieillesse et, sous certaines conditions, par l'organisme de retraite complémentaire des intéressés.

Renseignez-vous auprès de ces organismes.

Dernière mise à jour : 29/07/2011

[Conjoint d'expatrié - Droit au chômage en cas de démission légitime](#)

La démission légitime pour suivre son conjoint à l'étranger

1. Démission pour suivre le conjoint changeant de résidence pour motif professionnel

La démission pour suivre le conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non, est un cas de **démission légitime** qui permet de bénéficier d'allocations chômage lors du retour en France. Il peut s'agir, notamment, d'une mutation au sein de l'entreprise, d'un changement d'employeur décidé par le conjoint, de l'entrée dans une nouvelle entreprise suite à une période de chômage ou de la création ou de la reprise d'une entreprise par le conjoint.

Les dispositions propres au régime d'assurance chômage français permettent de préserver les droits à allocations chômage durant un délai de 4 années à compter de la date de cessation de l'activité française du conjoint (arrêté du 4 janvier 1994).

En cas de mariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) entraînant un changement de résidence, la démission est également considérée comme légitime sous réserve que la durée écoulée entre la date de la démission ou de rupture du contrat de travail et le mariage ou la conclusion du PACS n'excède pas 2 mois. La démission ou la rupture du contrat de travail peuvent intervenir avant ou après la date du mariage ou du PACS.

Le retour et l'inscription comme demandeur d'emploi au Pôle emploi de votre domicile doivent impérativement intervenir dans les 4 ans suivant la fin des fonctions, exercées en France, du conjoint démissionnaire.

Au retour, plusieurs documents sont à présenter à Pôle emploi :

- lettre de démission motivée,
- documents justifiant de l'activité du conjoint à l'étranger (contrat de travail, bulletins de salaire),
- preuve de la résidence commune à l'étranger.

Si vous êtes en congé maternité, Pôle emploi accepte de qualifier de légitime la démission qui intervient à la fin de l'arrêt déjà ouvert lors du départ du conjoint à l'étranger.

2. Le congé parental d'éducation

A ne pas confondre avec l'allocation parentale d'éducation qui est une prestation familiale soumise à conditions.

Le congé parental d'éducation est un droit et peut être utilisé comme alternative au mécanisme de la démission légitime.

Vous pouvez en bénéficier à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans. Il est ouvert aux hommes et aux femmes qui, à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, justifient d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Le congé parental d'éducation est accordé pour une durée initiale d'un an et peut être prolongé deux fois, sans toutefois excéder la date du 3ème anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, la durée maximale du congé est comprise entre un et 3 ans en fonction de l'âge de l'enfant adopté lors de son arrivée au foyer.

A l'issue du congé parental d'éducation, vous retrouvez votre emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Si vous démissionnez au terme d'un congé parental, vous ne pouvez pas bénéficier du mécanisme avantageux de la démission légitime, sauf si le départ du conjoint a été entrepris alors que le congé parental d'éducation était déjà ouvert.

Pour en savoir plus sur le congé parental d'éducation, vous pouvez consulter le site Internet du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville : www.travail-solidarite.gouv.fr/ Rubrique " informations pratiques > droit du travail > congés et absences du salarié > le congé parental d'éducation ".

3. Pour les pays de l'Union européenne, le Liechtenstein, l'Islande, la Norvège et la Suisse.

Si vous démissionnez de votre emploi en France pour suivre votre conjoint (on entend également par conjoint le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité) qui a trouvé un emploi dans un pays de l'[Espace économique européen](#) ou en Suisse, votre démission est présumée légitime.

Deux cas peuvent se présenter :

Vous partez après vous être ouvert en France des droits aux allocations chômage

Vous pouvez bénéficier des allocations de chômage pendant 3 mois au plus si, avant votre départ, vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi en France et si vous avez transmis à cet organisme les documents justifiant de votre qualité de conjoint et du motif professionnel de transfert de résidence.

N'oubliez pas de demander à Pôle emploi le formulaire E 303.

Vous disposez ensuite d'un délai de 7 jours suivant la date de votre cessation d'inscription en France pour vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'Etat où vous vous rendez et pour demander les 3 mois d'indemnisation.

Lors de votre retour en France, vous pourrez percevoir le reliquat des droits ouverts avant votre départ sous réserve que votre inscription en France comme demandeur d'emploi intervienne dans la limite du délai de déchéance (3 ans augmenté de la durée de vos droits restant).

Vous partez sans vous être ouvert en France des droits aux allocations chômage

Dans ce cas, l'organisme de chômage de votre pays de résidence ne peut en principe vous indemniser.

Si vous trouvez un emploi dans le pays de résidence et que vous êtes amené à quitter cet emploi, l'institution de chômage étrangère tiendra compte des périodes d'emploi effectuées en France indiquées sur le formulaire E 301. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) du lieu de l'entreprise que vous quittez.

Pour connaître les coordonnées de la DDTEFP à laquelle vous devez vous adresser, consultez le site Internet du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville : www.travail-solidarite.gouv.fr/ Rubrique " informations pratiques > nos services en régions ".

Lors du retour en France après avoir résidé dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse sans y avoir exercé d'activité, vos droits aux allocations chômage sont préservés pendant 4 ans, à condition de ne pas vous être inscrit, avant votre départ, comme demandeur d'emploi.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site Internet de Pôle emploi : www.pole-emploi.fr/ Rubrique " vous êtes candidat > droits et démarches > bon à savoir > situations particulières > travailleur en Europe ".

Dernière mise à jour : 07/05/2010

Protection sociale - Couverture maladie des enfants scolarisés en France

Les enfants scolarisés continuent de bénéficier de la couverture de la sécurité sociale pour le risque maladie dans les conditions suivantes :

Le chef de famille est salarié détaché ou expatrié

Le chef de famille est maintenu au régime français de sécurité sociale dans le cadre du détachement ou salarié dans un des pays ayant conclu avec la France une convention de sécurité sociale prévoyant la couverture maladie des ayants droit en France ou bien il a adhéré à l'assurance volontaire maladie de la sécurité sociale auprès de la Caisse des Français de l'étranger.

Si les ayants droit accompagnent le chef de famille dans un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou Suisse dans le cadre d'un **détachement**, il appartient à la caisse maladie locale à laquelle vous avez remis le **document portable S1** (pays de l'UE) ou le **formulaire E 106** (Pays de l'AELE et Suisse) d'examiner si vos ayants droit revêtent la qualité de membre de famille au sens de la législation locale de sécurité sociale. Dans l'affirmative, les ayants droit du chef de famille seront en mesure de bénéficier de la prise en charge des soins qui leur seront dispensés dans le pays de détachement comme s'ils y étaient affiliés et sans y verser des cotisations.

Si vos ayants droit accompagnent le chef de famille dans le cadre d'une **expatriation**, l'Etat d'emploi du chef de famille est seul compétent pour servir les prestations familiales qui seront perçues conformément à la législation locale.

Le chef de famille n'est pas salarié détaché ou expatrié

- La mère ou le père resté en France est assuré social – en France – au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un revenu de

remplacement ;

- La mère ou le père, resté en France sans activité professionnelle et sans revenu de remplacement, bénéficie de la couverture maladie universelle (CMU) ;
- La mère ou le père, résidant à l'étranger sans activité professionnelle, a adhéré à l'assurance volontaire maladie de la sécurité sociale auprès de la Caisse des Français de l'étranger.

Les enfants scolarisés sont pris en charge sur le dossier de leur père ou de leur mère adhérent à la Caisse des Français de l'étranger jusqu'à la veille de leur 21e anniversaire.

Le jeune ne peut pas avoir la qualité d'ayant droit

dans les cas suivants :

- Il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et est couvert par le régime de sécurité sociale des étudiants ;
- Il bénéficie de la couverture maladie universelle auprès de la caisse primaire d'assurance de son lieu de résidence en France.

Dernière mise à jour : 03/08/2011

Carte européenne d'assurance maladie

La **carte européenne d'assurance maladie** (CEAM) atteste de vos droits à l'assurance maladie en Europe. Lors d'un séjour temporaire dans un Etat membre de l'[Espace économique européen](#) (EEE) ou en Suisse, elle vous permet de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires.

La CEAM remplace définitivement les formulaires E 111 et E 111 B (utilisés pour les touristes), ainsi que les formulaires E 110, E 119, E 128 utilisés jusqu'à présent pour les séjours temporaires en Europe.

La CEAM est **valable pour un séjour temporaire** (à l'occasion de vacances, d'un détachement professionnel, d'un stage, d'un séjour linguistique, par exemple).

Délivrée gratuitement dans un délai minimum de deux semaines à la demande de l'intéressé par les caisses d'assurance maladie, la CEAM se présente sous la forme d'une carte plastique non électronique distincte de la carte Vitale. Il s'agit d'une carte nominative et individuelle.

Elle a une durée de validité maximale d'un an.

La carte européenne d'assurance maladie peut être présentée dans les Etats suivants :

[Allemagne](#), [Autriche](#), [Belgique](#), [Bulgarie](#), [Chypre](#), [Danemark](#), [Espagne](#), [Estonie](#), [Finlande](#), [Grèce](#), [Hongrie](#), [Irlande](#), [Islande](#), [Italie](#), [Lettonie](#), [Lituanie](#), [Liechtenstein](#), [Luxembourg](#), [Malte](#), [Norvège](#), [Pays-Bas](#), [Pologne](#), [Portugal](#), [République tchèque](#), [Roumanie](#), [Royaume-Uni](#), [Slovaquie](#), [Slovénie](#), [Suède](#) et [Suisse](#).

Pour en savoir plus

- [Article sur la carte européenne d'assurance maladie sur le site de la Commission européenne](#)
- [Article sur la carte européenne d'assurance maladie sur le site du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale \(CLEISS\)](#)
- [Rubrique "à l'étranger" du site Internet de l'Assurance maladie](#)

Dernière mise à jour : 10/05/2012

CHAPITRE 4 LA FISCALITE

Fiscalité dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec la France

Votre situation au regard de l'impôt sur le revenu varie selon le pays étranger où vous résidez.

Si la France a conclu une convention fiscale avec ce pays, vous n'êtes imposable en France que si la **convention** attribue à notre pays le droit d'imposer vos revenus. Les règles d'imposition prévues par les conventions internationales varient selon les catégories de revenus.

L'objet des **conventions fiscales** est d'éviter la double imposition des revenus qui ont leur source dans un État et qui sont perçus par une personne **fiscalement domiciliée** dans un autre État (ou résidente de cet autre État).

Le domicile fiscal (ou résidence fiscale) est défini par la convention. Celle-ci indique également, pour chaque catégorie de revenus, si le droit d'imposition est attribué :

- uniquement à l'État du domicile fiscal (ou de la résidence fiscale) du bénéficiaire ;
- uniquement à l'État où les revenus ont leur source ;
- aux deux États concernés ; dans ce cas, l'État où est situé le domicile fiscal du bénéficiaire des revenus élimine la double imposition en se conformant aux dispositions qui sont prévues par la convention (application d'un crédit d'impôt ou du taux effectif).

Liste des pays et territoires avec lesquels la France a passé une convention fiscale en vigueur au 1er janvier 2010

Les conventions fiscales internationales ont notamment pour effet :

- de conférer la qualité de non-résidents à des personnes fiscalement domiciliées en France au sens du droit interne français ;
- d'imposer dans le pays de résidence certains revenus de source française ;
- de limiter le taux des retenues à la source applicables à certains revenus.

Il conviendra, en toutes circonstances, de se référer au texte de la convention fiscale applicable.

Liste des pays et territoires avec lesquels la France a passé une convention fiscale en vigueur au 1er janvier 2010			
Afrique du Sud	Croatie	Luxembourg	Qatar
Albanie	Égypte	Macédoine	République Tchèque
Algérie	Émirats Arabes Unis	Madagascar	Roumanie
Allemagne	Équateur	Malaisie	Royaume-Uni
Arabie Saoudite	Espagne	Malawi	Russie (Fédération de)
Argentine	Estonie	Mali	Saint-Pierre-et-Miquelon
Arménie	États-Unis d'Amérique	Malte	Sénégal
Australie	Ethiopie	Maroc	Serbie (5)
Autriche	Finlande	Maurice (Ile)	Singapour
Azerbaïdjan	Gabon	Mauritanie	Slovaquie
Bahreïn	Ghana	Mayotte (convention signée avec l'ancien territoire des Comores)	Slovénie
Bangladesh	Grèce	Mexique	Sri Lanka
Belgique	Guinée	Monaco (1)	Suède
Bénin	Hongrie	Mongolie	Suisse
		Monténégro (4)	Syrie (2)
Bolivie	Inde	Namibie	Thaïlande
Bosnie-Herzégovine (3)	Indonésie	Niger	Togo
Botswana	Iran	Nigéria	Trinité-et-Tobago

Brésil	Irlande	Norvège	Tunisie
Bulgarie	Islande	Nouvelle-Calédonie	Turquie
Burkina Faso	Israël	Nouvelle-Zélande	Ukraine ex-URSS (Etats membres de la CEI)
Cameroun	Italie	Oman (Sultanat d')	
Canada (et Province du Québec)	Jamaïque	Ouzbékistan	Venezuela Viêtnam
Centrafricaine (République)	Japon	Pakistan	Vietnam
Chili	Jordanie		Ex-Yougoslavie
Chine	Kazakhstan	Pays-Bas	Zambie
Chypre	Koweït	Philippines	Zimbabwe
Congo	Lettonie	Pologne	
Corée du Sud	Liban Libye	Polynésie française	
Côte d'Ivoire	Lituanie	Portugal	

(1) La convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 n'est pas destinée à éviter les doubles impositions dès lors qu'il n'existe pas d'impôts sur le revenu à Monaco.

(2) La convention conclue avec la Syrie n'est applicable qu'aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2010

(3) L'accord avec la Bosnie-Herzégovine convient que la convention fiscale entre la France et l'Ex république socialiste fédérative de Yougoslavie du 28 mars 1974, continue à produire ses effets dans le cadre de leurs relations bilatérales

(4) L'accord avec la Serbie et Monténégro entré en vigueur le 26 mars 2003 qui indique que la convention fiscale entre la France et l'Ex république socialiste fédérative de Yougoslavie du 28 mars 1974 continue à produire ses effets dans le cadre de leurs relations bilatérales, se poursuit à l'égard du Monténégro

(5) L'accord avec la Serbie-Monténégro entré en vigueur le 26 mars 2003 s'applique à la Serbie

Vous pouvez prendre connaissance du texte de la convention qui vous intéresse auprès de l'[ambassade](#) ou du [consulat de France](#) dans le pays concerné. En France, ces conventions et ces traités, publiés par le *Journal officiel*, peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

- **Journaux officiels**
26 rue Desaix - 75727 Paris cedex 15
Téléphone : 01 40 58 75 00 – Internet : www.journal-officiel.gouv.fr/

Vous pouvez également consulter les conventions fiscales sur le site Internet du :

- **Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique :**

www.impots.gouv.fr Rubrique "documentation > international > l'actualité des conventions fiscales".

Dernière mise à jour : 27/07/2010

Fiscalité dans les pays n'ayant pas conclu une convention fiscale avec la France

Il n'existe pas de convention fiscale entre le pays de votre résidence et la France.

Votre domicile fiscal est en France

Définition

Si vous êtes considéré comme étant domicilié en France, les modalités d'imposition sont celles de droit commun pour une imposition sur l'ensemble de leurs revenus.

Votre imposition en France

Il est fait application des règles du quotient familial et du barème progressif sur l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère qui ne bénéficient pas d'une exonération.

Si une partie de vos revenus est imposable en France, votre imposition sera calculée d'après le système du taux effectif.

Formalités à accomplir

Une déclaration de revenus (n° 2042) doit être produite chaque année, accompagnée, s'il y a lieu, d'un imprimé :

- n° 2044, si vous avez encaissé des revenus fonciers ;
- n° 2049, si vous avez réalisé des plus-values ;
- n° 2047, si vous avez encaissé des revenus à l'étranger.

A noter : vous pouvez déclarer vos revenus sur le site Internet www.impots.gouv.fr.

- Si vous bénéficiez de revenus mobiliers, vous devez mentionner vos revenus non soumis au prélèvement libératoire.
- Si vous avez perçu des revenus de source étrangère, vous devez les déclarer sur la déclaration annexe n°2047. Vous reporterez, selon le cas, le montant déclaré sur la déclaration n°2047 au point 8 de la déclaration n°2042, case TM, « Conventions internationales ».

Lieu de la déclaration

Vous devez adresser votre déclaration annuelle de revenus au **service des impôts de votre domicile en France** ou au service des impôts des particuliers des non-résidents, si vous êtes agent de l'État en fonction à l'étranger.

Paiement

Le paiement de l'impôt s'effectue auprès de la trésorerie principale ou du service des impôts des particuliers de votre domicile en France.

Votre domicile fiscal est à l'étranger

Définition

Vous êtes considéré comme domicilié hors de France si vous ne remplissez aucune des conditions exposées précédemment. Toutefois, vous restez imposable en France dans certains cas.

Vous êtes soumis à une obligation fiscale limitée aux seuls revenus de source française et êtes imposé d'après des modalités particulières.

Les cas d'imposition en France et l'établissement de l'impôt

Vous avez des revenus de source française et vous n'avez pas de logement à votre disposition.

- Les revenus de source française comprennent principalement :
 - ceux qui proviennent des revenus d'immeubles situés en France ;
 - les plus-values immobilières et opérations assimilées ;
 - les pensions versées par les débiteurs domiciliés ou établis en France ;
 - les revenus des valeurs mobilières françaises et des autres capitaux mobiliers placés en France ;
 - les revenus d'exploitations sises en France ;
 - les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France.
- Certains de ces revenus sont exonérés d'impôt en France. Il s'agit principalement :
 - des pensions dont le montant annuel n'excède pas une limite qui est déterminée en tenant compte de l'ensemble des pensions de source française (pour 2009, cette limite s'élève à 13 977 euros) ;
 - des traitements et salaires qui n'excèdent pas la limite indiquée ci-dessus ;
 - de certaines catégories d'intérêts, parmi lesquels les intérêts des obligations émises depuis le 1er janvier 1987 ;
 - des plus-values boursières (sauf pour les participations supérieures à 25 %) et des plus-values immobilières dans certains cas (notamment pour les biens conservés plus de 22 ans).
- D'autres sont soumis à une retenue ou à un prélèvement à la source. La retenue ou le prélèvement à la source concerne :
 - les revenus de capitaux mobiliers qui ne sont pas exonérés ;
 - les traitements, salaires et pensions qui excèdent le seuil d'exonération indiqué ci-dessus ;
 - les pensions de la Fonction publique lorsque les pensionnés résident à l'étranger ;
 - les droits d'auteur, les redevances sur brevets, marques de fabrique, etc. et certaines rémunérations telles que celles relatives aux prestations de service fournies ou utilisées en France ;
 - les plus-values immobilières qui ne bénéficient pas d'une exonération ;

- certaines plus-values mobilières (en cas de participations supérieures à 25 %) ;
 - les rémunérations pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France, quelle que soit leur qualification (salaires ou bénéfices non commerciaux).

- Les autres revenus de source française ne sont pas soumis à une retenue ou un prélèvement à la source. L'impôt sur le revenu est calculé à partir de la déclaration n°2042 souscrite. Il s'agit principalement :
 - des revenus tirés de la location de biens ;
 - des bénéfices des professions indépendantes ;
 - de la fraction des traitements, salaires et pensions qui excède une limite révisée chaque année (40 553 euros pour 2009 et au titre d'une année entière).
 La retenue à la source qui correspond à ces revenus est déductible de l'impôt sur le revenu.

A noter : l'imposition d'après la base forfaitaire ne s'applique pas l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert.

Attention : cette dernière disposition ne s'applique pas aux contribuables domiciliés dans les pays ou territoires ayant conclu avec la France une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Si le logement est construit ou acquis neuf pendant le séjour à l'étranger, l'exonération s'applique pendant deux ans seulement au titre du régime spécifique applicable aux constructions neuves.

Que vous soyez ou non domicilié en France, vous pouvez, dans certains cas, être soumis aux impôts locaux.

Le lieu de déclaration

Vous devez adresser votre déclaration annuelle de revenus au :

- **Service des impôts des particuliers des non-résidents**
 TSA 10010 - 10 rue du Centre - 93465 Noisy-le-Grand Cedex
 Téléphone : 01 57 33 83 00 – Télécopie : 01 57 33 81 02 ou 01 57 33 81 03 Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr - Internet : www.impots.gouv.fr – Rubrique "Particuliers > Vos préoccupations > Vivre hors de France".

Les délais de déclaration sont fonction du lieu du domicile

Lieu du domicile	Dernier délai
Europe et pays du littoral de la Méditerranée, Amérique du Nord et Afrique	30 juin
Amérique centrale, Amérique du Sud, Asie, Océanie et tous autres pays	15 juillet

Les imprimés de déclaration vous sont normalement adressés déjà pré-identifiés par l'administration fiscale. A défaut, ils sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

Vous devez :

- mentionner sur votre déclaration de revenus les renseignements nécessaires à l'établissement de votre imposition : identité, date et lieu de naissance, charges de famille, montant des différents revenus exonérés ;
- indiquer, sur une note annexe, la valeur locative réelle de l'habitation ou des habitations dont vous disposez en France ;
- annexer les déclarations spéciales ou annexes nécessaires.

Dernière mise à jour : 27/07/2010

Imposition des pensions de source française

Si vous voulez vous assurer que vos pensions et retraites sont imposables en France après votre départ, reportez-vous au tableau "L'imposition des pensions : tous les pays en un coup d'œil" ci-dessous.

Vous percevez des pensions de la part d'organismes français et vous résidez hors de France.

En principe, ces sommes sont imposables en France. Toutefois, en vertu d'une **convention fiscale** signée entre la France et votre pays de résidence, les pensions que vous percevez peuvent n'être imposables que dans le pays où vous demeurez.

Vous trouverez ci-dessous la **liste des pays** ayant signé une convention fiscale avec la France et le sort réservé aux pensions « publiques », « privées » et de « sécurité sociale ». A défaut de convention, les pensions de source française restent imposables en France :

[Télécharger le tableau d'imposition selon les pays](#)

Précisions :

- Les pensions des régimes de retraite complémentaires obligatoires sont considérées comme des régimes de sécurité sociale
- Les pensions alimentaires suivent le régime des pensions privées.

Dernière mise à jour : 29/07/2010

LES REGIMES SPECIFIQUES

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Agents de l'Etat en service hors de France

Sont concernés par les informations ci-après les agents de l'Etat en service hors de France.

Qu'entend-on par « agents de l'Etat » ?

Ce sont les personnels civils et militaires, soit fonctionnaires statutaires, soit employés (de nationalité française ou étrangère) placés sous contrat de travail avec l'Etat français (1).

(1) Les agents des collectivités locales ou des établissements publics relèvent, le cas échéant, des dispositions exposées dans la rubrique « salariés à l'étranger ».

Qu'entend-on par « service hors de France » ?

Cette formule vise les territoires qui ne sont pas considérés, sur le plan fiscal, comme faisant partie de la France. Ce sont donc les agents de l'Etat qui exercent leur métier en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Les agents des collectivités locales ou des établissements publics relèvent, le cas échéant, des dispositions exposées dans le dépliant « salariés à l'étranger ».

Les agents de l'Etat dont les traitements sont imposables dans le pays ou territoire d'exercice de l'activité sont soumis aux règles d'imposition en France des non-résidents sur les revenus de source française (si vous êtes dans cette situation, nous vous invitons à vous reporter au cas n° 2 ou à consulter la partie consacrée aux « salariés hors de France »).

Votre foyer est-il en France ?

Si votre foyer (conjoint ou partenaire d'un PACS et enfant(s)) reste en France, vous restez fiscalement domicilié en France même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année.

Si vous êtes agent de l'Etat en poste en France mais que vous résidez à l'étranger pour des raisons personnelles, votre domicile fiscal se situe à l'étranger.

Si votre domicile n'est pas resté en France : vos formalités

Que faire l'année du transfert à l'étranger de votre domicile fiscal ?

N'oubliez pas d'informer le plus tôt possible le centre des finances publiques dont vous dépendez de votre nouvelle adresse à l'étranger sans attendre le dépôt de votre déclaration pour permettre l'envoi de votre déclaration à votre adresse à l'étranger.

L'année suivant votre départ à l'étranger, vous pouvez déclarer en ligne vos revenus sur www.impots.gouv.fr ou déposer votre déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année entière auprès du service des impôts de votre ancienne résidence principale en France.

Les années suivantes : déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr, sinon adressez votre déclaration au Service des Impôts des Particuliers des non-résidents.

L'année de votre retour en France : communiquez dès que possible votre nouvelle adresse au Service des Impôts des Particuliers des non-résidents. Déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr ou adressez votre déclaration au Service des Impôts des Particuliers des non-résidents en mentionnant bien votre nouvelle adresse en France pour être assuré que votre dossier soit transmis au service des impôts dont dépendra votre nouveau domicile. L'année de retour, la date limite de dépôt est celle fixée pour les résidents.

NB : Les personnes employées au sein d'une organisation internationale se reporteront à la rubrique dédiée sur le site <http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/particuliers?pageId=particuliers&espId=1&sfid=10> : Vos préoccupations/Vivre hors de France.

Vos impôts locaux : durant votre séjour à l'étranger, vous restez redevable des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière et, s'il y a lieu, taxe sur les locaux vacants) relatifs aux biens immobiliers dont vous disposez ou que vous possédez (ces impôts sont gérés par les services des impôts du lieu de situation des immeubles).

Le paiement de vos impôts

Si vous avez un compte bancaire domicilié en France, vous pouvez effectuer vos versements :

- par mensualisation, si vous souhaitez étaler sur l'année les paiements de vos impôts pour mieux gérer votre budget (adhésion possible pour l'année en cours jusqu'au 30 juin).
- par prélèvement à l'échéance, si vous préférez continuer de payer aux échéances habituelles et sans risque d'oubli (prélèvement 10 jours après la date limite de paiement).
- par paiement direct en ligne (voir Services en ligne ci-dessous).

Si vous n'avez pas de compte bancaire domicilié en France, vous pouvez payer par virement auprès du Service des Impôts des Particuliers des non-résidents en veillant à mentionner vos nom, prénom et la référence de l'avis d'échéance ou d'imposition.

Les modes de paiement classiques sont également à votre disposition : TIP en original (signé et accompagné d'un RIB la première fois), chèque (à l'ordre du Trésor public).

Les coordonnées bancaires du Service des Impôts des Particuliers des non-résidents sont les suivantes :

N° IBAN	RIB
FR76-3000-1000-6400- 0000-9086-903 Agence Banque de France 31 rue croix des petits champs	30001-00064-64880000000-26

75049 PARIS Cedex 01

N° SWIFT : BDFEFRPP CCT

Attention : veillez à mentionner les références de votre paiement (Nom, prénom, référence de l'avis d'imposition ainsi que les coordonnées de la banque de France).

Si votre impôt est supérieur à 50 000 euros, vous devez obligatoirement payer par paiement direct en ligne, mensualisation, prélèvement à l'échéance ou virement (pour les comptes bancaires domiciliés en France).

Cas particuliers :

- Vous êtes mensualisé et vous recevez une demande d'acompte provisionnel : renvoyez l'avis d'acompte provisionnel à la trésorerie qui vous l'a adressé en indiquant le numéro d'adhérent à la mensualisation, et l'adresse du centre des Finances publiques (trésorerie) qui gère votre contrat. Ce contrat reste en vigueur.
- Vous recevez une demande d'acompte provisionnel (ou vous continuez d'être prélevé mensuellement) alors que vous n'êtes plus imposable en France : ne tenez pas compte de cette demande. Si vous êtes mensualisé demandez, par écrit, la résiliation de votre contrat. Cette résiliation peut être effectuée par internet sur le site www.impots.gouv.fr.
- Vous recevez une lettre de rappel alors que vous avez réglé l'impôt avant la date limite de paiement : votre éloignement peut expliquer que le règlement de l'impôt soit reçu après cette date limite. Il faut, en effet, tenir compte des délais postaux. Si vous avez payé avant la date limite, la lettre de rappel est sans objet. Assurez-vous toutefois que le montant dû a bien été débité de votre compte bancaire.
- Vous recevez un avis d'imposition alors que les acomptes provisionnels viennent de vous être remboursés. C'est le cas lorsque vos revenus sont taxés tardivement. Réglez la totalité de l'impôt directement à la trésorerie indiquée sur cet avis

Cas n° 1

Votre domicile est à l'étranger et vous n'êtes pas soumis, dans votre pays d'activité, à un impôt personnel sur l'ensemble de vos revenus (1).

Dans ce cas, vos traitements et salaires sont imposables en France.

Vous avez une obligation fiscale illimitée en France. Autrement dit, vous êtes passible de l'impôt en France sur l'ensemble de vos revenus.

Cependant, en ce qui concerne votre rémunération de fonctionnaire, seules les sommes que vous auriez perçues si vous étiez resté en France sont imposables. Les suppléments liés à l'expatriation (notamment prime d'éloignement et indemnités destinées à couvrir des dépenses spéciales) sont exonérés.

Votre impôt sera calculé selon les mêmes règles que lorsque vous résidiez en France.

(1)- Pour savoir si vous serez soumis à l'impôt dans le pays d'activité, rapprochez-vous de votre service gestionnaire.

Cas n° 2

Votre domicile est à l'étranger et vous êtes soumis, dans votre pays d'activité, à un impôt personnel sur l'ensemble de vos revenus.

Dans ce cas, les rémunérations liées à votre activité ne sont pas imposables en France. En revanche, vos autres revenus de source française (revenus locatifs, par exemple) seront imposés par le Service des Impôts des Particuliers. Votre impôt sera calculé à partir du barème progressif avec application d'un taux minimum de 20 %, sous réserve des Conventions fiscales internationales.

Modalités d'imposition des revenus de source française :

Sont soumis au barème progressif avec un taux minimum de 20 %, sous réserve des Conventions fiscales internationales, les revenus suivants :

- Les revenus de biens immeubles situés en France, ou de droits relatifs à ces biens ;
- Les revenus d'exploitations sises en France ;
- Les revenus d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ;
- Les revenus correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France ;
- Les revenus et produits suivants, lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou est établi en France :

– pensions et rentes viagères (particularités décrites ci-dessous)

– produits perçus par les inventeurs ou par les écrivains et compositeurs au titre des droits d'auteur ;

– produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale ;

– sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France.

Particularités des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :

Les salaires, pensions et rentes viagères de source française, sous réserve des dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales, supportent une

retenue à la source. L'employeur ou le débiteur effectue cette retenue sur le montant net imposable, donc après déduction de 10 % pour frais professionnels. La retenue à la source est alors calculée par tranches de revenus aux taux de 0 %, 12 % et 20 % (et de 8 % et 14,4 % pour les salaires versés dans les DOM).

Les revenus perçus par les artistes et sportifs sont quant à eux soumis à un taux unique de 15 %.

Les montants ayant supporté une retenue à la source de 0 % ou 12 % (ou 8 % si les salaires sont versés dans les DOM) **ne supportent pas d'imposition supplémentaire** s'ils proviennent d'un seul débiteur.

Seuls les montants qui excèdent la tranche à 12 % sont imposés au barème progressif avec un taux minimum de 20 %. Un imprimé spécifique n°2041-E « personnes fiscalement domiciliées hors de France » doit être complété pour déterminer le montant à déclarer sur la déclaration de revenus. Vous pouvez obtenir l'imprimé 2041-E sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès des centres des finances publiques.

Pouvez-vous bénéficier d'un taux d'imposition plus favorable ? Si vous souhaitez bénéficier de l'application de ce dispositif, déclarez le montant de vos revenus de sources française et étrangère - nature et montant de chaque revenu- (case 8TM ou sur papier libre) et tenez à la disposition de l'administration tout document probant de nature à établir le montant de vos revenus de source étrangère. Si le taux moyen d'imposition de vos revenus de sources française et étrangère calculé en appliquant le barème progressif d'imposition est inférieur à 20 %, l'administration retiendra ce taux d'imposition.

Sont soumis à un prélèvement :

Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts...) sont imposables en France mais font l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt par l'établissement financier.

Ces revenus ne doivent pas être portés sur la déclaration de revenus

Les plus values de cession sont soumises à une imposition au moment de la vente, sous réserve des conventions internationales, dès lors qu'il s'agit de :

- plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce ou à des biens immeubles situés en France ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens.
- plus-values résultant de cessions de droits ou titres de sociétés ayant leur siège en France, si le groupe familial détient ou a détenu à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, plus de 25 % des parts (déclaration 2074) ;

Ces plus-values ne doivent pas figurer sur la déclaration de revenus.

Quand déclarer l'impôt sur le revenu ?

Pays de résidence	Date de souscription
Europe, pays du littoral méditerranéen et Amérique du Nord	30 juin
Afrique	30 juin
Amérique centrale et du Sud (dont Mexique)	15 juillet
Asie (sauf pays du littoral méditerranéen), Océanie et pays non visés ci-dessus	15 juillet

Où déclarer ?

Déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr ou à défaut adressez votre déclaration de revenus au : Service des Impôts des Particuliers des non-résidents.

TSA 1 001 0

10, rue du Centre

93465 Noisy-le-Grand Cedex

Téléphone standard : 01 57 33 83 00

Télécopie : 01 57 33 81 02 ou 01 57 33 81 03

Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Cas n° 3

Votre foyer reste en France et vous êtes envoyé en mission à l'étranger :

Cas n° 3 A

Votre foyer est resté en France et vous payez dans votre pays d'activité un impôt supérieur ou égal aux deux tiers de l'impôt que vous auriez payé en France 6

Votre traitement est alors exonéré totalement d'impôt sur le revenu en France. Les autres revenus du foyer sont imposables en France selon les règles de droit commun.

Pour connaître le montant de l'impôt que vous auriez payé en France, effectuez votre calcul sur impots.gouv.fr-particuliers – services en ligne sans abonnement – calculez votre impôt 2010. [faire lien](#)

Cas n° 3 B

Votre foyer est resté en France et vous payez dans votre pays d'activité un impôt inférieur aux deux tiers de l'impôt que vous auriez payé en France

• Dans ce cas, la rémunération perçue pour votre activité à l'étranger est imposable à hauteur de celle que vous auriez eue en France pour la même activité.

NB : Les suppléments de rémunération qui vous sont éventuellement versés au titre de votre séjour dans un autre Etat sont exonérés d'impôt sur le revenu en France.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à l'existence de trois conditions qui doivent être simultanément réunies :

Les suppléments de rémunération doivent être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;

Ils doivent être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre Etat ;

Ils sont déterminés avant votre séjour à l'étranger, ils sont calculés en fonction de la durée, du nombre et du lieu des séjours, et ils doivent être inférieurs à 40 % de la rémunération que vous auriez perçue si vous étiez resté en France.

Quand et où déclarer l'impôt sur le revenu ?

Votre déclaration de revenus doit être déposée dans les délais habituels auprès du service des impôts dont dépend l'adresse de votre foyer conservé en France. Vous avez l'obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger (imprimé N° 3916, disponible en ligne, à joindre à votre déclaration des revenus N° 2042).

Où vous renseigner pour les agents de l'Etat ?

Pour le calcul et le paiement de l'impôt

Service des Impôts des Particuliers des non-résidents

TSA 10010

10 rue du centre

93465 Noisy-le-Grand Cedex.

Télécopie: 01.57.33.81.02 ou 01.57.33.81.03.

Accueil téléphonique :

00 33 1 57 33 83 00

du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00

Adresse électronique :

nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Pour la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance

Centre de Prélèvement Service de Lille

du lundi au vendredi de 8h30 à 19h

59 868 Lille Cedex 9

Accueil téléphonique :

0 810 012 009

Télécopie : 03 20 62 82 55 ou 56

Adresse électronique :

cps.lille@finances.gouv.fr

Vous pouvez également consulter le site Internet suivant :

• l'administration fiscale à votre service: www.impots.gouv.fr

Dernière mise à jour : 29/07/2010

CHAPITRE 5 LA SCOLARISATION

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Etablissements français à l'étranger (du primaire et du secondaire)

Il existe actuellement 485 établissements scolaires à programme français répartis à travers le monde, dans 130 pays, et homologués par le ministère de l'Éducation nationale. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public national placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères, assure le suivi et l'animation de ce réseau d'établissements : 75 sont gérés directement par l'AEFE (établissement EGD), 156 ont passé une convention avec elle et les 249 autres sont des établissements partenaires.

Ces établissements dispensent un enseignement conforme aux programmes français et permettent de suivre une scolarité sans rupture, de la maternelle au baccalauréat. Les périodes de scolarité effectuées par les élèves de ces établissements sont assimilées à celle accomplies en France, dans les établissements publics et les établissements privés sous contrat. Les décisions d'orientation prises par ces établissements en fin d'année scolaire sont valables de plein droit pour l'admission dans un établissement d'enseignement français à l'étranger. Aucun problème de réinsertion ne se posera à vos enfants à leur retour en France.

Les inscriptions sont gérées localement, par les établissements scolaires eux-mêmes, voire par les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) des ambassades. Il est donc indispensable de se renseigner auprès de l'établissement ou de l'ambassade sur les conditions et les formalités d'inscription puis de suivre la procédure indiquée. La liste des établissements est consultable sur le site de l'AEFE (Rubrique "[Rechercher un établissement](#)").

La plupart sont privés et de droit local. Presque tous perçoivent des droits de scolarité, mais des bourses scolaires peuvent être attribuées aux enfants de nationalité française (se renseigner auprès du consulat et en consultant le site de l'[Agence pour l'Enseignement du Français à l'étranger](#))

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

19 / 21 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris
Téléphone : 01 53 69 30 90 – Télécopie : 01 53 69 31 99

Internet : www.aefe.fr

Des informations sur le site du ministère de l'Éducation nationale
[Les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger.](#)

Dernière mise à jour : 16/01/2013

Français langue maternelle (FLAM)

Le programme " Français langue maternelle " (FLAM) est destiné aux enfants français et bi-nationaux, dont les parents sont établis, de façon permanente ou temporaire, dans un pays étranger non francophone et qui sont scolarisés dans des établissements scolaires locaux.

Ce programme est désormais géré par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (www.aefe.fr).

Des cours de langue et de culture sont organisés dans un contexte extra-scolaire pour des groupes comprenant au moins dix élèves français, y compris bi-nationaux, depuis la grande section de la maternelle jusqu'aux classes du secondaire.

Pour savoir s'il existe un programme FLAM dans votre pays de résidence, vous pouvez contacter le Service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France : www.diplomatie.gouv.fr/ rubrique " services et formulaires > annuaires, adresses > le réseau culturel et de coopération ".

Vous pouvez également consulter le site Internet suivant : www.programme-flam.fr/

Dernière mise à jour : 26/11/2010

Enseignement à distance

1) Enseignement scolaire

Si vous résidez dans un pays où ne se trouve aucun établissement d'enseignement français, vous pourrez faire suivre à votre enfant des cours auprès du **Centre national d'enseignement à distance (CNED)**.

Le CNED est un organisme officiel du ministère de l'Éducation nationale qui dispense un enseignement conforme aux programmes français. Les passages de classes sont décidés par les professeurs du CNED et permettent l'admission des élèves concernés **dans n'importe quel établissement français, en France ou à l'étranger**.

Si votre enfant ne suit pas en personne l'enseignement de l'un des établissements agréés par le ministère de l'Éducation nationale, vous pouvez l'inscrire **individuellement** au CNED. Certaines écoles inscrivent **collectivement** leurs élèves aux cours du CNED, des assistants pédagogiques s'occupant alors de les faire

travailler.

Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, le CNED, en partenariat avec des universités françaises, prépare à certaines formations à distance, le plus souvent sous la forme de cours et de tutorat en ligne.

Pour toute demande de renseignements concernant les prestations du CNED et les modalités d'inscription, adressez-vous au :

- **CNED - Télé-Accueil**
B.P 60200 - 86980 Futuroscope Chasseneuil Cedex
Téléphone : 05 49 49 94 94 – Télécopie : 05 49 49 96 96
Internet : www.cned.fr

2) Enseignement supérieur

Si vous résidez à l'étranger, vous avez la possibilité de poursuivre des études en France en vous inscrivant directement auprès d'une université française possédant un service de télé-enseignement.

Le site internet [formasup](http://formasup.fr) et celui de la Fédération interuniversitaire de l'enseignement à distance (FIED) référencent les établissements supérieurs (notamment les universités) proposant ce type de formation.

Pour en savoir plus :

www.formasup.fr

www.fied-univ.fr

Dernière mise à jour : 17/10/2011

Bourses scolaires

Bourses scolaires

Des bourses peuvent être accordées aux familles, sous conditions de ressources, pour aider à la scolarité des enfants de nationalité française. Ces ressources doivent être compatibles avec un barème d'attribution fixé en fonction de la situation économique et sociale de chaque pays. Les bourses peuvent couvrir en totalité ou partiellement les frais de scolarité suivants : frais annuels de scolarité et d'inscription, frais de 1ère inscription, frais d'achat des manuels ou fournitures scolaires, frais de demi-pension, de transport scolaire, d'internat, d'assurance scolaire, d'inscription et de transport aux examens.

Les conditions d'attribution de ces bourses sont les suivantes:

- L'enfant doit posséder la nationalité française ;
- Il doit résider avec sa famille dans le pays où est situé l'établissement fréquenté ;
- Il doit être inscrit, ainsi que le parent demandeur de la bourse, au Registre des Français établis hors de France tenu par le consulat de son lieu de résidence ;
- L'enfant doit être âgé d'au moins 3 ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire ;
- L'enfant doit fréquenter un établissement homologué par le ministère de l'Éducation nationale ou, à titre dérogatoire, un établissement dispensant au moins 50 % d'enseignement français en cas d'absence, d'éloignement ou de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement homologué ;
- L'enfant ne doit pas avoir accumulé un retard scolaire de plus de 2 ans au-delà de l'âge de scolarisation obligatoire fixé à 16 ans.

La demande de bourse doit être déposée au [consulat](#) du lieu de résidence dans les délais fixés par le consulat. Le dossier est tout d'abord examiné par une commission locale des bourses, présidée par le chef de poste diplomatique ou consulaire, qui transmet ses propositions à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. La décision finale est prise par la commission nationale des bourses scolaires présidée par le directeur de l'Agence.

A noter que les bourses attribuées dans les établissements scolaires de métropole ne sont pas transférables à l'étranger.

La demande de bourse ne vaut que pour l'année scolaire en cours. Elle doit donc être renouvelée chaque année. En outre, elle est indépendante de la procédure d'inscription de l'élève dans l'établissement scolaire lui-même.

Pour plus de renseignement et pour télécharger les formulaires, vous pouvez consulter le site Internet de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger : www.aefe.fr - Rubrique " focus > aide à la scolarisation ".

Dernière mise à jour : 16/01/2013

Baccalauréat à l'étranger

L'organisation des épreuves du baccalauréat à l'étranger

Les élèves résidant à l'étranger peuvent se présenter aux épreuves du baccalauréat général et technologique. Les épreuves se déroulent dans des centres d'examen ouverts à l'étranger (environ 80 en 2010). Chaque centre est rattaché à une académie en France. Les textes qui régissent l'organisation et les programmes du baccalauréat en France s'appliquent aux centres ouverts à l'étranger, sauf dans les cas suivants :

- les épreuves obligatoires d'art (arts plastiques, cinéma audiovisuel, histoire des arts, musique, théâtre, expression dramatique, danse), ne sont, en principe, pas organisées à l'étranger ;
- la liste des langues dont les épreuves peuvent être subies à l'étranger est fixée, chaque année, par les recteurs des académies de rattachement. Les candidats souhaitant présenter une langue ne figurant pas dans cette liste doivent se déplacer dans une des académies organisant les épreuves de cette langue.

Des jurys sont constitués localement conformément à la réglementation française et les diplômes sont délivrés par le recteur de l'académie de rattachement.

Pour plus de renseignements sur l'organisation des épreuves du baccalauréat à l'étranger, vous pouvez contacter :

- l'établissement scolaire français à l'étranger : www.aefe.fr - rubrique " rechercher un établissement "
- le service de coopération et d'action culturelle de votre lieu de résidence : www.diplomatie.gouv.fr/ - rubrique " services et formulaires > annuaires,

adresses > le réseau culturel et de coopération ".

- le ministère de l'Éducation nationale : www.education.gouv.fr/ - rubrique " lycée > diplômes et attestations > baccalauréat ".

Dernière mise à jour : 16/03/2011

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Bourses d'études à l'étranger

Le ministère des Affaires étrangères recense sur son site Internet (www.diplomatie.gouv.fr/ - rubrique " espace étudiants > étudier à l'étranger ") :

- les programmes qu'il finance (programme Lavoisier et collèges doctoraux) ;
- les bourses ou aides allouées par certains pays étrangers ;
- les programmes des autres ministères français ;
- les programmes des conseils régionaux et généraux ;
- les programmes des associations, fondations et organismes privés.

Dernière mise à jour : 21/05/2012

LA SCOLARISATION EN FRANCE

Dernière mise à jour : 19/08/2009

Internats en France

Les collèges et lycées pourvus d'un internat de longue durée

Il peut arriver que le pays ou la ville de résidence à l'étranger n'offre pas de possibilité de scolarisation dans un établissement à programme français au niveau ou dans la section de votre enfant. Si vous décidez de lui faire poursuivre sa scolarité en France, il existe des établissements publics et privés qui hébergent des enfants d'expatriés en internat complet (fins de semaine et petits congés inclus) :

Pour en savoir plus

Le ministère de l'Éducation nationale présente un annuaire des internats sur son site Internet : www.internat.education.gouv.fr/

L'ONISEP (Office national d'information sur les enseignements et les professions) édite sur cédérom un " *Atlas de la formation initiale en France* " qui recense toutes les formations et adresses des établissements du secondaire au supérieur. Cet atlas est mis à jour deux fois par an via Internet. Il est également consultable dans un des 614 centres d'information et d'orientation (CIO) de France et est en vente sur le site Internet : www.onisep.fr/ Rubrique " la librairie ".

Le centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ)

101 quai Branly - 75015 Paris

Téléphone : 01 44 49 12 00 ou 0825 090 630

Courriel : www.jcomjeune.com/forum – Internet : www.cidj.com/

Le CIDJ commercialise dans son espace librairie une fiche, remise à jour tous les ans, sur les internats (www.cidj-librairie.com/ rubrique " enseignement primaire et secondaire > orientation collège / lycée ").

L'office de documentation et d'information de l'enseignement privé (ODIEP)

26 rue du Commandant René Mouchotte - 75014 Paris

Téléphone : 01 43 35 23 07

Courriel : descamps.dominik@wanadoo.fr – Internet : www.odiep.com/

L'ODIEP offre trois services : entretien conseil pour les parents à la recherche d'un établissement privé, bilan d'orientation pour les jeunes et documentation sur les établissements.

Les centres Fabert (CNDEP - centre nationale de documentation sur l'enseignement privé)

20 rue Fabert - 75007 Paris

Téléphone : 01 47 05 32 68

Courriel : centre@fabert.com – Internet : www.fabert.com/

Le CNDEP commercialise des guides régionaux et *Étudier en internat*. Il propose également des consultations pédagogiques, des bilans psychopédagogiques, des ateliers et des consultations à l'international.

Le centre d'information et de documentation sur l'enseignement privé (CIDE)

84 boulevard Saint-Michel - 75006 Paris

Téléphone : 0825 800 309 – Courriel : cide@enseignement-prive.org

Internet : www.enseignement-prive.org/ Rubrique " annuaire des écoles privées "

Le CIDE propose sur son site Internet un annuaire des internats scolaires privés à la semaine ou permanents. Il met à la disposition des familles un espace documentation qui dispose de brochures sur plus de 400 établissements d'enseignement privé. Il publie chaque année un " *guide pratique des internats* ". Le CIDE propose également des entretiens-conseils pour aider les familles dans le choix d'un établissement privé, ainsi que des diagnostics-orientation pour définir une stratégie d'études.

Dernière mise à jour : 12/12/2011

Protection sociale - Couverture maladie des enfants scolarisés en France

Les enfants scolarisés continuent de bénéficier de la couverture de la sécurité sociale pour le risque maladie dans les conditions suivantes :

Le chef de famille est salarié détaché ou expatrié

Le chef de famille est maintenu au régime français de sécurité sociale dans le cadre du détachement ou salarié dans un des pays ayant conclu avec la France une convention de sécurité sociale prévoyant la couverture maladie des ayants droit en France ou bien il a adhéré à l'assurance volontaire maladie de la sécurité sociale auprès de la Caisse des Français de l'étranger.

Si les ayants droit accompagnent le chef de famille dans un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou Suisse dans le cadre d'un **détachement**, il appartient à la caisse maladie locale à laquelle vous avez remis le **document portable S1** (pays de l'UE) ou le **formulaire E 106** (Pays de l'AELE et Suisse) d'examiner si vos ayants droit revêtent la qualité de membre de famille au sens de la législation locale de sécurité sociale. Dans l'affirmative, les ayants droit du chef de famille seront en mesure de bénéficier de la prise en charge des soins qui leur seront dispensés dans le pays de détachement comme s'ils y étaient affiliés et sans y verser des cotisations.

Si vos ayants droit accompagnent le chef de famille dans le cadre d'une **expatriation**, l'Etat d'emploi du chef de famille est seul compétent pour servir les prestations familiales qui seront perçues conformément à la législation locale.

Le chef de famille n'est pas salarié détaché ou expatrié

- La mère ou le père resté en France est assuré social – en France – au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un revenu de remplacement ;
- La mère ou le père, resté en France sans activité professionnelle et sans revenu de remplacement, bénéficie de la couverture maladie universelle (CMU) ;
- La mère ou le père, résidant à l'étranger sans activité professionnelle, a adhéré à l'assurance volontaire maladie de la sécurité sociale auprès de la Caisse des Français de l'étranger.

Les enfants scolarisés sont pris en charge sur le dossier de leur père ou de leur mère adhérent à la Caisse des Français de l'étranger jusqu'à la veille de leur 21^e anniversaire.

Le jeune ne peut pas avoir la qualité d'ayant droit

dans les cas suivants :

- Il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et est couvert par le régime de sécurité sociale des étudiants ;
- Il bénéficie de la couverture maladie universelle auprès de la caisse primaire d'assurance de son lieu de résidence en France.

Dernière mise à jour : 03/08/2011

ANNEXE

Union européenne et Espace économique européen (pays)

Les Etats membres de l'Union européenne (UE) sont les suivants:

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Les pays de l'Espace économique européen (EEE) sont les suivants :

- Etats membres de l'Union européenne ;
- Islande, Liechtenstein, Norvège.

La Suisse applique les règlements européens en matière de sécurité sociale depuis le 1^{er} juin 2002.

Zone euro (pays)

Au 1er janvier 2011, les 17 pays de l'Union européenne ayant adopté l'euro et constituant la " zone euro " sont :

- l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre (partie grecque), l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie, y compris les départements d'outre-mer, les territoires et les îles qui font partie de ces pays ou y sont associés.

L'euro est également utilisé dans les pays suivants :

- Monaco, Saint-Marin et la Cité du Vatican ont fait de l'euro leur monnaie nationale en vertu d'un accord formel conclu avec la Communauté européenne.
- Andorre, le Monténégro et le Kosovo utilisent également l'euro, mais il n'existe aucune convention monétaire entre ces pays et la Communauté européenne.

Pour en savoir plus

- Site Internet " voyager en Europe " de l'Union européenne : http://europa.eu/abc/travel/index_fr.htm Rubrique "argent" ;
- Site Internet de la Banque centrale européenne : www.ecb.int/ Rubrique " banknotes and coins " ;
- Portail de l'administration française : www.service-public.fr/ Rubrique " achat, argent > euro ".

Dernière mise à jour : 12/12/2011

Librairies spécialisées

L'Harmattan

16 rue des Ecoles - 75005 Paris

Tél. : 01 40 46 79 10 - Télécopie : 01 43 29 86 20

Courriel : harmattan1@wanadoo.fr

Internet : www.librairieharmattan.com et www.editions-harmattan.fr

Itinéraires Livres Voyages

60 rue Saint Honoré - 75001 Paris

Tél. : 01 42 36 12 63 - Télécopie : 01 42 33 92 00

Courriel : itineraires@itineraires.com - Internet : www.itineraires.com

Ulysse

26 rue Saint Louis en l'Île - 75004 Paris

Tél. : 01 43 25 17 35 - Télécopie : 01 43 29 52 10

Courriel : ulyse@ulyse.fr - Internet : www.ulyse.fr

Librairie espagnole

7, rue Littré 75006 Paris

Tél: 01.43.54.56.26 - Télécopie : 01.46.33.76.14

Librairie Hispano-américaine

26, rue Monsieur-le-Prince - 75006 Paris

Tél. : 01 43 26 03 79

Dernière mise à jour : 29/06/2012